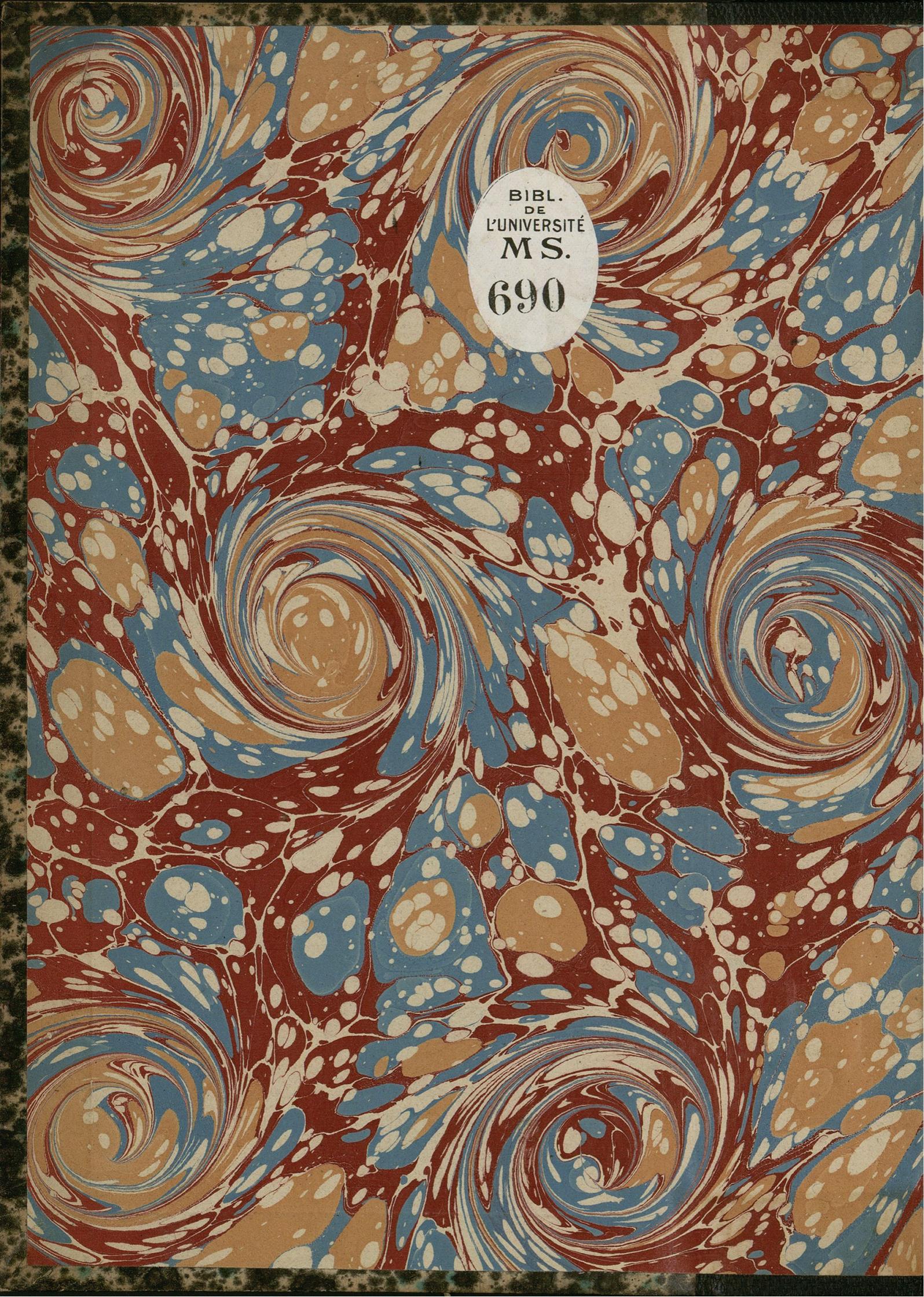


UNIV. DE PARIS

FACULTÉ  
DE  
THÉOLOGIE  
DE PARIS  
THÈSES

BIBL.  
DE  
L'UNIVERSITÉ  
M.S.  
690



BIBL.  
DE  
L'UNIVERSITÉ

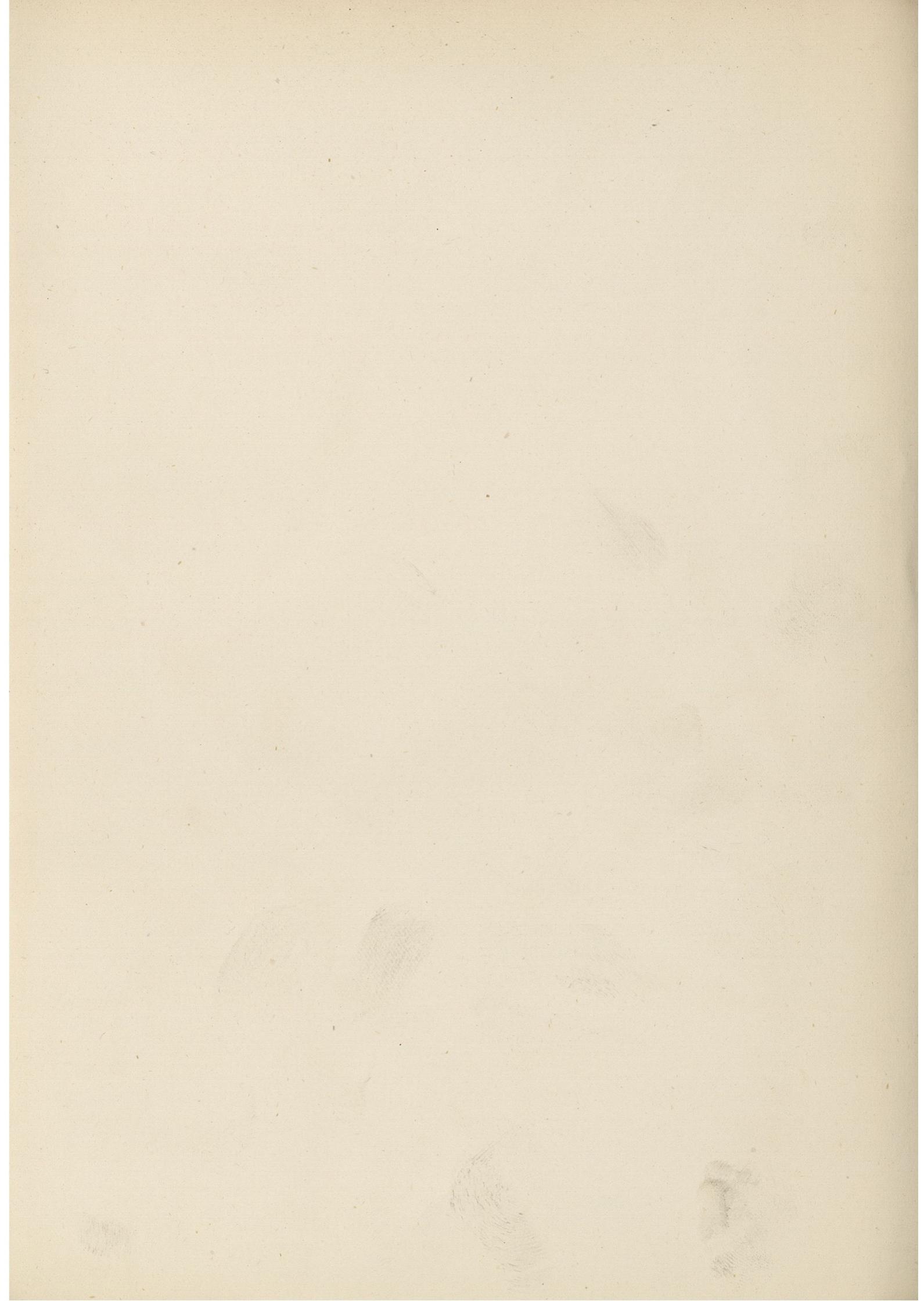
MS.

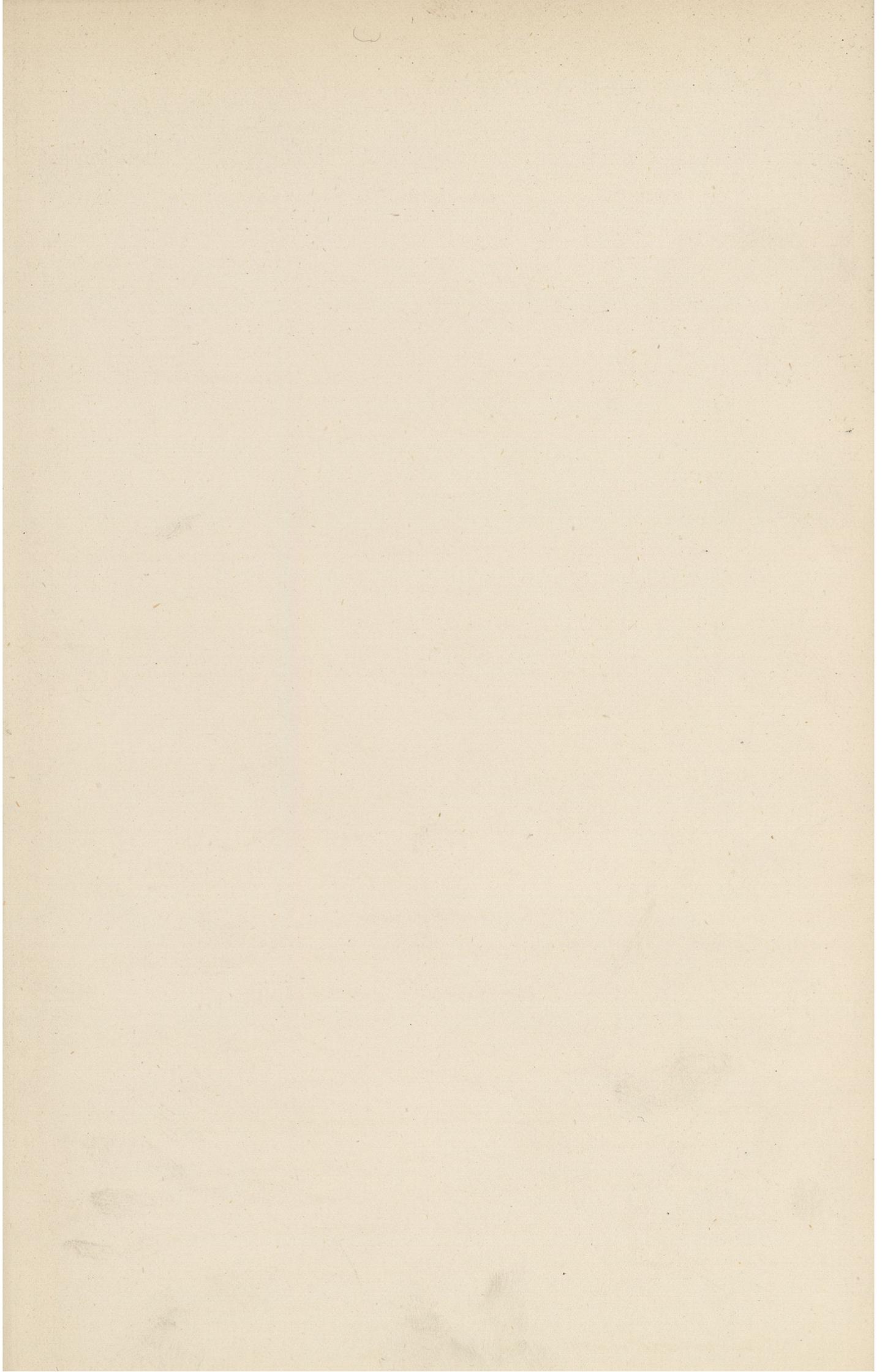
690

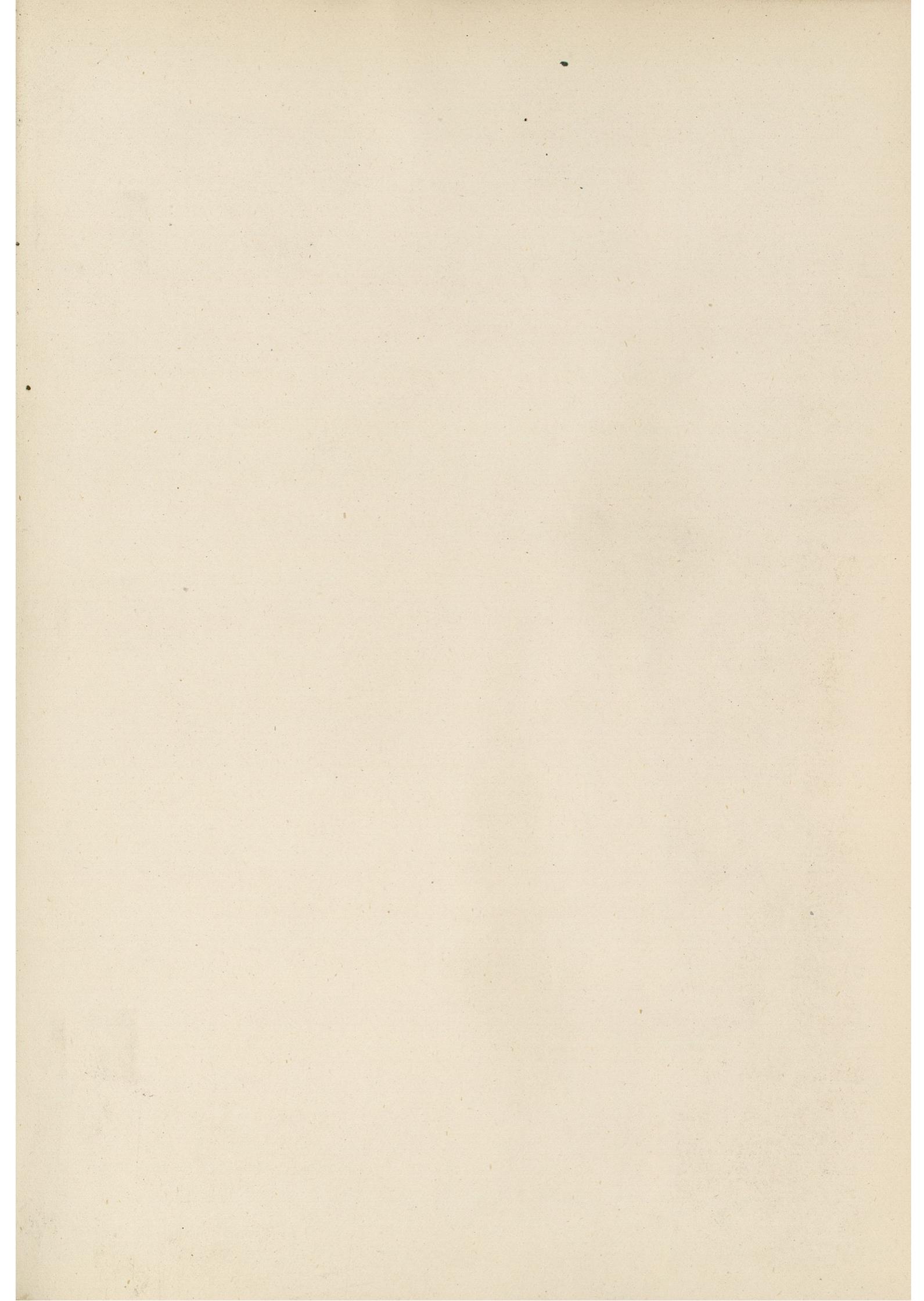


Volume de 212 feuillets  
(moins 67 à 69. 114. a' 117)

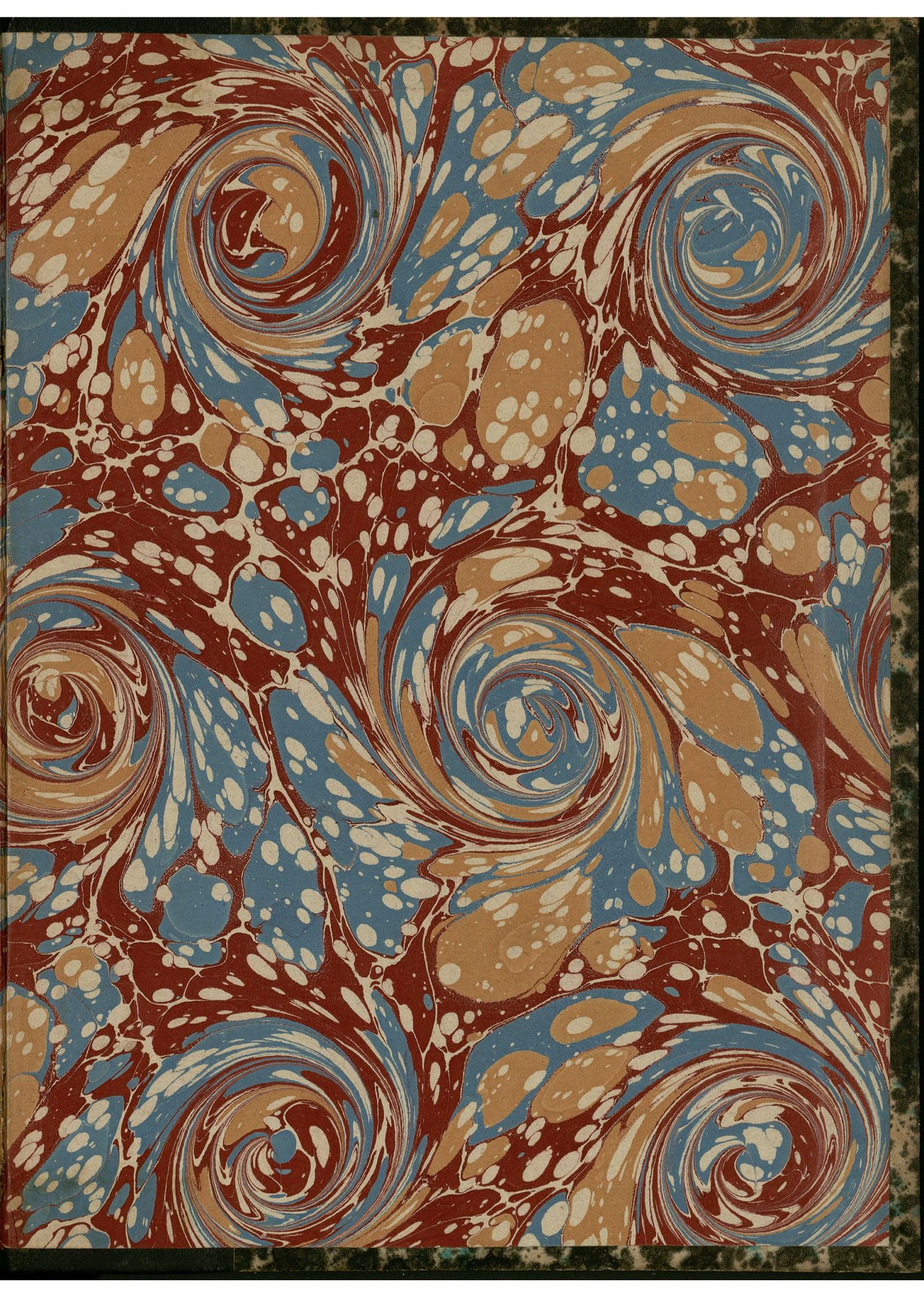
20 Juin 1912











Dissertation  
Sur la Divinité du Sacrement de  
Pénitence

On rencontrerait difficilement, parmi les dogmes de l'Eglise Catholique, une doctrine qui ait été plus attaquée que celle du Sacrement de Pénitence, sans doute parce qu'il n'y en a point de plus merveilleux ni de plus féconde en fruits de sainteté. « C'est pour tous les maîtres de la vie spirituelle, dit le Catechisme Romain, une persuasion solidement établie, que tout ce qui, jusqu'à nos jours, s'est consacré par le saint et religieux dans l'Eglise, doit en grande partie cette faveur au Sacrement de la réconciliation.

— Omnibus fere più persuasum est, quidquid, hoc tempore, sanctitatis, pietatis, et religionis in Ecclesia, summis tuis beneficiis, conservatum est, id magna ex parte tui Sacramenti tribuendum esse, ut nulli mirandum

sit humani generis hostem quem  
fidem Catholicam punctis evertere  
cogitat, per minus hos impietatis  
sua et satellites, hanc veluti  
Christianae virtutis arcem. In his  
viribus oppugnare conatum esse  
Mensi ne faut-il pas s'annoncer,  
que l'ennemi du genre humain  
cherchant à renverser de fond ses combles  
la foi Catholique, par les ministres  
de son impiété, se soit efforcé de  
détruire, avec toutes les armes, ce  
point de la doctrine, qui est comme  
le rempart des vertus chrétiennes.)  
Une parallèle tactique devait lui  
réussir; et du fait, il l'a obtenu de  
bonne heure.

Adversaires  
du dogme  
Catholique  
de la  
Pénitence

I Les

Montanistes

Dès les premiers temps de l'Eglise, et  
avant même que se fut perdue l'ère  
sanglante des persécutions, nous voyons  
l'Esprit d'erreur, jetter au sujet de la  
Pénitence, le trouble et la division parmi  
les fidèles. N'osant point encore il est  
vrai, ouvertement, l'efficacité de  
l'abolition du prétre il essaya du moins  
par la bouche de Montan, d'en  
restreindre la puissance. En effet,  
selon Tertullien, devenu plus tard  
lui-même fauteur et victime de  
leur hérésie, les Montanistes distin-  
gnaient entre les fides celles qu'ils  
appelaient innocentes et celles qu'ils  
ne croyaient point comme telles.

et les fides hérissables et donnaient

2  
ils donnaient le nom de Véniales  
(Venia pœnitentia), non pas sans doute  
que ces fautes ne pussent être mortelles  
de leur nature, mais parce que,  
disaient-ils, l'Eglise avait le droit de  
les remettre. Ils appelaient irremissibles  
au contraire et par conséquent  
mortelles, celles qui, plus graves et  
plus pernicieuses, ne sauraient obtenir  
de pardon. Dans ce nombre ils rangeaient  
l'homicide, l'idolâtrie, la fraude, le mensonge,  
le blasphème, l'adultère la fornication, et  
ajouté l'estallien, tout autre violation du  
temple de Dieu. — « Graviores et turpiora  
veniant non capiunt ut homicidium, idolat-  
ria, fraus, negatio, blasphemia, utique et  
mœchia, et fornicatio, et si quæ alio violatis  
templi Dei. » Let hérétiques, il est vrai, ne déniaient  
pas à Dieu le droit de pardonner de semblables  
fautes, mais ils prétendaient que l'Eglise  
était impuissante, même avec le Sacrement de  
Pénitence, à les effacer. quoiqu'il en soit, l'ailleur  
de cet exécrable hypocrisie, leurs attaques on le  
voit, différaient peu, sous une forme relative-  
ment modérée, de celle qui, plus tard, au X<sup>VI</sup>  
siècle, eurent pour but avouer de ruiner  
complètement ce point fondamental de la  
discipline et de l'enseignement catholique.  
Mais avant de signaler les erreurs et les innombrables  
vanités du protestantisme au sujet de la

Confession, nous avons à rappeler, au moins pour  
mein s'ic, quelques-unes des principales sectes, sont  
la Réforme moderne semble avoir recueillie  
l'héritage, et qui, presque à chaque siècle, battent  
en brèche quelque côté spécial du dogme que nous  
entreprenons de soutenir.

## II Des Novatins

(1) Sous l'an 251  
l'empereur Dioclétien

Novatian avait dogmatisé vers la fin du  
second siècle. Au troisième, Novat, prêtre de  
Carthage, s'enfuit à Rome, sous le coup de  
censure épiscopales (1), et, faisant cause commune  
avec Novatien, le premier Anti-pape, il y  
enseigne que les fidèles tombés durant la  
persécution, ne peuvent être réconciliés avec l'Église.  
Quelques-uns de ses disciples en agitant la  
doctrine du maître, et paraissent aller jusqu'à nier  
absolument l'autorité et l'efficacité du Sacrement  
de Sacrement de Pénitence; d'autres, se contentant  
au contraire, de distinguer, comme les aboutantistes,  
entre les péchés remissibles et irré-  
missibles; la plupart enfin soutiennent les  
trois propositions suivantes dans lesquelles St. Basile  
résume toute leur croyance:

Ad Sympronianum  
epist. III n. 1

- « Le Péché ne se commet jamais, comme si on ne se repent pas, après le Baptême. »
  - « L'Église ne peut remettre les péchés mortels. »
  - « L'Église en recevant les pécheurs, se détruit elle-même. »
  - « Quod post baptismum peccata non licent, —  
quod mortale peccatum Ecclesia donare non potest,  
uno quod ipse peccat recipiens. » (2) —
- nous pourrions le constater déjà, mais nous le verrons  
encore mieux dans la suite: l'exem, en recherchant la  
nouvelle, ne fait que trouver le secret tout à la fois  
dans répétition et de se contredire.

III Des hérétiques  
ou hérétiques

Au quatrième siècle, de nouveaux hérétiques se  
répandaient en Orient, qui refusaient au Sacrement  
de Pénitence une efficacité qu'ils attribuaient à un

leur autre moyen. Un Les Appelaient Abanathians 3  
ou Syriques, et en grec, Euclytes, Ex 1000 - 900  
nom même de leur erreur. Pouvant leur doctrine  
en effet, tout péché commis soit avant ou après le  
Baptême, ne pouvant être effacé que par la seule fontaine  
de la prière. Ils furent condamnés dans un concile  
d'Antioche, l'an 991 —

IV Les Vaudois

Plutôt, les Vaudois se mélangent à leur  
savoir de oublier la vraie doctrine, et  
prétendent que la puissance d'absoudre  
dépendait uniquement de la vertu du  
ministre, qu'un prêtre coupable ne pouvait  
remettre les péchés, tandis qu'au contraire  
les simples fidèles, en état de grâce, jouissaient  
de ce privilège. Nouvelle erreur que nous devons  
joindre à celles que nous avons énumérées  
déjà et à laquelle nous pourrions ajouter  
également une multitude d'autres sujets  
scrits inventés et mis en circulation  
par les sectes secondaires. Mais il serait  
trop long et fastidieux en vérité de relever  
ici une à une toutes les bigarreries, toutes  
les extravagances qu'il a plu à l'Esprit  
de M. Bourgeois de reprendre au sujet de  
la Confession. D'ailleurs ces erreurs reviennent  
sans plus ou moins à celles que nous avons  
déjà mentionnées et d'un autre côté ne trouvent  
renuées et comme rapinées dans la  
doctrine du Protestantisme, qu'il nous  
reste à exposer, de même que l'enseignement  
des deux conciles, assésés pour et fuyez  
en hérésies, se trouve renuée dans les  
pages dogmatiques du saint concile  
de Trente que nous enverrons de Lesboyer  
dans ce travail

Lorsque Luther, au commencement de  
 cette revolte, s'agitait contre les vices de  
 l'indulgence, il croyait encore à l'efficacite  
 des remèdes spirituels et au pouvoir  
 qu'a le chef de l'Eglise de les administrer.  
 « Arrière, dit-il quelque part, aguer-  
 nis la ville des peccateurs. » Mais on va  
 vite sur la pente de l'heresie, et nous  
 voyons un peu plus tard saper par  
 la base le dogme catholique de la penitence.  
 « Le Latins, écrit à Jean Staupitz le 30  
 Mai 1518 n'ont trompé sur la  
 signification du mot penitence,  
penitentia. Le repentir exprime pour-  
 tant une sorte d'acte matériel qui consiste  
 le plus souvent en une confession  
 laboieuse de ses fautes, et en paroles  
 satisfactives. » Puis il ajoute: « Les peres  
 grecs ont bien mieux compris le sens intime  
 de cette <sup>expression</sup> penitentia, en grec Metanoia vient  
 de deux mots meta noia, post-mentem.  
 La penitence est donc une résipiscence fondée  
 sur l'intelligence de sa faute, laquelle ne  
 peut exister sans un changement  
 d'affection. » Or qui ne pourrait voir dans  
 ces fragments, une attaque formelle dirigée  
 contre la divinite de la Confession telle qu'elle  
 se pratique dans l'Eglise Romaine suivant le  
 dogme Catholique, en effet la contribution capitale  
 l'essence de la penitence, la confession en  
 la forme, et le complément de la satisfac-  
 tion en est la confirmation. Luther

4

Puissance en le dogme; il conserve encore  
l'absolution et la Confession Auriculaire; mais  
il rejette et dédaigne la satisfaction, la peine  
temporelle que nous trouvons établie dans  
l'Eglise, depuis les premiers siècles. Bientôt  
il pressera encore plus loing ses hardieses  
sacrileges. Au commencement de sa prison  
lire de la Captivité de Babel y trouva  
trois au moins provisoirement l'existence  
de trois sacrements. Et la fin du même  
livre il n'en trouvera plus que deux et l'un  
le sacrement de pénitence qu'il représentera  
sans doute comme étant plus pénible &  
sanature de l'âme. « Regenda vobis sunt  
septem sacramenta, et tantum tria proterea  
proponenda. Si regides loqui - velimus, tantum  
duo sunt in Ecclesia sacramenta, nempe  
Baptismus et paenitentia. Nam poenitentiae  
sacramentum quod his duobus accensum  
signo sensibili et divinitus instituto caret.  
Et aliud non esse dicitur quam via de reditu  
ad Baptismum. » Et l'aide de ces courtes cita-  
tions, il est facile de suivre comme par à peu,  
les progrès de l'erreur sur l'Esprit dirigé de Luther.  
Ces quelques lignes suffisent à rendre à l'évidence  
amplement les inconstances et l'acrotisme  
que nous pouvons signaler dans les Ecclésiastiques  
sur l'herésie, contre les vérités

De notre Foi, et contre le dogme de la Pénitence  
en particulier. Au reste ces variations et  
ces inconstances se sont perpétuées parmi  
les auteurs de sa doctrine, et l'on ne  
parviendrait guère difficilement à démêler  
sur ce point comme sur beaucoup d'autres  
la véritable croyance des innombrables  
sectes qui divisent sa triste posterité.

Les Luthériens

Aujourd'hui les Luthériens en croient  
encore dans la pratique, quelque soit  
leur théorie, l'administration du  
Sacrement de Pénitence, car ils se  
servent, si nous ne nous trompons d'un  
petit catéchisme composé par Luther  
lui-même, et dans lequel on trouve  
les témoignages les plus formels du  
dogme catholique. Citons en pour premier  
un passage entre autres, traduit par  
Bossuet dans son admirable Histoire des  
Variations: le ministre. — Ne croyez-vous  
pas que ma remission est celle de Dieu? —

Le Pénitent. — Oui — le ministre. — Et moi par  
l'ordre de N<sup>ost</sup>r Seigneur je vous remets vos péchés  
au nom du Père, du fils et du S<sup>an</sup>ct Esprit. —

Les Anglicans

C'est exactement on peut s'en convaincre,  
la formule d'absolution usitée dans le  
Catholicisme. Nous retrouvons également  
cette formule, en terme sinon identiques,  
ou voisins analogues, dans les livres liturgiques  
des Anglicans, qui, d'un autre côté ne  
regardent point comme nécessaire, mais  
seulement comme utile et convenable  
leur confession au détail des péchés.

5

Contradiction flagrante, dont ces hérétiques ne pourront  
jamais se défendre en saine logique; puis que  
enfin il est impossible au ministre de Dieu  
de juger et de remettre ce qui il ne connaît pas  
Les Calvinistes. On ne saurait accuser de la même  
inconsequence la Doctrine de Calvin. Cet  
hérétique nie formellement et toujours l'existence  
du sacrement de la conciliation. Dans d'autres  
ses œuvres comme au passage de son livre de  
l'Institution, où il traite expressément la  
question qui nous occupe, il est constant à  
soutenir que le sacrement de Pénitence n'est point  
distinct du Bapême, et que le seul souvenir du  
Bapême conçu par la Foi — *Sola Baptismi  
memoria fide apprehensa* — efface les péchés  
commis après sa réception absolument comme  
le bapême lui-même remet les fautes dont on  
s'est antérieurement rendu coupable  
Voilà assurément bien des divisions dans le camp  
du Protestantisme; et l'on comprendra que ces  
lutes intestines, ces divergences sur des points  
essentiels de la croyance rendent naturellement  
plus difficile la Réputation de Systemes aussi  
contradictaires. Comment pourrions-nous en  
un qui toujours incertain de sa marche se  
dispense par toutes les voies ouvertes de qui on  
essaie de le primer? Cependant, et quoi qu'il  
en soit d'ailleurs de ces contradictions qui au premier  
regard comme la condition naturelle et même  
nécessaire de l'erreur nous croyons pouvoir ramener  
avec trois propositions suivantes la doctrine géné-  
ralement admise dans le Protestantisme touchant  
le sacrement de Pénitence:

1<sup>o</sup> La Pénitence n'est point un sacrement distinct  
du Bapteme  
2<sup>o</sup> C'est la foi, qui nous justifie soit par le  
souvenir du Bapteme soit par la pénitence  
Des mérites de J. C.

3<sup>o</sup> La sentence d'absolution est prononcée  
le prêtre la profère ne cède pas les péchés  
commis; mais elle se borne uniquement  
à déclarer que ces péchés sont remis par la P.  
On verra plus loin que notre thèse a pour  
but principal de combattre directement  
ces propositions auxquelles la jurisprudence  
actuelle de l'hérésie qui les soutient, donne  
une importance que n'ont plus les  
riverses surannées des Montanistes ou des  
Vaudois.

VI Les Rationa-  
listes modernes.

Est-il besoin d'exposer au long en  
achevant l'énumération des adversaires  
que nous nous donnons dans ce tra-  
vail, les doctrines à l'aide desquelles  
la raison philosophique de nos  
jours a essayé de démolir la grande  
Institution Catholique qui n'aurait  
point ébranlée les attaques perpétuelles  
de l'hérésie? Nous ne le croyons pas.

« Ces doctrines dit le P. Ventura ne sont  
pas sa création; elle ne les a apprises qu'à  
l'école de la Raison Protestante, sa mère;  
elle ne les a empruntées qu'aux sectes d'anciens  
Réformateurs du XVI<sup>e</sup> siècle qui, les  
premiers dans ces derniers temps ont  
combattu la confession dans le but de  
mettre en vici, de flatter les passions,

vermanes, et de les avoir pour auteurs  
dans leur composition dans leur guerre  
sacrilege contre l'Eglise. » C'est un effet  
d'après les protestants, et avec la même  
insolence, la même manœuvre que  
les philosophes impies du dix-huitième  
siècle, et leurs disciples, les philosophes  
irreligieux du dix-neuvième ont osé  
soutenir que la confession auréolaire  
n'est qu'une institution de l'homme  
pour asservir l'homme, un moyen de  
connaître l'intérieur des familles pour  
exploiter cette connaissance au profit  
du Pêtre et du Roi. » Il ne nous semble  
aucun point nécessaire de réfuter spécialement  
des adversaires si dépourvus d'arguments  
nouveau, et si faut en disant. Dans la  
discussion une place singulièrement  
raison de convenances contre lesquelles  
surtout ils essaient de se débattre. nous  
croirions les combattre à propos, et même  
d'une façon plus victorieuse, en développant  
à loisir, contre les auteurs de la Réforme  
et les autres hérétiques leurs vérités  
légitimes, les preuves théologiques  
appuyées sur l'Écriture Sainte et  
sur la Tradition.

Or nous croyons pouvoir à l'aide de ces  
arguments soutenir la proposition sui-  
vante, qui nous semble résumer à  
peu près complètement l'enseignement  
dogmatique de l'Eglise sur le sacre-  
ment de la Pénitence.

*[Faint, illegible handwriting covering the entire page]*

*[Faint handwriting in the middle right section]*

*[Faint handwriting in the bottom right section]*

# Proposition

« La Pénitence, telle que l'enseigne  
 et la pratique l'Eglise Catholique  
 est un Sacrement proprement dit  
 de la nouvelle Loi, distinct de tous les  
 autres, par lequel sont remis, aussitôt  
 souvent que se rencontrent les  
 conditions requises, tous les péchés  
 commis après le Baptême, en vertu  
 d'une sentence judiciaire du Prétre,  
 légitimement député par l'Eglise »

Mais avant d'entreprendre la  
 démonstration de cette proposition,  
 il ne sera pas inutile peut-être, afin  
 d'éviter tout malentendu, de donner  
 quelques explications sur le sens et la  
 portée théologique des diverses expressions  
 qu'elle renferme.

Et d'abord, avouons-nous dit, la Pénitence  
 est un Sacrement. Le mot Sacrement  
 a une double signification : tantôt  
 il exprime une chose occulte, un  
 secret sacré, et tantôt un mystère et  
 un signe de sanctification. C'est dans  
 ce dernier sens que nous le prenons ici.

Claircissement sur  
 les termes théologiques  
 employés dans la  
 Proposition

La Pénitence est un  
 sacrement. Ce qu'on  
 entend par ce terme

et que nous le définissons: «Signe  
sacré, sensible et permanent, institué  
par Dieu pour exprimer et produire  
une grâce invisible. — Signum sensibile,  
sacrum, quod hoc sanctificantis productionis  
conferentis à Deo institutum. — ou  
comme dit S<sup>t</sup> Gregoire, «Sacramentum  
est in aliquâ celebratione, quoniam res  
gesta ita fit, ut aliquid significare  
intelligatur, quod sancte accipiendum  
est.» Cette notion de Sacrement est  
admirée même par les théologiens  
Protestants, qui n'ont pas enie  
tout: a fait ces admirables inventions  
De la Providence et De la Miséricorde  
Divine. «Le sacrement est un signe  
sacré 1<sup>o</sup> parce que tout sacrement  
signifie la grâce qui est une chose  
sacrie; 2<sup>o</sup> parce qu'il se rapporte  
au culte de Dieu et à l'avantage  
De l'homme dans l'homme dans  
l'ordre surnaturel, et ce culte et  
cet avantage sont des choses sacries  
elles aussi 3<sup>o</sup> parce que tout sacrement  
consacre formellement à Dieu et  
sanctifié d'une sainteté au moins  
morale le sujet qui le reçoit. — Le  
sacrement est de plus un signe  
institué de Dieu, d'une manière  
permanente, parce qu'aucun  
signe visible ne saurait  
si qu'il finit visiblement la  
grâce, à moins qu'il n'ait été  
choisi, pour cela, de Dieu lui-  
même, qui seul confère la grâce

son titre d'autorité, par les moyens que l'Église  
plus convenables, et parce que les sacrements sont  
établis comme des lois permanentes de la  
société religieuse. Tous les nous dit le  
Concile de Trente, la Pénitence absolument  
nécessaire, et de tout temps pour le pécheur  
se fait. elle un sacrement qui après la venue  
de Christ, et maintenant encore a. telle  
cette qualité que pour ceux qui sont entrés  
dans l'Église par le Baptême — sic ante  
adventum Christi. Penitentia est sacramen-  
tum est post adventum illius qui quam ante  
Baptismum. » Pourquoi ? Parce que dans la  
Pénitence telle qu'on la pratiquait avant  
N. S. on telle que peut exercer un pécheur qui  
n'appartient point au corps de l'Église, on  
peut à la vérité rencontrer la chose signifiée,  
c'est-à-dire la grâce de la réconciliation mais  
l'on ne saurait y trouver avec la chose,  
signifiée le signe même qui exprime  
la chose. Or ainsi que l'indique notre  
Description nous devons dans tout sacrement  
rencontrer le signe et la chose; le signe  
d'abord (Signum) Sacramentum Sacerdotum, dit  
St. Thomas, c'est-à-dire pour le cas présent  
les actes extérieurs du pénitent et du prêtre  
Satis et actus exterioris exercitus tam per  
peccatorem penitentem, quam etiam  
per sacerdotem absolverem; — puis,  
la chose — res tantum — qui est ici la  
remission même du péché, remissio  
peccati; — enfin, le signe et la chose.

Res et sacramentum qui constituitur  
dit toujours St Thomas, la pénitence  
intérieure du pécheur. Mais c'en  
est assez, et l'on ne saurait se  
méprendre sur le sens, que d'accord  
avec toute l'Ecole, nous donnons, dans  
notre proposition au mot Sacrament.

II. La Pénitence  
est un sacrement  
distinct.

La Pénitence avons-nous ajoutée est un  
sacrement proprement dit et  
distinct de la nouvelle Loi. Nous  
aurons, en effet, à démontrer plus  
soin contre les Protestants, qui il ne  
fait point confondre la Pénitence  
avec le Bapteme ou avec le nouveau  
et la justification, qui nous est  
accordée dans ce premier des Sacraments  
mais il n'est pas nécessaire d'insister  
ici sur ce point. Mieux vaudrait  
nous arrêter pour le moment  
à une question préalable, qui a  
le double avantage par les controverses  
auxquelles elle a donné lieu et de  
jetter le plus grand jour sur la  
thèse que nous prétendons soutenir.

Les Sacraments  
se distinguent  
surtout par la  
Matière et par  
la Forme

En quoi consiste précisément  
la Matière et la Forme de la Pénitence.  
Quelle en est la matière? la matière  
prochaine? la matière éloignée? la  
matière nécessaire? la matière suffi-  
sante? — Quel est le sens et la valeur  
réelle de la formule d'absolution?

Neutant de notions qu'il importe d'avoir  
plus de finesse par avance, que les sacrements  
se distinguent les uns des autres surtout  
par les différences de Matière et de forme et  
que par conséquent nos principaux  
arguments en faveur de la distinction  
est établie entre le Bapteme et la Penitence  
Devront se fonder sur ce principe

Matière du Sacrement de Penitence. Et d'abord, en ce qui concerne la matière  
du sacrement, nous avons à dire quelle  
Penitence est celle que les théologiens appellent  
éloignée, celle que ils désignent sous le nom  
de nécessaire, ou de suffisante, celle enfin  
qu'ils regardent comme prochaine qu'elle  
soit la plus nécessaire ou simplement  
suffisante. Quand aux trois premières  
nous ne voyons surgir aucune difficulté  
l'accord des auteurs est complet. Nous sont  
unanimement à regarder: 1<sup>o</sup> comme matière  
éloignée les péchés commis après le bapteme  
2<sup>o</sup> comme matière nécessaire tous les péchés  
mortels qui sont commis après le bapteme n'ont  
pu être directement remis par  
le sacrement de Penitence.  
3<sup>o</sup> Comme matière suffisante les péchés  
véniels ou les péchés mortels déjà remis  
directement par le sacrement.

Mais nous ne voyons pas la même  
entente parmi les théologiens quand il  
s'agit de déterminer la matière prochaine  
nécessaire ou suffisante de la Penitence  
Sans doute, tous les auteurs orthodoxes  
s'accordent à reconnaître la doctrine de ceux

97  
Des auteurs qui, conservant encore  
craquement lui assignent pour  
matière la Censure de la confession  
inspirées par le souvenir du Pêché  
commis. Sans doute encore, après  
les déclarations et formelles de Rome  
de Florence et de Trente, ils sont ana-  
rismes a regard en comme nécessaires  
à l'institution Divine à l'intégrité  
du sacrement. Les trois actes du sacre-  
ment à savoir la contrition, la confession  
et la satisfaction, mais ils se divisent  
sur la question précitée  
de la matière prochaine. L'utile  
de rapporter au long toute l'opinion  
de nos auteurs est allé des juris-  
consultes Docteurs. Don Scot qui  
représente ici le plus récent adressa  
de la doctrine généralement reçue dans  
l'Ecole plaçant dans l'absolution  
seule toute l'essence du sacrement  
qui nous occupe, regarde les actes du  
Pénitent, la Contrition, la Confession  
et la Satisfaction comme des conditions  
essentiellement requises, mais non  
point comme la matière même  
de la Pénitence et nous devons ajouter  
que plusieurs auteurs de mérite et  
autres Maldonat, se sont dans  
temps modernes ralliés à cette opinion.

10

Durand au contraire fait consister la manière  
du sacrement de Pénitence dans la seule confession  
selon lui la contrition n'est qu'une condition  
nécessaire et la Satisfaction un fruit naturel.  
Paludanus et Tene d'Osma font à leur tour,  
de la Satisfaction réelle et présente une partie  
non seulement intégrante mais encore  
essentielle du Sacrement, de telle sorte que,  
d'après ces mêmes théologiens, l'absolution donnée  
avant l'accomplissement de la Satisfaction  
serait nulle et d'aucun effet. Quelle variété  
de sentiments qui font croire en vérité que les  
Théologiens tentent à user largement  
sans discernement aucun et même parfois  
sans preuves de l'évidence et du plus commun  
saine bon sens de toutes les subtilités qui leur  
sont laissées par l'autorité de l'Eglise! S'il  
en fallait une nouvelle preuve Melchior Canus  
et le savant P. Morin nous la fourniraient  
le premier ne prétend-il pas en effet que la  
contrition n'est qu'une partie intégrante du  
sacrement de Pénitence? Et le second n'essaie-t-il  
pas de nous prouver que l'imposition des  
mains ayant toujours été en usage dans  
l'administration même privée de ce  
sacrement est la dernière nécessaire?  
Pourquoi faut-il après en finissant que  
cette opinion malgré sa singularité, a été  
partagée par Vitane et plusieurs autres  
Théologiens sérieux? Peut-être quelque  
respect que nous imposent de tels menaces  
Nous ne nous saisissons en être de réfuter cette  
dernière opinion: nous nous contentons de lui

apporter le silence absolu sur l'apostrophe  
44 dans son Decretum ad Sacramentum;  
et celui du concile de Trente, ces deux  
autorités si attentives on le sait, à ne  
rien omettre de tout ce que l'Eglise  
regarde comme essentiel à l'admini-  
stration des sacrements. Nous ne  
relèverons pas non plus les assertions  
erronées de Melchior  
Carnus et de Paludanus. Nous ne cher-  
cherons pas davantage à dénicher les  
subtilités de G. Durand, qui semble  
en dernière analyse, ne s'éloigner  
de notre sentiment que par des  
difficultés de mots. Mais d'accord avec  
l'universelle majorité des Théologiens  
ralliés sur ce point à l'autorité de  
St. Thomas nous soutiendront que  
les 3 actes du Pénitenciel à savoir la  
contrition la Confession et la Satisfaction  
en pénitence, est-à-dire dans la forme  
proposée du cœur, et commencées  
en quelque sorte par la confession  
elle-même, forment la matière prochaine  
du sacrement de Pénitence.  
(Materia proxima hujus sacramenti  
sunt actus Pœnitentiæ scilicet materia sum-  
pta de quibus dicitur quæ confessio  
et pro quibus satisfactio.) Quod si non  
sufficit s'indonner pour preuves le canon  
même du Sacrement de Pénitence,  
qui, s'administrant sans forme de  
jugement, fait nécessairement un  
Pénitenciel de la cause. —

11

Confession-, et qui, de plus, s'adminis-  
trant sous forme de jugement reconciliationis  
Doit fournir également comme éléments  
constitutifs, le repentir = Contrition-, et le  
Desir au moins de la Satisfaction ?  
Le Decretum ad Terranens du pape  
Eugene IV<sup>e</sup> quartum sacramentum in  
Penitentia cujus quasi materia sunt  
actus penitentis » 3<sup>o</sup> Eugeni<sup>o</sup> ad integram  
et perfectam peccatorum remissionem  
requiri tres actus in Penitente quasi mate-  
riam sacramenti Penitentiae, videlicet  
contritionem, confessionem et Satisfac-  
tionem quae tres Penitentiae partes dicuntur  
anathema sit. » De XIV. ch. 3. can. —

Nous savons bien il est vrai et d'ailleurs  
Palavicini nous l'apprend positivement  
que le Concile n'a point entendu trancher  
la question agitée entre les Thomistes et  
les Scotistes. Mais qui pourrait nier  
d'un autre côté qu'il se soit montré beau-  
coup plus favorable à l'opinion des premiers  
puisque d'une part, il n'a dit rien  
d'autres matières au sacrement, ce qui  
n'aurait pas manqué de faire dans le  
cas où il eut accepté l'opinion de Don  
Scot et que de l'autre il ennuie que ces  
actes de Penitence sont des parties du  
Sacrement, parties Penitentiae lesquelles  
par conséquent concourent à la forme ?  
Le nous laissons donc provisoirement  
par le terme quasi materia employé  
dans la formule du canon sydonal

et sachons l'essentiel, comme l'imp  
lut-mère le catechisme du Concile  
auctroplité VIII: De actibus Penitentiae  
s'explique de la sorte: « Neque vero hii  
actūs quasi materia à Sancta Syn  
appellantur, quia vera materia ratio  
non habent sed quia eius generis mat  
non sunt, quae extrinsecus adhibeantur,  
aqua in Baptismo et Crisma in  
Confirmatione. »

Nous nous sommes peut-être un peu  
trop étendus sur ces notions prélimi  
naires, mais il faut bien se rendre  
sur ce point et d'ailleurs le travail  
sera singulièrement simplifié lorsqu'  
nous aurons à discuter, comme nous  
le verrons plus haut, les différences entre  
les qui distinguent la Pénitence du  
Baptême et de tous les autres sacrements.

La forme propre au sacrement de Pénitence  
n'a point été l'occasion de pareilles discus  
sions et ne nous obligera point en consé  
quence à entrer dans les mêmes dévelop  
pements. L'enseignement des théologiens  
à ce sujet, peut se résumer dans quelques  
mots du concile de Trente: « Sacet sancta  
Synodus, sacramenti Penitentiae formam  
in qua praecipue ipsius vis sita est, et  
illis ministeriis verbis praestantur esse  
Ego te absolvo..... quibus quidem de  
ecclesiae sanctae more praecipue quae dan  
sanctabiliter adsumuntur, ad ipsius  
tamen formae essentiam nequaquam  
spectant, neque ad ipsius Sacramenti

Forme du  
sacrement de  
Pénitence

12

Administrationem sunt necessariae.))  
Nunc per vim non bonis ac tunc citatur  
et categorique; cependant nous croyons  
devoir signaler en passant une controverse  
à laquelle a donné lieu l'usage de certains  
Eglises Grecques. Plusieurs theologiens tels  
que le P. Morin, Witasse, Coumely,  
s'appuyant sur cet usage et aussi  
à partir de la sur la pratique de certains  
premiers siècles prétendent qu'une  
formule d'implicite comme plus probable  
serait valablement employée dans  
l'administration du sacrement de Penitence.  
Nous soutenons la proposition contradi-  
ctoire comme plus probable plus conforme  
à l'Esprit de l'Eglise; et pour montrer  
la convenance de la forme usitée dans  
l'Eglise romaine nous citons seule-  
ment, après St Chrysostome que les sacre-  
ments de la nouvelle Loi produisant  
ce qu'ils figurent, la forme du sacrement  
doit signifier ce qui se passe dans le  
Sacrement, d'une manière appropriée  
à la matière de ce sacrement. De Penitence  
ne consistant point dans la commutation  
d'une matière, mais plutôt dans son éloig-  
nement, et éloignement est signifié de  
la manière la plus claire et la plus  
positive par la formule d'absolution.  
Ego te absolvo, que par conséquent  
cette forme étant la plus convenable  
la forme d'implicite doit être regardée  
comme étant plus probablement insuffisante.

Conditions  
quelles sont les  
validité des sacrement  
de pénitence

à la validité du sacrement.

Mais pour en avoir l'application de  
notre Proposition.

La Pénitence est un sacrement...

lequel sont réunis aussi souvent que  
se réunissent les conditions requises.

Quelles sont ces conditions? nous les avons  
déjà indiquées en déterminant les 3  
de la Pénitence qui sont en même temps  
3 parties distinctes que nous avons  
assignées, comme matière propre au  
au sacrement. Ce sont la confession et  
la Confession et la Satisfaction.

de la Confession

La confession définie dans le supplément  
à la somme théologique de S. Tho.

« Dolor pro peccatis assumptus cum  
proposito confitendi et satisfaciendi

et par le S. Concile de Trente. « Dolor  
dolor ac detestatio de peccata commissa  
cum proposito non peccandi; de confessione

la Confession « per quam dicit S. Tho.  
S. Tho. solum morbus spe veniendi aperitur

la Satisfaction enfin qui consiste à  
selon S. Anselme à rendre à Dieu

l'honneur qui lui est dû et qu'on  
avait ravi = Satisfacere est honorem

debitum Deo impendere = fuit ad  
definiri in tant que sacrement telle

l'acceptation volontaire et l'accomplissement  
d'un œuvre pénible, imposée par le

confesseur dans le but de compenser  
l'iniurie faite à Dieu et d'acquiescer à

l'iniurie faite à Dieu et d'acquiescer à

tempore que recte videtur arremere a peccatis  
sacramentis de la fante = quod culpam

13

Que la contrition non pas considerée comme  
vertu habituelle, mais comme acte transi-  
toire et pontif soit absolument nécessaire,  
sans pour la justification, c'est la une  
de ces verités élémentaires, que le plus simple  
bon sens ne permettra jamais d'ébranler.

De tout temps en effet l'on a reconnu  
que la contrition, au moins implicite des  
peccés mortels était nécessaire et de  
nécessité de moyen pour obtenir le  
pardon de ces fautes. (Fuit autem quovis  
tempore ad impetrandam veniam  
peccatorum, hic contritionis motus  
necessarius) Et cela se conçoit aisément  
(Potest aliquis, nous dit S. Augustin  
dans son livre de Quibus animabus potest  
aliquis dicere non se peccare, ubi autem  
non esse, si peccasset penitentem multo  
barbarius dicere videbit.) La contrition  
du reste est tellement essentielle au pardon  
que les fautes venielles elles-mêmes s'échappent  
sans point à la loi commune et que  
si nous nous en sommes sans danger de  
mort éternelle, nous ne pouvons  
regretter ces fautes nous ne pouvons  
moins en obtenir le pardon qu'à la  
condition d'en avoir un véritable repentir.  
Sicut peccatum mortale remittitur non  
potest quam diu voluntate peccato  
adhaeret ita etiam ne peccata venialia  
quia remanente causa remanent effectus.

41  
Ainsi de même 1<sup>o</sup> Thomas est l'on avoué  
que l'raison qui s'approche est ainsi de ce in  
sunt non permittit Deservir avec  
l'usage qu'on en fait l'Église sur la nécessité  
de la contrition dans cette proposition  
qui on dit pour s'a de développer : « Contrition  
est virtutis actus Dispositiva, est autem  
sacramenti effective in tantum  
sicut remissionem peccatorum causat »

Qualités de la  
Contrition

Mais quelle qualité doit avoir cette  
contrition nécessaire au pardon ?  
Le Catechisme suffit à nous l'apprendre  
Point de contrition véritable et par conséquent  
efficace si elle n'est 1<sup>o</sup> Intérieure (« *Secundum  
corda vestra et non secundum verba vestra* »)  
2<sup>o</sup> Dit avec le prophète Joël La raison la plus  
simple et la moins éclaircie 3<sup>o</sup> L'universelle  
dans son motif soit universel soit spécial  
ce qui admettent sans les auteurs, et ainsi  
dans son fruit après ce que n'ont point eu  
certains Théologiens condamné du reste  
par le Pape Innocent XI 3<sup>o</sup> Universelle  
car ainsi que l'usage fait bien le second  
concile de Latran Con 22 La pénitence est  
fausse et invalidé de « *quoniam spiritus pluribus  
de uno solo Pœnitentia agitur aut quoniam  
agitur de uno ut non dicitur  
ab aliis* » Mais il est besoin d'entrer ici dans  
quelques détails. L'universalité de la contrition  
doit s'étendre à tous les pechés mortels  
mais non pas nécessairement à tous les  
pechés sans exception le péché veniel en effet  
ne détruisant point la charité mais ne  
faisant que la diminuer partiellement

74

Spemur autem et contritio terribilis  
autem peccata veniens dicitur et  
venit in corpore. Le peccat qui la  
contritio doit s'étendre à tous les peccés  
mortels et actuels sans exception: « Cum  
ex omni actuali peccata dicitur  
quandam voluntate contrahat, ad illius  
remissionem contritio ipsa commu-  
nionem necessaria est. » Cette contritio  
n'est obligatoire que pour les peccés  
mortels et actuels parce que le peccé  
originel a été contracté plutôt que  
commis par nous. Mais cette contritio  
doit quand aux peccés mortels actuels  
porter sur la faute elle-même non sur  
le châtiment qui en résulte. Cette  
contritio doit enfin embrasser tous les  
peccés mortels déjà commis dans un  
regret au moins général s'il s'est par-  
ticipé et motivé, pour chaque faute  
grâce en particulier. 4.° La contritio  
doit être souveraine appretiative  
dit les théologiens: « Cum peccatum  
in quantum est offensa Dei, supra  
modum displicere non possit contritio  
dolor, ut est in ratione unius inquam  
est » non intensive aut extensive.  
« Dolor ille qui proprie et essentialiter  
contritio dicitur, involuntate consistit  
cum de ipso peccato sit, quod tanquam  
ultimo fini contraria super omnia  
displicent, recte dolorem omnium  
maximus dicitur non autem in quibus  
ipsa ratio de peccato in parte remissa, post

81  
Selon quel'expriem s'bein St Jean  
Chrysostome : (( Nunquam spernit  
spernituriam (Deus) si eis sincere  
et simpliciter offeratur.... quantulacumque  
cumque et quantulibet bene tempore  
gestam non respuit )) Parquela  
contrition soit velement et theolo-  
quement souveraine, il suffit donc  
que le p'cheur mette par un jugement  
libre et motivé sa raison, le peche mortel  
au dessus de tous les maux qu'il  
pourrait avoir a souffrir. Dans ce cas  
la contrition men a son dernier degre  
est véritable et par consequent suffisante  
à la remission des peches : (( Sicut  
quantum cumque sit passus peccatorum  
ad contritionem rationem sufficit  
omnem culpam delet. ))  
Ces quatre conditions requises produisent  
nécessairement dans le pecheur penitent  
le serme propos qui en est la consequence  
naturelle. Soit qu'il s'accommode  
simpliciter avec le mal sans sentiment  
peine du mal soit qu'il s'y montre  
expressement formellement ce serme  
propos dans l'un et l'autre cas sera  
toujours le même a notre avis relative-  
ment à la validité du sacrement  
parcequ'il sera toujours alors universel  
et efficace. C'est ce que nous avons  
dit jusqu'ici des qualites s'appls q  
du serme se sentir également à la contrition

Serme Propos

15  
Parfaite et à la Contrition imparfaite ou  
Attrition. C'est en effet en deux états de  
l'âme pénitente produisant le même  
résultat. Dans le sacrement de la Récon-  
ciliation, les conditions de la validité  
doivent être examinées et nous nous avons  
même, si possible la question présente, il  
serait absolument nécessaire de distinguer  
ce qui ne diffère au fond que par la perfection  
du motif. Disons donc en deux mots  
et sans nous arrêter à toutes les controverses  
auxquelles les théologiens se sont livrés sur  
ce point, que la contrition parfaite est celle  
qui est produite par l'amour de Dieu, propter eum et super  
eum, seu ex charitate appetitibus a  
summa, justifie le pécheur, et dans  
ce sacrement pense que le pécheur ait  
dans son âme le désir au moins implicite  
de recourir aux moyens institués pour la  
remission des fautes; que cette contrition  
peut être ainsi intérieure pour suffire à  
la condamnation tant à la fois de la culpé  
et de la peine; que dans tous les cas elle  
n'est point nécessaire à l'efficacité de  
juché avec le sacrement de Pénitence,  
que l'Attrition est à dire la douleur du  
péché commis, causée par un motif  
surnaturel, à la vérité moins efficace  
aux motifs de la charité parfaite ainsi  
dolor de peccato commisso, et motivo  
supernaturali quod est per se la men

notivo charitatis perfecta, sufficit a  
la justification dans le sacrement de peni-  
tence pourvu qu'elle renferme envers Dieu  
un amour initial d'espérance ou de  
bienveillance Dummodo aliquem  
continuat amorem Dei sine spe, sine  
benivolentia Dans ce cas le regret des  
fautes même est suffisant cette crainte  
que les théologiens appellent simpliciter  
seuile, simpliciter seuile est bon, summa-  
ture et secund. Mais en quoi consiste  
simpliciter est amour initial et  
nécessaire? Question difficile Pour la solution  
haute pratique d'ailleurs exigeait de longs  
développements et qui il est loisible à son  
direction dans les admirables traités  
De l'Esquisse sur le sacrement de pénitence  
Notre condition requise pour la réception  
des peccés: La Confession. Nous n'avons  
point l'intention de nous étendre ici  
longuement sur la nécessité de  
cette condition; ce serait nous exposer  
pour la suite à des rédités ennuyeuses  
D'autant que nos adversaires et nos quere-  
lles ont dirigé leurs attaques contre la divinité  
du sacrement lui-même qui en l'absence  
de cette prescription n'est nul autre  
pour l'orgueil survit sont généralement  
assez peu d'importance. Nous nous bornons  
donc après avoir déclaré que la confession  
est une condition moralement absolue  
de validité pour le sacrement de

De la confession.

Peut-être et cela de droit Divin auroit  
 bien que de droit ecclésiastique nous  
 nous bornons à en énumérer  
 les qualités que doit présenter toute  
 confession sacramentelle qu'elle soit  
 publique comme cela se pratiquoit  
 en certains cas dans les premiers siècles  
 et comme certains Protestants voudraient  
 apparemment qu'on se confessât encore  
 maintenant en qu'elle soit secrète  
 comme l'Eglise l'a toujours observé en  
régle commune : Si quis dixerit in hoc  
 secreta confitentis soli sacerdoti quum  
 Ecclesia catholica ab iis sit semper  
 observata et observat alicuium esse  
 ab institutione et mandato Christi  
 et inventum esse humanum anathema  
 sit. )) Or les qualités de la confession  
 font nombreuses et fort détaillées en certains  
 auteurs peuvent se réduire à quatre :  
l'intégrité, la simplicité, l'humilité  
la docilité que la confession soit  
 intégrale quand au nombre à l'espèce  
 et aux circonstances qui changent  
 l'espèce sinon quant aux circonstances  
 notablement aggravantes, ce que nous  
 au chris. a penser, void à un précepte  
 de droit Divin d'où on ne sauroit être  
 dispensé que par l'iniquité  
phisique ou morale Ce précepte  
 d'ailleurs repose sur l'homme même

Qualités de  
 la Confession

Des choses et il suffit de se rappeler que  
le Prieur attribua au de la Puissance  
et constitué juge et médecin pour en  
recommander l'absolue nécessité: «quem ad-  
modum corporis medicus totam infirmi  
habitudinem perspicere debet  
ut recte medeat, ita sacerdoti pecca-  
torum omnium integra confessio est  
facienda» - Les autres conditions ne  
reposent pas moins sur la nature  
même de la confession que dire en effet  
d'un pécheur qui digérerait dans un  
fatras de paroles et nuirait dans un déluge  
de banales discours, les méfaits dont il  
cherche à obtenir le pardon? que dire  
d'un pénitent qui protègerait les proci-  
pations de la santé jusqu'au  
bord de ses turpitudes et de ses misères,  
que dire d'un pénitent enfin qui, au lieu  
de prouver par sa docilité les dispositions  
assurantes de son âme propre, n'accepte  
point les avis surtout les avertissements  
avec mission pour le diriger? Lorsqu'il  
en est ainsi, lors qu'une seule des qualités  
énumérées plus haut manque à l'aveu du  
pécheur, ce défaut retombe sur la confession  
elle-même qui n'a point alors les conditions  
exigées, et si la confession, dans ces circons-  
tances, peut être encore, à certains égards  
son acte de vertu, elle ne suffit point  
assurément à la justification.

17  
C'est une condition requise dans  
le Pénitenciel, la Satisfaction. L'homme  
qui a peché peut satisfaire et il le doit  
Il peut satisfaire, en rachetant par  
des œuvres agréables à Dieu la peine  
temporelle due au péché. D'après ce que  
c'est l'enseignement de tous les Pères, de  
tous les Docteurs. « Potest homo Deo la-  
compenlatum De S. Thomas Deo satis-  
facere cum quod potest, Deo dicitur: videtur  
cum esse aliquo modo aequalis pro portione  
inter hominum correctionem et satisfactionem.  
Si vero haec dictio satis importet proprie-  
tatem quantitate satis facere  
non potest, tunc non solum non  
d'ajouter que par la satisfaction qui est  
au pouvoir de l'homme nous entendons  
une satisfaction approximative et  
nullement une réparation adéquate

Or même avec cette réparation approxi-  
mativ, l'homme peut mériter de cond.  
comme parlent les Théologiens, et  
acquiescer ainsi un droit véritable  
à l'exemption dans l'autorité de la  
peine temporelle due à son péché. Mais  
dire que l'homme peut satisfaire c'est  
dire qu'il le doit, car, sans parler des  
saintes si claires de l'Écriture adverbis  
si positives de l'Église, qui nous  
rappellent cette obligation, la droite  
raison nous montre que l'homme  
non seulement revient à Dieu comme  
reconnaitement sous ses efforts pour effa-

jusqu'aux derniers vestiges de sa faute  
et ne peut se pardonner si vite ce que  
Dieu lui a si généreusement remis  
quant à la peine principale et éternelle.  
Lorsque nous prouverons que le sacre-  
ment de Pénitence remet tous les péchés  
commis après le baptême non supprime  
Donc toujours comme condition essentielle  
qu'il faut être à l'intention formelle  
d'accepter et d'accomplir les œuvres  
satisfactories, que le confesseur est dans  
l'obligation de lui imposer, sauf le  
d'impossibilité de sa part ou du pénitent,  
que le pénitent a le *quia etiam* imposi-  
tion non peut nécessairement comme  
l'ont voulu certains auteurs, par nombre  
durenté avant la réception de l'absolution,  
mais dans un temps convenable, par rapport  
à l'importance de l'œuvre satisfactorie,  
pourvu toutefois que soit après l'absolution  
parce que l'homme en état de péché  
mortel n'est capable de satisfaire à  
la justice de Dieu: Ces œuvres satisfactories  
accomplies en état de péché ne peuvent  
pas même servir quant au motif,  
lorsque le pénitent est entré en grâce  
le souverain Juge. De sorte que, si la  
promesse et la volonté formelle de  
la satisfaction est une condition  
essentielle de la validité du sacrement  
de Pénitence, la Satisfaction elle-même  
ne saurait être qu'une partie ou un grade  
de ce sacrement destiné sans doute à le  
compléter, et le parfaire mais il  
est impossible par la nature même

18

Les choses n'ont d'autre en impossible  
 d'exiger la présence actuelle dans l'homme  
 du trépas du sacrement. Il faut donc pour  
 après de ne rien exiger que les œuvres  
 sacrificatoires pratiquées dans l'Eglise,  
 telles que l'aumône, le jeûne, les mortifi-  
 cations corporelles le prière et même  
 l'acceptation des maux que Dieu nous  
 envoie pour un mérite en quelque façon  
 de la part du Dieu miséricordieux une  
 diminution de la peine soit temporelle  
 soit même éternelle ou suspendre l'effet  
 des vengeances célestes.

Celles sont les conditions que d'accord  
 avec l'enseignement universel de  
 la sainte Eglise catholique, nous mettons  
 à la validité du sacrement de Pénitence  
 que si ces conditions viennent à se rencon-  
 trer dans le Pénitent, nous prétendons  
 qu'alors le sacrement de Pénitence reme-  
 tte toutes les fautes qu'il a commises depuis  
 son Baptême. Le sacrement de Pénitence  
 ne remet que les fautes commises depuis  
 le Baptême par ce que d'une part l'Eglise  
 ne juge point ceux qui lui sont sub-  
 jets. Ce hic qui foris sunt non judi-  
 cat. Ecclesia, et que de l'autre le  
 Baptême ayant pour effet de remettre  
 toutes les fautes qui ont précédé son accep-  
 tion, il y aurait comme double emploi, ce qui  
 n'arrive point dans les œuvres de Dieu.  
 Mais depuis le Baptême il n'y a

Le sacrement de  
 Pénitence remet  
 tous les péchés commis  
 après le Baptême

point de faute irremissible. Quelle que soit  
 la malice de l'homme elle est toujours suspen-  
 sée par la miséricorde Divine à l'efficacité  
 du sacrement, nous essaierons de le démontrer  
 Nous avons employé à titre judiciaire  
 quoiqu'il ne tende pas complètement notre  
 finie afin de diliger notre proposition  
 contre les Protestants et leur ayant eam  
 qui ne voient d'absolution, qui une  
 pure et simple déclaration d'innocence  
 d'efficacité réelle sans attendre l'union  
 croisée ~~de~~ ~~si~~ ~~certains~~ ~~théologues~~  
 qui ont droit à toute notre vénération,  
 nous nous sommes parés de ces anciens auteurs  
 tels que Lombard, Alexander de Halley, S.  
 Bonaventur et quelques autres encore  
 sans antérieurs au Concile de Trente  
 lesquels soutenaient que la sentence  
 du Pape se bornait à une simple Déclara-  
 tion, dans le cas où la contitution parfaite  
 avait préalablement justifié le justum  
 Erreur évidente puisque la contitution  
 parfaite elle-même n'a remis le justé  
 que in ordine ad sacramentum, c'est-à-  
 dire avec la condition expresse que ces peccés  
 seraient autant que possible remis  
 au pouvoir des clefs, mais encore une  
 fois nous laisserons de côté dans la discus-  
 sion, cette doctrine pour se reporter que  
 les mensonges du Scret. que nous avons  
 en ce se dit de quel que est évident.

Le sacrement  
 de Pénitence avec  
 les peccés en  
 vertu d'une sentence  
 judiciaire du pape

VI Concordance d'une  
 sentence judiciaire  
 du Pape legitime,  
 ment de justice par  
 l'Église

Mais il est temps d'achever notre exposé  
 déjà trop long de la doctrine Orthodoxe  
 l'intermédiaire claires s'en vont donc sur les  
 femmes. qui achèvent notre proposition.

Le P<sup>re</sup>tre y est designé comme le ministre  
Du sacrement de Pénitence, remarque  
en passant que, donnant à cette parole  
une valeur exclusive, nous prétendons  
que le P<sup>re</sup>tre seul, en vertu de son  
sacerdoce, qui lui donne action sur le  
corps réel de J<sup>h</sup> C et sur son corps  
mystique en invest. Du pouvoir de  
remettre les péchés, nous y ajoutons  
même que ce pouvoir est la part la plus  
suprême de l'Église et que celui qui  
en est revêtu ou peut s'exercer valablement  
qu'autant qu'il est légitimement  
Député pour ce ministère. Et ici nous  
aurions peut-être à nous étendre longue-  
ment sur les conditions qui doivent se  
rencontrer dans le P<sup>re</sup>tre pour qu'il admi-  
nistre valablement le sacrement de  
Pénitence; sur la distinction à établir  
entre le pouvoir d'ordre et le pouvoir  
de juridiction; sur la différence qui existe  
entre la juridiction proprement dite  
et l'approbation; sur les limites assignées  
à ces deux cas, de lieux ou de personnes, que l'Église  
pose à la juridiction ordinaire du ministre  
qu'il nous suffit de dire que par « P<sup>re</sup>tre  
légitimement Député » nous entendons  
tout P<sup>re</sup>tre univ. de l'approbation, c'est-à-dire  
qui a son plein pouvoir authentique de  
Evêque constatant sa capacité et ses  
qualités, revêtu en outre du pouvoir

De Jurisdictione, sicut videtur in  
delegato, est a divina auctoritate  
etale et per se hoc interdictum sur la  
conscience de Dieu et de tout, quelles que soient  
d'ailleurs les qualités, les vertus, ou les  
faiblesses de celui qui obéit, car ainsi  
que nous le voyons dans la Sainte, et in  
gratia privetur, nullo modo de privatione  
usu clavium cum sicut participatio  
formae non facit instrumentum ita  
nec abstractio talis forma sollet  
usum instrumenti.)) Sum. Theol. q. 9  
a. 5. - Reciproque enim si cum pover  
hunc in actu clavium sit solum a gen  
instrumentale quanta a cinque gra.  
Nam abiquis habeat, ad effectum clavium  
pertingere non potest nisi ad hoc  
ut minister per ordinem receptionem  
applicetur.))

De haut les explications que nous  
venons de donner, relativement à la  
valeur théologique de certains emplois  
dans notre Proposition, il résulte que  
cette proposition sera parfaitement  
stable, et les adversaires que nous avons  
signalés dès le début de notre travail  
sont évidemment réfutés si nous  
parvenons à démontrer:  
1.° que la Sentence est un sacre  
ment proprement dit de la  
nouvelle Loi

20  
2.<sup>o</sup> que la Pénitence est un sacre-  
ment Distinct

3.<sup>o</sup> que ce sacrement efface également  
tous les péchés commis Depuis  
le Baptême

4.<sup>o</sup> que le Prêtre seul en est le  
ministre.

5.<sup>o</sup> que la sentence qu'il  
prononce après ce qu'elle  
si simple sans se borner à une  
simple Déclaration

... Cinq choses que nous essaie-  
rons d'ajouter sur les  
arguments les plus couran-  
tants cités.

1.<sup>o</sup> De l'écriture sainte

2.<sup>o</sup> De l'enseignement de la  
Tradition

3.<sup>o</sup> De la raison théologique

4.<sup>o</sup> Des convenances et des  
harmonies mystérieuses

qui est facile de se convain-  
cre que le sacrement de Péniten-  
ce, et les besoins intimes  
de notre nature.

*[Faint, illegible handwriting on lined paper, likely bleed-through from the reverse side.]*

21

# I Argument tiré de nos saintes Ecritures

quoique nous n'ayons point l'intention  
de nous appuyer directement sur un certain  
nombre de textes que les saints Pères interprètent  
unanimentement en faveur de la divinité de la  
Confession, tels que

*Bellarmin en  
suivant les pères,  
dit qu'il est  
impossible de  
lire ces  
paroles de  
Jean en tout  
autre sens que  
celui de la Confes-  
sion de tous  
les péchés qu'on  
fait jurer aux  
écclésiastiques. (S. Vard)*

1<sup>o</sup> Ce passage de l'apôtre S<sup>r</sup> Jean: *si  
confiteamur peccata nostra, fidelis est, et justus,  
ut remittat nobis peccata nostra. — si nous  
confessons nos péchés, Jésus Christ est juste et  
miséricordieux, et il nous pardonnera nos péchés.*  
Epist. S. c. c. v. g —

2<sup>o</sup> Ou est autre de l'apôtre S<sup>r</sup> Jacques: *Con-  
fitemini alterutrum peccata vestra, et orate pro  
invicem ut saltemini. — Confessez les uns aux  
autres vos péchés, et priez les uns pour les autres,  
afin que vous soyez sauvés. Jac. V. 16 —*

3<sup>o</sup> Ou encore cette parole de l'apôtre S<sup>r</sup>  
Paul: *Deus prout in nobis verbum reconci-  
liationis. Pro Christo ergo legatione junctum  
Dei a depositum sur nous la parole de la réconci-  
liation, Dieu nous a confié le ministère de la*

de conciliation, II Cor., V-19-30 -

4<sup>o</sup> Ou enfin ce récit de St Luc: "Multi  
credentes veniebant confitentes et annun-  
tiantes ad us mos. — Les croyants venaient  
en grand nombre et confessaient et déclaraient  
leurs actes, ou plutôt, leurs péchés..." (act.  
Apost. xix, 18) —

Nous ne pouvons nous empêcher avant  
de commencer la discussion des textes évangéliques  
relatifs, soit à l'institution même du  
sacrement, soit à la promesse, que le Seigneur  
en fit long temps avant, de faire remarquer à  
mes adversaires que les divers passages, cités plus  
haut, réunis et considérés comme faisant suite  
à la révélation de l'Évangile sur la Confession,  
en sont les commentaires les plus lumineux,  
en même temps que le plus ferme appui.

Quelle foi, en quelque avantage que nous  
puissions tirer de ces textes, contre les hérétiques,  
nous ne leur abandonnons, comme superflu,  
de nous aller droit au témoignage de  
l'Évangile.

Car qu'y lisons-nous? que le fils de  
Dieu, pour la Pénitence de même que pour

22

L'Eucharistie, juroit d'abord et ensuite  
institua le sacrement de la Confession.

Un jour, après avoir entretenu ses  
apôtres du scandale, des péchés qui souillaient  
le monde, et du salut que le Fils de  
l'homme est venu lui apporter, J. C. ajoute  
: « Amen dico vobis, quæcumque alligave-  
-ritis super terram, erunt ligati et in  
cælo: et quæcumque solveritis super terram,  
erunt soluta et in cælo. — En vérité, je  
vous dis que tout ce que vous lierez sur cette  
terre sera lié dans le ciel, et que tout ce  
que vous délierez sur cette terre, sera aussi  
délié dans le ciel. » Matth. XVIII-18

Voilà la promesse.

Un autre jour, au soir même de sa  
résurrection « cum esset die illo, unâ  
sabbatorum », Jésus se présente aux mêmes  
apôtres, retournés dans le cenacle, leur montre  
ses plaies, « ostendit eis manus et latus »,  
leur donne la paix, « dixit eis: Pax vobis »,  
puis, prenant l'attitude d'un maître

22  
d'un législateur et d'un Dieu, leur dit: Si cum  
misit me Pater, et ego mitto vos. — Comme le  
Père m'a envoyé, je vous envoie. Puis il souffle sur  
eux, et du même ton, il ajoute en continuant  
Accipite Spiritum Sanctum: quorum remiserit  
peccata, remittentur eis, et quorum retinuerit,  
retenta sunt. — Recevez le saint-Esprit, ceux  
à qui vous remettrez les péchés, ils leur seront  
remis, et ceux à qui vous les retiendrez, ils leur  
seront retenus. —

### Voilà l'Institution.

« Dans cette attitude de Jésus-Christ, dit le  
frère Ventura, dans ce souffle de sauveur divin  
qu'il répand sur ses apôtres, et par lequel il les en-  
veloppe dans une atmosphère divine, dans ces  
sublimes et magnifiques paroles dont il accompagne  
cet acte mystérieux, il est impossible de ne  
pas voir le Fils de Dieu agissant en Dieu,  
promulguant une importante loi, instituant  
quelque chose de grand, de sublime et de divin  
le sacrement de la Confession, tel que l'écrit  
et la pratique l'Eglise, et prévenant et réglant  
d'avance par la manière dont il l'a institué,

Autre les erreurs, tous les blasphèmes que, dans la suite des temps, l'herésie et l'incrédulité se seraient permis contre cette sublime pensée de sa sagesse, contre cet ineffable épanchement de sa bonté.

C'est ce qu'il est temps de démontrer. Pour suivre avec exactitude le plan que nous nous sommes tracé, voyons donc d'abord comment, des paroles de la Promesse, et de celles de l'Insti-

tution, il ressort évidemment que la Pénitence

Elle est prouvée  
par l'écriture sainte  
que la Pénitence  
est un sacrement  
proprement dit de  
la nouvelle loi.

est un Sacrement proprement dit  
de la nouvelle loi.

Quelle définition avons nous donnée du sacrement? Ne l'avons-nous pas défini: « Un signe sensible de la grâce sanctifiante institué par Dieu, d'une manière permanente et... Et les paroles que nous avons citées ne nous indiquent-elles pas un signe sensible, un signe producteur de la grâce, un signe permanent, institué par l'homme - Dieu lui-même? Un signe sensible, rien de plus évident: le pouvoir de remettre ou de retenir les péchés, exige nécessairement l'institution de la cause,

La prononciation de la sentence et ses conditions ne se  
peuvent remplir que par des signes extérieurs sen-  
sibles - Les mots à ceux à qui vous remettez leurs  
péchés, ils leur seront remis, ne peuvent signifier  
autre chose que le pouvoir d'effacer les péchés  
de l'âme du coupable humilié, prosterné aux pieds  
des prêtres, en vue des actes de son respect, et  
au moyen d'une sentence qu'ils prononcent par  
leurs lèvres, d'une absolution qu'ils donnent de leur  
main. Voilà donc une institution divine par  
laquelle, d'après les paroles mêmes de J. C., sous  
des signes humains, corporels, visibles, de la part  
du prêtre et du pécheur, se produisent des effets  
divins, spirituels, invisibles, secondés en grâce.

Puisque la rémission des péchés ne saurait  
être produite sans l'effusion de la grâce sancti-  
fiante, dont la destruction, dans l'âme avait  
été précisément le principal effet du péché,  
puisque les saintes Ecritures ne se partent jamais,  
dans leurs enseignements, le recouvrement de  
la grâce et le pardon des fautes: «*Non modo morum  
infirmi, sed ut convertatur a via sua et bonat*

24

si un pécheur pénitenciel au regard, *intus vivet*  
et non morietur — *afferte et aliquid* *quoniam*  
et... Mais le texte de l'Institution ne se  
borne pas à indiquer, dans la Pénitence, un  
sacre sensible et producteur de la grâce, elle  
en fait encore un sacre permanent. En effet,  
les expressions qu'il contient sont indéfinies,  
quant au temps, elles doivent donc se vérifier  
à toujours, elles ne peuvent, d'un autre côté, de  
l'aveu même des adversaires, se restreindre à  
la personne des apôtres, elles doivent donc  
s'appliquer aux ministres de l'Eglise, leurs  
successeurs légitimes, enfin, le but de l'Insti-  
-tution étant la rémission des péchés,  
cette institution, si elle est sage, doit subsis-  
-ter autant que le réclame le but lui-même,  
c'est à dire d'une manière permanente,  
puisqu'il y aura toujours des pécheurs sur  
la terre. Et de fait Jésus-Christ disait  
aux apôtres: « Recevez le S<sup>t</sup> Esprit, en vertu  
duquel tous les péchés que vous remettrez  
seront remis, » c'est évidemment Jésus-Christ  
disant: « Que le S<sup>t</sup> Esprit soit toujours en  
vous avec vous, afin que toutes les fois

que la nécessité le demandera, vous pourriez  
 avoir toujours en vous et avec vous, vos divines  
 lettres de créance, votre titre antihérétique  
 et l'autorité divine d'absoudre, c'est J. C. établissant  
 sur la terre, non pas pour un temps  
 et pour un lieu, mais pour tous les lieux et  
 pour tous les temps, un tribunal sacré et des  
 magistrats en permanence pour recevoir ou  
 absoudre les péchés, c'est J. C. enfin, c'est le  
 grand Acte, par lequel son ministre absent et  
 pecheur, a la dignité du Sacrement.

Contradiction de  
 l'Eglise anglicane  
 qui, tout en recon-  
 naissant l'efficace  
 et de la pénitence  
 (Confession) ne veut  
 point y voir un  
 Sacrement.

Dès lors il est facile de constater l'étrange  
 contradiction qui se ren contre dans certaines  
 sectes protestantes, et dans l'Eglise Angli-  
 cane, entre autres, lesquelles, tout en admettant que  
 les ministres de l'Eglise possèdent réellement  
 le pouvoir d'absoudre, ne veulent pas néanmoins  
 mettre au nombre des Sacraments, cette action  
 si univoque-divine, si nous pourrions nous exprimer  
 de la sorte, qui en conjurant les dons sacrés  
 de Dieu, présente tous les caractères essentiels

« Mais, ne nous payons point de mots, nous réprochons  
 l'objection des protestants sur l'absence d'un  
 signe sensible, dans ce  
 sacrement de pénitence, que les catho-  
 liques appellent le sacrement de pénitence  
 ces hérétiques, après Kermuntz, Melancthon,  
 et Calvin. — C'est donc le  
 signe sensible ? Nous l'avons déjà dit : dans  
 les actes extérieurs du prêtre et du pénitent,  
 est-il pas certain, en effet, que N. S. J. C.  
 ayant affaire à des hommes, à des êtres  
 corporels, n'a pas voulu, n'a pas pu  
 vouloir que ses ministres exercent seu-  
 lement par un acte secret et intérieur, le  
 pouvoir qu'il leur a conféré ? N'est-il pas  
 certain qu'il a voulu et dû vouloir qu'ils exerça-  
 -ssent ce pouvoir par un acte extérieur, par  
 un signe sensible, puisque de l'aveu même de  
 Kermuntz et de Calvin, le pénitent peut ainsi  
 seulement connaître que ses péchés lui ont  
 été remis ? D'un autre côté, J. C. a établi, par  
 les paroles sur lesquelles nous argumentons, que  
 les péchés ne seront pas remis à tout le  
monde, mais seulement à ceux qui viennent  
 les confesser aux pieds de ses représentants, et  
 des hérétiques eux-mêmes défendent qu'on  
 accorde l'absolution secrète à ceux qui,

en la demandant, ne donnent aucun signe  
de Pénitence: « Privata absolutio, contracta et  
fide consolatorum putent illi peccata dimitti.  
Voilà donc un double rit extérieur, un double  
signe sensible établi par J. C. lui-même: « La  
parole de l'absolution, et les actes de la Pénitence  
le signe par lequel le pénitent avoue sa  
culpabilité et fait reconnaître son repentir,  
et le signe par lequel le prêtre s'assure de  
la rémission qu'il lui a accordée. » Enfin,  
tout sacrement, nous l'avons exposé plus haut  
se compose aussi d'éléments sensibles, qui en  
sont la matière, et de paroles qui en sont la  
forme: « Accedit verbum ad elementum, et fit  
sacramentum. » Or nous trouvons dans la con-  
fession les actes du pénitent, qui en sont la  
matière, et la parole du prêtre, qui en est  
la forme. Nous pouvons donc par conséquent  
nous contenter, pour dernière réponse, de  
poser à nos adversaires, la question que leur  
adressait autrefois Bellarmine: « Cur illa signa  
externa contractis, cum confessione criminum

cum verba absolutiois, ~~et~~ sacramenta non  
ferunt?))

Nous attendons leurs explications à ce sujet.  
Mais la discussion nous paraissant épuisée,  
jusqu'à ce qu'ils lui aient du moins, par leur  
réponse, fourni quelque nouvel atiment, nous  
poursuivons la démonstration de notre thèse,  
ou essayons d'établir maintenant que la  
Pénitence est, d'après les textes sacrés, un

II de la Pénitence  
par le Pape Grégoire  
ambroise la Pénitence  
est un  
sacrament distinct

Sacrament distinct du Baptême et de tous  
les autres sacraments.

« Ce que vous lierez et délierez sur la  
terre, sera lié et délié dans le ciel, tout ce  
qu'il est que vous retiendrez ou remettrez, seront  
retenus <sup>ou</sup> remis dans le ciel. » Le Seigneur, par  
ses paroles a évidemment établi ses apôtres  
et leurs successeurs, juges souverains de  
tous les crimes qui se commettent dans le  
monde et par conséquent, il a institué le  
sacrament de Pénitence sous forme de Jugement.  
Si donc ce sacrament est le seul qui soit  
établi de la sorte, si le Baptême surtout,  
avec lequel les hérétiques essaient de le  
confondre, n'a aucun rapport, dans son

Administration, avec la forme judiciaire que  
nous combatons dans la pénitence, nous devons  
rigoureusement en conclure que la pénitence  
est un sacrement distinct. Or, nous ne ren-  
controns dans aucun autre sacrement de la  
nouvelle loi les éléments et la forme judiciaire.  
Le baptême, en particulier, paraît plus que  
tous les autres peut-être, étranger à cette forme,  
puisque, tout jugement suffisant par avance,  
dans le juge, une autorité sur le sujet, l'Église  
ne saurait juger ceux qui ne font point par-  
tie de sa société, selon le mot déjà cité de  
l'Apôtre: « Qui d mihi de iis qui foris sunt  
iudicare? » La conséquence d'ailleurs est mani-  
feste; et toutes les arguties de Kennicott et  
de Calvix ne parviennent point à l'heureux.  
« Un prince, dit le P. Ventura, qui envoie  
dans une province révoltée de ses États un  
commissaire extraordinaire revêtu de tous  
les pouvoirs de l'alter ego, lui dit: « Vous  
êtes ceux que vous punirez, et moi  
bien punis; et tous ceux que vous acquitterez  
seront aussi pour moi bien acquittés; je

27

Je n'aspire à l'avance tout ce que vous ferez.  
 En vertu de l'autorité que je vous ai conférée,  
 ferait-il autre chose que le courtisier ou dans  
 cette province, juge souverain de tous les  
 crimes de lèse-majesté humaine? Or Jésus-  
 Christ... adressa précisément à ses disciples  
 le même langage. Il a donc évidemment  
 placé entre ce sacrement et les autres, une  
 différence essentielle, et tandis que l'un  
 procède par abolution, l'autre par question  
 tandis qu'un troisième benit les contrats en  
 lesquels repose la famille et qu'un autre  
 encore prend les apparences mystérieuses d'un  
justice; la Pénitence, s'adressant au coupable,  
 revêt l'appareil d'une cause à instruire  
et d'une sentence à porter, comme la Confir-  
 -mation, qui doit fortifier le Chrétien  
 s'appelle l'huile des athlètes, comme le  
 sacrement de l'Ordre, qui doit perfectionner  
 le sacerdoce, indiqué par l'imposition

III Et il prouve des mains la transmission de la puissance  
par l'Écriture sainte  
que le sacrement de  
Pénitence remet  
indistinctement  
tous les péchés  
commis après le  
Baptême.

Le sacrement de la Pénitence, est  
 donc bien, comme nous l'avons affirmé  
 1<sup>o</sup> un sacrement véritable, 2<sup>o</sup> un sacrement

distinct. Nous avons ajouté que ce sacrement  
remet tous les péchés commis après le Baptême  
qu'on ne saurait mettre des bornes à son efficacité.  
Plus de plus aisé, ce nous semble, que  
de le démontrer, par les témoignages mêmes  
de la s<sup>te</sup> Écriture. En effet, où la loi ne  
distingue pas, nous ne devons pas distinguer  
à notre tour, dit l'apôtre : « Ubi lex non  
distinguit, nec nos distinguere debemus. » N.  
Jeus-Christ, suprême législateur des sacrements,  
qu'il a institués, n'ayant point distingué  
entre péchés et péchés, mais au contraire, sa  
divine miséricorde ayant eu devoir employer  
le terme le plus universel, le plus absolu :  
« Quaecumque ligaveritis..... quaecumque  
solveritis..... » — Nous ne voyons pas en  
vaine de quel principe, nous serions admis nous  
mêmes à discerner, à diviser, à mutiler en fin  
l'œuvre de sa Sagesse et de sa clémence. D'ail-  
leurs sur quelle loi, demanderons-nous aux  
Montanistes qui sont ici nos adversaires,  
reprochera la distinction, qu'elle sera la

ligne de démarcation entre les péchés remis-  
-sibles et ceux qu'ils appellent plus graves,  
graviora? Enfin, quel témoignage des saintes  
Écritures, puisque la tradition, la discipline,  
l'Église est absolument unanime sur ce point,  
pourrait-ils opposer à notre texte « Quaecum-  
-que? — Mais nous les entendons, et nous  
ne redoutons point de quitter et de discuter  
les deux ou trois passages des saintes livres  
qu'ils essaient de revendiquer. Voici donc  
sur quoi ils s'appuyent:

Questions tirées  
de certains passages  
des saintes  
Écritures.

1<sup>o</sup> Au livre 1<sup>er</sup> des Rois (ch 11 v. 28) il est  
dit: « Si peccaverit vir sui ritum, peccari  
ei potest Deus; si autem in dominum  
peccaverit vir, quis orabit pro eo? »

2<sup>o</sup> Nous trouvons dans l'Évangile selon St  
Matthieu (ch 12 - v. 31) — « Omne peccatum  
et blasphemia remittetur hominibus: Spi-  
-ritus autem blasphemia non remittetur.  
Et qui cumque dixerit verbum contra Filium  
hominis, remittetur ei: qui autem dixerit  
contra Spiritum Sanctum, non remittetur  
ei, neque in hoc seculo, neque in futuro. »

Le même passage se retrouve dans St Marc  
ch III, 28., ch dans St Luc, ch XII, 10 —

3<sup>e</sup> Enfin, l'Apôtre St Jean écrit dans  
sa 1<sup>re</sup> épître, ch V — 16: « Qui seik fratrem  
dunum peccare, peccatum non ad mortem,  
pebat, et dabitur ei vita peccanti non ad  
mortem. Est peccatum ad mortem non pro  
illo dico ut roget quis. »

Or, ces textes ont le double désavantage  
1<sup>o</sup> de ne point prouver la thèse de nos adver-  
saires, parce qu'ils prouvent trop ou trop peu  
— 2<sup>o</sup> de montrer seulement la très-grande diffé-  
- culté qu'il y a, pour le dieu, à abandonner  
ses péchés qui vicient précisément les facultés qu'il  
seraient en eux, le siège ou le principe naturel  
de la contrition. 1<sup>o</sup> Ces textes prouvent trop  
ou trop peu pour la thèse de nos adversaires  
puisque d'une part, ils refusent à Dieu lui-  
même un pouvoir que ces hérétiques ne pré-  
tendent dénier qu'à l'Eglise, et que de l'autre  
les Ecritures ne signalent qu'un seul péché  
irremissible, à savoir le blasphème contre le  
St Esprit, tandis que les Manichéens en  
désignent un membre relativement considérable,

29

ainsi qu'on l'a vu plus haut. 2<sup>o</sup>. Ces textes  
montrent une très grande difficulté, mais  
non point l'impossibilité, pour le pécheur,  
de sortir de son malheureux état. En effet,  
le blasphème contre le S<sup>t</sup> Esprit, puisqu'il est  
le seul qui soit expressément dési-  
gné dans les textes qu'on nous oppose, indique,  
suivant le sentiment commun des S<sup>t</sup> Pères  
et des commentateurs, une perversité de  
l'âme qui s'endurcit contre l'évidence de la  
vérité connue, or, qui ne voit que cette  
perversité elle-même, est l'obstacle le plus  
terrible à la résipiscence, et qu'en dehors même  
des vengeances divines que provoque cette  
mauvaise volonté, cette mauvaise volonté,  
aussi long temps qu'elle persévère, suffit à  
paralyser tout retour du cœur, essentiel à la  
remission? D'un autre côté, le Seigneur, en pro-  
nonçant les terribles paroles relatées plus  
haut, n'a-t-il pas eu embrasser l'avenir de  
son regard <sup>prophétique</sup> ~~prophétique~~, et, laissant de côté, la  
question de possibilité, ne voir que la triste  
réalité? Non, du moins, dans le texte, ne  
contredit, ni de loin, ni de près, cette explication.

Ajoutons donc une nouvelle conclusion à celle  
que nous avons obtenue déjà, et, il est admis que  
la pénitence est un sacrement 1<sup>o</sup> véritable, 2<sup>o</sup> distinct

3<sup>e</sup> Nul doute dans son efficacité; prouvons en  
4<sup>e</sup> lieu, que le Prêtre seul en est le ministre  
légitime.

1<sup>o</sup> Il est prouvé  
par l'écriture

sainte, que le  
Prêtre seul est

le ministre

du sacrement

de pénitence

Et d'abord, le Prêtre est, en vertu même des

paroles sacrées de l'Institution ou de la Tronction  
constitué le Ministre du Sacrement de la Réconciliation

La Bible: « Le commandement de Dieu: « Et  
quiconque vous remettra les péchés... etc. », dit un

jeune docteur protestant, ce commandement de  
Dieu que nous avons sous les yeux, nous ne pouvons

pas le mutiler. Dans cette institution, on a  
désigné clairement 2 personnes: 1<sup>o</sup> la personne de

Dieu, dans ces mots: à qui vous; 2<sup>o</sup> la personne  
de Dieu, dans ces mots: seront remis, & la personne

du prêtre, dans ces mots: Et qui vous les remettra.

Qu'il en désigne trois individus, il en faut trois

où il en faut trois, deux ne suffisent pas. Vou-  
loir en exclure le prêtre, ce serait, pour ainsi dire,

arracher les clefs des mains de ceu à qui Jésus-  
Christ les a données. Effacez les mots à qui vous

les remettra, comme s'ils se trouvaient par

meuble de dans l'ordre de Dieu, ce serait ravaler  
cette mission et ce pouvoir, et en faire une

action vaine et inutile. — On ne pouvait  
mieux résoudre, mieux dire, ajouter nous au

le père Vultura, qui cite également à témoignage  
d'un adversaire; on ne pourrait mieux faire

ressortir de ce magnifique passage de l'Evangile  
l'immense extravagance, la contradiction manifeste,

30

L'erreur palpable des différentes communions  
protestantes; qui, tout en affectant le plus grand  
respect pour tous les mots de l'Évangile, n'en  
soutiennent pas moins, contre le témoignage  
évident de l'Évangile, que la confession  
auriculaire est une invention papiste, qu'il  
n'est pas nécessaire de se confesser aux prêtres;

Autrement dit, que le Prêtre n'est pas minis-  
-tre de la Bénédiction. Pour nous, nous  
croions que la démission de la théologie des docteurs  
produit une lumière, une évidence incontes-  
-table, et sans chercher à la justifier par  
de nouveaux raisonnements, nous passons à  
la seconde partie de notre assertion, à savoir  
que le Prêtre seul est ministre du sacrement  
de Pénitence. Un mot seulement suffira,  
ce nous semble, pour le prouver: N.S. en confes-  
-sant le pouvoir de lier et de délier, ne s'ad-  
-dressait qu'à ses Apôtres, le contraire en fait  
foi. Or, quand il s'agit d'une institution ou  
positive, de dépendant de la seule volonté du  
législateur, on ne peut étendre au delà de  
la stricte valeur des paroles employées, l'inten-  
-tion de ce législateur. Or, les Apôtres  
et leurs successeurs dans le sacerdoce, ont  
donc seuls été investis du pouvoir de lier  
et de délier.

La conséquence, du moins, nous paraît rigoureuse; et nous pourrions ajouter d'ailleurs qu'elle n'est pas telle à l'unanimité des conciles et des docteurs, qui n'ont point opposé d'autre raisonnement à l'enseignement même ouger des Wiclefistes et de autres hérétiques.

Maintenant c'est une règle incontestée de l'interprétation des saints livres qu'on doit les entendre dans le sens naturel et abstrait, tout les fois que leur doctrine est claire par elle-même et que, d'un autre côté, ainsi entendue, elle ne répugne point à la droite raison. Or les textes sur lesquels nous nous appuyons sont par eux-mêmes aussi clairs que conclusions. Comme mon Père m'a envoyé, je vous envoie — Mon Père ne m'a point envoyé seulement pour annoncer la rédemption du monde, mais bien pour l'opérer, de même je ne vous envoie point seulement pour annoncer au pécheur que sa faute lui est pardonnée, mais bien pour la lui pardonner réellement de la part de Dieu. — Les péchés que vous remettrez sur la terre seront remis dans le ciel, et de la même manière — Dans le ciel, la sentence d'absolution ne se borne point à une simple déclaration — de même, sur la terre. Pourquoi de plus clair? Ajoutez, quoi de moins contraire aux dogmes de la droite raison? Car enfin nos adversaires ne trouvent qu'une seule objection à nous opposer.

31

c'est le vieux murmure des Pharisiens :  
« Qui se proteste d'innocence peccata, nisi solus  
Deus ? » « Personne, s'écrie après eux l'évêque  
anglican Porteus, ne peut remettre les péchés  
que Dieu seul. » « C'est vrai, lui répondons-  
nous avec le docteur Milner, mais de même  
que Dieu a attaché la rémission des péchés  
commis avant le Baptême, à la réception  
de ce sacrement, avec les dispositions requises,  
de même il lui a plu de pardonner les  
péchés commis après le Baptême au moyen  
de la Contrition, de la Confession, de la  
satisfaction, et de l'absolution du Prêtre »  
« — ce qu'il ne pourrait pas agir de la sorte,  
ou cela n'est-il pas juste et raisonnable ?  
— le pouvoir de juger les torts faits à Dieu  
et à la société humaine, dont il est le monarque,  
n'appartient qu'à Dieu, nous respectent et  
l'envi tous les nationalistes. Or nous savons  
qu'on ne peut en dire qu'un Dieu ou un prêtre  
ou ne peut lui reconnaître, sans outrager  
la raison et Dieu lui-même, ce pouvoir  
arbitraire, le pouvoir immense de retendre  
ou d'absoudre le péché » Raisonnement  
absurde, et qu'il suffit de retourner contre les  
Catholiques eux-mêmes pour en montrer toute  
l'inanité : « le pouvoir de juger les torts  
faits au souverain et à la société civile

dont il est le chef, n'appartient qu'au  
souverain lui-même: c'est la première attribu-  
tion, l'attribution essentielle du pouvoir public  
donc, à moins qu'on ne prétende faire du mag-  
-trat un souverain, on ne peut lui reconnaître  
le pouvoir exorbitant, le pouvoir immense de  
condamner ou d'acquitter les coupables. Comme  
ces rationalistes ne parviennent ils point à  
distinguer la cause première et la cause secon-  
-de, entre l'autorité absolue, et l'autorité  
absolue mais déléguée? Sans doute  
Dieu seul peut, en qualité de cause première,  
remettre des péchés, mais la cause première  
peut se servir d'une cause seconde; et le Dieu  
est ici cette cause seconde qui efface les péchés  
en vertu d'un pouvoir qu'il possède réellement  
quoique d'emprunt. Sans doute en core par au-  
-torité absolue, suprême, indépendante, origina-  
-lée, il n'y a que Dieu qui puisse remettre  
le péché, mais par autorité déléguée, con-  
-féré de Dieu lui-même, il est évident que le  
péché peut être remis par l'homme aussi; ce  
que St Thomas trouve signifié dans le pa-  
-lage de la victime pour le péché, dont une  
partie, dans l'ancienne Loi, devait être rés-  
-vée à Dieu et brûlée, tandis que l'autre re-  
-stait aux prêtres pour exprimer, dit le Grand  
Docteur, que l'expiation du péché est l'œuvre

32

Dieu, mais par le ministère des Prêtres : *aliter  
- ra cedebat in usum sacerdotum, ad signifi-  
ficandum quod expiatio peccatorum fit a  
Deo, per ministerium sacerdotum.* Ce  
qui, du reste, revient à la distinction que le  
même Docteur a si bien établie, au passage  
de la Somme théologique, où il traite de  
la cause des Sacraments en général : *Operari  
aliquem effectum contingit dupliciter; uno  
modo, per modum principalis agentis; alio  
modo, per modum instrumenti. Primo  
igitur modo solus Deus operatur..... secundo  
autem modo homo potest operari ad interiorem  
effectum Sacramenti, in quantum operatur per  
nos duos ministri.....* C'est ainsi que, plusieurs  
siècles avant leur apparition, le grand génie Catho-  
lique triompha, contre les Rationalistes et les  
Protestants, des armes invincibles, alors même  
qu'elles sont manœuvrées par une main peu exercée.  
En effet, toute la question, touchant la portée de la  
Sentence du Prêtre, se réduit à ceci : « Dieu lui a-  
t-il, oui ou non, conféré l'autorité de juger le  
péché? la cession de l'autorité divine une fois  
admise, il n'y aura pas moyen de ne pas regar-  
der son jugement comme divin. Or la cession est  
évidente d'après le texte sacré. Elle demeure donc  
établie; d'après le texte sacré, que la Sentence  
du Prêtre est réellement une sentence judiciaire,  
qui, par elle-même, sortit l'effet qu'elle exprime  
mais voici venir Calvin avec sa formidable  
objection : « Votre raisonnement serait invincible  
nous dit-il, si la cession de l'autorité divine  
était, ce que vous supposez à tort, évidente d'après  
le texte évangélique. mais qui ne voit que les paroles

De J. C. et Vous eussiez à qui vous remettez... etc.  
Il s'agit d'être entendu par le ministère de la juridiction  
mallement du prévoir de juger... etc.

Cette objection donc parait sans doute de grande portée,  
parce qu'elle tend à rendre inutile la pratique de  
l'aveu des faits, ce qui pour le dire en passant,  
la cause principale de sa fortune, mais elle nous semble  
aussi insoutenable, que commode dans ses conséquences.  
Car 1<sup>o</sup> le langage des Écritures est si clair, formel,  
précis et l'interprétation des hérétiques, obscure,  
tristesse, forcée, arbitraire et fantasmagorique, par  
surtout en son mot sous les caractères de l'aveu.

2<sup>o</sup> La mission de la parole est indiquée, dans l'Évan-  
-gile, par les expressions les plus générales: Allez  
partout le monde, et préchez l'Évangile à toute créa-  
-ture... La remise des clés au contraire, n'  
s'établit que pour ceux à qui les Apôtres croient pou-  
voir s'accorder, et qui l'auront méritée, et il n'y a pas  
repentir: Celui à qui vous remettrez... etc. 3<sup>o</sup> de  
toute que Calvin et ses adhérents interprètent d'une  
façon si obscure, si gallicienne, n'est point isolé dans  
l'Écriture, mais, s'il avait besoin de corroborations  
une foule d'autres textes projetés sur lui, en un  
général, la plus vive lumière. — Il suffit de  
confronter le chap. XVI de 1<sup>er</sup> Mathieu, le ch. XVIII du même  
évangile, le ch. X de 1<sup>er</sup> Jean, la seconde Épître aux Corinthiens  
Ch. V de l'ap. oc. en 111<sup>o</sup> 4<sup>o</sup> enfin, dans la doctrine des Pères  
l'intervention du prêtre n'est que superficielle, illusoire, ne  
reclame aucune juridiction, ou son caractère. Celui qui  
croit s'ait lui-même, mieux que le prêtre, qu'il croit,  
il n'a pas besoin qu'on lui déclare qu'il croit, et par consé-  
quent, il n'a pas besoin non plus qu'on lui annonce ce qu'il  
de ses prières, dont il est mieux assuré que personne. De la  
les paroles du Christ, si solennelles et si significatives, perdent  
sens qu'elles ont dans toutes les langues, et sont injures  
plus que simples bon sens. En face d'un pareil conseil, on  
concession avec le saint concile de Trente... Que la sentence  
d'absolution est judiciaire et non pas seulement déclaratoire  
nous voyons avoir de plus très notre engagement et  
pouvoir solennel par les 1<sup>es</sup> Écritures: 1<sup>o</sup> Que la sentence  
est un sacrement véritable. 2<sup>o</sup> Que la sentence est  
un sac. distinct. 3<sup>o</sup> Que ce sacrement remet la juridiction  
sur les péchés. 4<sup>o</sup> Que le prêtre et le diacre seuls, en est le  
ministre. 5<sup>o</sup> La tradition maintient de plus sur la  
démonstration, et d'ailleurs de la même sorte, sur les autres, l'interven-  
tion de ce sacrement. 6<sup>o</sup> Que ce sacrement de la sentence divine

## II Argument.

### Diré de la Tradition

« Quelque violence qu'on fasse à l'histoire  
 d'un grave auteur plus d'une fois déjà cité  
 dans ce travail, il n'est pas facile de lui faire  
 dire un fait qui n'a pas eu lieu, de l'obliger  
 à créer un personnage qui n'a jamais existé.

Mais l'hérésie, forte du courage du mensonge  
 lorsque la vérité historique lui fait défaut,  
 et pleine de confiance dans la redutité aveugle  
 des passions pour leur faire accepter d'en thousiasme  
 toute doctrine qui les flatte, n'a jamais  
 reculé devant de pareilles difficultés. »

C'est ainsi que les protestants ont essayé de  
 à la pénitence sacramentelle, pratiquée par  
 la *ste* Eglise Romaine, un inventeur plus ou  
 moins moderne, et dans tous les cas une  
 origine purement humaine. Pour atteindre  
 ce but, ils ont renié tout le passé, méconnu  
 les autorités les plus imposantes, et repoussé  
 l'innombrable multitude des témoignages les plus

autoisés, afin de s'attacher obstinément à  
deux ou trois textes obscurs, qui bien étudiés  
retourneraient aisément contre ceux qui  
les emploient avec tant de complaisance.

Faites justice de pareils procédés nous paraît  
tâche plus longue que difficile. Il suffit  
en effet, en pareille matière de citer pour  
réfuter. Nous nous contenterons donc de  
rassembler ici quelques textes pris au hasard  
dans les écrits des pères et des docteurs de l'Église;  
et c'est à peine s'il sera nécessaire d'entre-  
mêler, pour le besoin de notre cause, ces  
témoignages, de courtes réflexions, destinées  
à faire ressortir les cinq vérités principales,  
que nous avons réunies dans notre proposition.

Mais commençons :

Bertholien  
de poenit. VII

« Per. iacissimus hostis (diabolus) nunquam  
malitia sua otium facit, tunc maxime  
sacerd cum hominem se hunc sentit libe-  
ratum..... Hoc providens Deus, causam  
licet innocentiam januam, et distinctionis  
(Baptismi) seram obstructa, aliquid adhuc  
permittit falere: Collocavit in vestibulo poeniten-  
tiam secundam, quae pulsantibus patefaciat. »

Ibid. XII

« Igitur cum scias adversus gehennam, post prima illa institutionis dominicæ monumenta, esse adhuc in Enchiridionibus secunda subsidia, Cur salutem tuam deseris?

Cur tentas aggredi quod scias mederi tibi? »

Bertullien & Si adhuc clausum putas Cælum, scopiaci ~~hoc~~ memento Claves ejus Dominum Petro, et per eum Ecclesiæ reliquisse.

Saint Ambroise « Cur baptizatis, si per h. omnem peccata

De peccatis h. c. 208 Dimitti non licet? In Baptismo utique

N. B. nous répondons un peu plus soigneusement à l'objection que tirent les protestants, de certains lavacrum hoc quod sibi datum vindicant

(sacerdotes): Unum in utroque inysterium est...

nonne nominandi Operatur? »

Augustinus

De Conjug. adul.

l. II c. 28

Le St Docteur y enseigne qu'il faut Conférer le Baptême aux Catholiques qui ont vécu dans l'adultère, s'ils sont réduits à l'article de la mort,

« Si disparati fuerint. » puis y ajoute: « Quæ autem Baptismatis, eadem Reconciliationis est Causa, si forte penitentem finienda vite periculum præoccupaverit. Nec quis enim in hac vita sua archam suæ fidei exire velle debet mater ecclesiæ. »

idem Alibi

De agone Christi

mo ch. 31.

« Nec est audiamus eorum qui negant Ecclesiam Dei omnis peccata dimittere posse. »

S' Cyprien. a Confitentur singulis, dum..... Satisfactio et  
 D. Papias L. XII remissio facta per sacerdotes apud Deum vale  
 Nos pouvons nous pas Ouant de passer  
 plus loin Nos recherches, tires une premiere  
 Conclusion, Des textes que nous venons Citer  
 Et serent-il bien difficile de demontrer  
 Les peres reconnaissent un véritable Sacre-  
 ment dans une pratique instituee par J. C.  
lui meme (Bertullien), remplacant pour  
 les Chretiens, le baptême que l'on ne peut  
 recevoir deux fois, et par consequent, produire  
 la grace sanctifiante (Bertullien, S' Ambroise  
 S' Augustin): en vertu d'un pouvoir Confie  
 l'Eglise qui l'exerce par le ministere des pretres  
 Bertullien. S' Cyprien S. Ambroise, S' Augustin

I Glosses premier par Reconnaissons donc Des maintenant que  
la tradition que suivant la tradition, Comme d'après les  
la penitence est Ecritures La penitence est un sacrement  
un sacrement veri- table  
table Veritable de la nouvelle loi

Poursuivons:

S' Augustin. a ti. acatechumeno factum est homicidium  
 Peccati adulteri cogit. Baptismate oblitur; si a baptizato, Penitentia  
 L. II. C. 16 et reconciliatione sanatur.

Epist. ad Bonifa. S. infans post Baptismum propriis iniquitatibus  
 Cum - habere peccata, illa non regeneratione curantur,  
 sed alia Curatione sanantur.

S' Jerome, Contra Pelagianos. L. 1. u. Radum ad uterque saluatoris, aut in domo

Baptismatis, Cuius penitentia, & non  
imitatur Baptismi gratiam. n

S. Leon. Ep.  
ad Theo  
rom. Quoc.

Multiplex Dei misericordia est lapribus  
subvenit humanis, ut non solum per baptismum  
gratiam, sed etiam per penitentiae medicinam,  
per vitam reparatae aeternae. Mediator enim  
Dei et hominum hanc praeposita Ecclesiae  
Dedit protestationem, ut et Confitentibus actionem  
penitentiae darent, et eorum salubritate  
factione purgata ad Communionem Sanctorum,  
perquam reme nationis admitterent. n  
Si a Ecclatate si formels, (non aguntors les  
temoignages des Pperes que nous avons Ctes  
plus haut, temoignages dans les quels la penitence  
est constamment representee Comme un nouveau  
remede, Comme une seconde renouee, apres  
la perte de l'innocence baptismale, n. tantot a  
ces autorites nous ajoutons encore l'enseignement  
de la pratique Contente de l'Eglise d'occident et  
de l'Eglise d'orient avec les mille fetes  
que la penitence qui se divisent, nous serons bientôt amenes  
a Conclure que la tradition reconait elle aussi,  
la penitence, Comme un sacrement veritable,  
et distinct, soit du Baptême soit des autres  
sacraments

Il est prouvé  
par la tradition  
que la penitence  
est un sacrement  
distinct

Nous admettons bien vite, a l'aide de la meme  
lumiere, que l'efficacite d'un sacrement ne consiste

fratres de bonis. exactos sicutot:

St Ambrosius Sicut in iorem peccatorum factis que sol-  
pocrit. C III v 10 uenda a vobis putatis, et qua sine remedio Arbi-  
Cetera de novationem tremini: Sed Deus Distinctionem non fecit  
Quo... relaxandi licentiam sacerdotibus  
suis, sine ulla exceptione, Conuenit.))

St Pacien ad Synonymum omnium nihil excipit; Quocumque  
inquit, vel magna, vel modica.))  
Cesantici & huius de repro ducere à Nouseau  
le texte que nous avons déjà cité de St Augu-  
stin: « Meos audiamus qui negant Ecclesiam  
Dei omnia peccata dimittere posse. » Meos en-  
verité C. u. est quere necessaire Car l'on ne  
saurait rien tremuer de plus forme, de plus  
explicite que l'enseignement de la tradition  
Catholique Affirmant que le sacrement de  
penitence remet tous les peccés. Cerni  
depuis le baptême.

Pourquoy les peccés sont ils remis dans le sacrement  
de penitence? Nouvelle question, sur laquelle  
la tradition ne sera pas moins constante  
que sur les précédentes.

Nous allons en juger

Origene Hom. Non erubescit peccator sacerdoti omnium  
in leuid. indissera peccatum suum & quere medicinam

S. Basile « Peccata iis Confiteri necesse est quibus  
mysteriorum Dei Concreta dispensatio est. »

S. Jean Chrys. « Sacerdotibus à Deo datam fuisse potestatem  
Lib. 3. De sacerdot. quam Angelis non concecit Quippe  
qui non solum regenerant; sed etiam pos-  
tea condonandi pro peccatorum Obtinent  
potestatem. »

S. Anastase Confiteor Christo per sacerdotem peccata tua. »  
Synaxe - De sacra « Confiteor tibi, Domine, Patet Caeli et  
Synaxi terre, ..... Coram hoc sacerdote » (sacram de  
S. Fulgence dans sa Confession. st. Gregoire.)

gratitè d'aller plus loin: le pretre a bien ete  
regardè par la tradition comme le depositaire  
de pouvoir d'abondre ou de her le pecheur;

IV. Il est demou comme le ministre du sacrement de  
reconciliation que le pretre penitence.  
et le pretre seul Mais est il seul? Evidemment encore,  
est ministre du d'apres la tradition; Car enfin que respon-  
sacrement de peni- dront nos adversaires à des témoignages aussi  
tence. positifs que ceux qui suivent?

Si Ambroise « Quis hoc solis permissum est sacerdotibus. »  
S. Leon. « Si è divinae bonitatis presidio Ordinati, ut  
indulgentia Dei, nisi supplicationibus  
sacerdotum, nequeat obtineri. »

« D'ailleurs tous les textes, que nous avons  
reproduits de suite que nous invoquons  
l'argument de tradition ne prouvent-ils

pas que les <sup>1</sup>es pères en affirmant leur doctrine  
 au sujet du Sacrement de pénitence, n'entendaient  
 parler que de la Confession faite au prêtre, et  
 de l'absolution accordée ou refusée par ce  
 même et unique ministre de Dieu, dans  
 l'œuvre de la justification? Ecoutez St Cyrille:  
 « Remissa facta per sacerdotes. 1<sup>o</sup> Ambroise.  
 « Quod relaxandi licentiam Sacerdotibus suis Conces-  
 sit. » — 1<sup>o</sup> Basile: Confiteri Necent quibus  
 Conceditur. Disputatio. .... » St Chrysostome  
 me « qui dignitatem Sacerdotum et potestatem  
 remittend i peccata in verborum Christi, etc.  
 Or Comment St Jean Chrysostome Oursin  
 pu s'appuyer s'appuyer sur le pouvoir de son  
 die pour exalter la dignité sacerdotale? Et  
 les prêtres n'étaient pas les seuls investis de  
 ce pouvoir? Nous le demandons à Wicleff  
 à ses fauteurs. Nous leur demandons aussi  
 comment expliquer, dans leurs opinions, ce pas-  
 sage si remarquable et si concluant d'un  
 serivain, Contemporain de St Gregoire le  
 Grand:

St Anastase  
 Simaita  
 Homil de Synaxi pas touchés les mains d'un roi de la  
 terre. Comment osez vous donc recevoir

le roi des rois, avec un cœur souillé de 37  
péchés? Confessez donc péchés au Christ par  
le moyen des prêtres. Condamnez vous mêmes  
vos actions et ne vous laissez pas arrêter par  
la honte, puisque de même qu'il y a une  
Confession qui produit la péché, il y a de  
même une Confession qui apporte la gloire  
et la grâce

Objection des Que Remontrances, et les protestants, dignes  
protestants contre  
l'abolition de simulacres et rejetons des Wicérites et des Vaudous,  
l'Église relative notamment donc pas nous opposer jamais  
surtout au quel texte de Gratien, de St. ~~Augustin~~ <sup>Augustin</sup>, ou  
ministre du d'ost Auboie Centre l'immultitude des témoins  
sacrement de si compétents et si recommandables, que nous  
peu de lignes comptons en notre faveur. Qu'ils aient au  
sur un texte moins la convenance de ne pas préférer un  
passage obscur et incomplet peut être inutile,  
de ces auteurs, à la doctrine sûre, évidente  
que ces mêmes écrivains soutiennent à chaque  
page de leurs écrits. Ce serait en vérité ne  
point mettre assez de bornes à l'innovation  
sois!

Mais nous oublions que si le bonne foi  
peut se rencontrer par un l'abus de  
l'hérésie. C'est ce que l'on chercherait  
parmi ses pères et ses premiers auteurs  
ou par un venant à l'évaluation de leurs  
arguments.

Conte de Gratien

Voici Kemptius Orné du texte de Gratien. Gratien Affirme, dit de fausse que de son vivant les théologiens n'étaient pas d'accord sur la nécessité de se confesser au prêtre, ni les fidèles non plus; Car une partie de ces théologiens regardait comme suffisante la confession faite uniquement à Dieu, sans que ces théologiens fussent considérés comme des hérétiques. Si donc reprend Kemptius, On était au dixième siècle, époque à laquelle écrivait Gratien sur le partage d'avis sur la nécessité de se confesser au prêtre, il est évident que la croyance à cette nécessité, et par conséquent au pouvoir de ministres, est postérieure à Gratien, qui vient maintenant invoquer contre nous l'autorité de la tradition!

Al quoi nous répondrons:

1° Que tous amis et ennemis, s'accordent à reprocher à Gratien une multitude de fautes et d'irrégularités dans les Compilations de son décret.

2° Que son livre fut elle sans défaut, l'autorité d'un seul homme ne saurait contrebalancer le témoignage d'un si grand

nombre d'auteurs aussi iminents par la science que par la sainteté de la vie.

3° Que Gratien lui-même se charge de répondre aux Colonniers des protestants. Cet auteur en effet rapporte, à la vérité,

« Sive clarioribus deus opinionibus quorsu discreta de son temps  
tat l'ordr contributione  
nondus Confessione touchant la penitence, a savoir  
preccata dimitti

Decret. p. 2 de 1<sup>o</sup> « Que la remission du peché a lieu par la  
proemitt. can. 93 contribution du Coeur, et non par la confession  
C. 31 de la langue » et 2<sup>o</sup> que le peché n'est  
« Conclusio in se quod de confessionem  
nulla ante confessionem  
oris et satisfactionem  
operis peccati  
abolit. Calpurn  
Ibid. C. 60 »  
entièrement remis qu'après que le pecheur  
a achevé sa confession et a accompli sa penitence.

Mais la diversité de ces opinions ne portait, comme on le voit que sur la condition plus ou moins essentielle de la remission des pechés, que que sur la cause qui, de la part du pénitent, lui attire le pardon dans la pratique de la penitence. Question purement spéculative, et qui ne combat point la tradition constante de l'église, puisque les partisans des deux opinions divisés sur un point de détail convenaient à la nécessité de la contribution du Coeur, de la confession par la langue, et la satisfaction par les œuvres. Aussi est-il aisé de comprendre qu'après avoir exposé brièvement les raisons apportées de part et d'autre, Gratien ait laissé au jugement des lecteurs la solution d'une question qui présentait des deux côtés des partisans aussi puissans que savants.

Quant à ce que Gratien a dit à Quia la même

~~Baptismatis, Cuius in Poenitentia, Quae  
imitatur Baptismus gratiam. 11~~

~~S. Leonis. 11 Multiplex Dei misericordia in ista lapsibus  
Quidam Theodo. subvenit humanis, ut non solum per  
Baptismus gratiam, sed etiam per poenitentiam.  
L'epoque il y avait des hommes qui offensaient  
qu'on ne doit confesser qu'à Dieu ses péchés  
pourquoi les protestants n'ajoutent-ils pas la  
suite? Faisons le preuve: 11 Mais continue  
Gratien. C'étaient des Grecs, et à cette époque  
Gratien près, la sainte eglise croit qu'il  
faut aussi Confesser ses péchés aux prêtres,  
et que nous devons suivre l'institution  
Apostolique qui ordonne de Confesser les  
uns aux autres nos péchés. — Quidam  
Deo solummodo Confiteri debere peccata  
dicunt, ut Graeci; Quidam vero sacerdotibus  
Confitenda esse personant, ut tota fere Sancta  
Ecclesia. Apostoli institutio nobis sequenda  
est ut Confiteamur Alteri alterum peccata  
nostra. 11~~

Comment les protestants nous demanderont  
nous encore une fois souvent — ils après de  
telles paroles revendiquer en leur faveur, un  
pareil témoin un pareil témoignage?

Voyons maintenant s'il leur est  
permis de faire plus de fond sur  
l'autorité de S<sup>t</sup> Ambrose.

C'est de  
S<sup>t</sup> Ambrose.

Voire le Docteur St Ambroise disent-ils, Nest un jour  
Dailleurs par eux expliqué clairement Sur la penitence, & de  
protestant à Charcutan rougissons pas de Confesser Nos pechés au Seigneur.  
L'auvent entendre ta voix. Les paroles sont  
comme l'effet du sentiment de ce grand  
Docteur, Sur le sujet de cette discussion,  
et par conséquent fait Equil à de l'auvent  
la Confession, se rapporte évidemment  
à la Confession que vous voudrez vous  
imposer Vis à vis d'un autre Homme  
semblable à vous.

Mais ici encore les réformés trouquent  
et mutent les textes pour y trouver  
leur compte. Encore n'y réussissent-ils  
pas tout à fait, puisque la ligne qui  
opporment en leur faveur, tout en ne  
disant pas assez, dit encore trop.

En effet ils avouent qu'on n'éprouve  
de la Confusion qu'en se Confessant à  
l'homme, et non non point en se  
Confessant à Dieu, dans le secret du  
Coeur. Si donc St Ambroise reconnoit  
que la honte est inseparable de la Confession  
qu'on fait à Dieu en la personne de l'homme,  
Mais pourquoi d'ailleurs L'écrit de Néron  
le dit pas la suite: « Je conviens qu'il  
en coûte beaucoup à la prudence de  
l'ame de manifester ses crimes.

54  
Mais par cette honte le pêcheur parvient  
à labourer le champ de son cœur, et à en  
arracher les épines. Bien souvent par quel-  
ques jours le démon peine à écarter d'en-  
cacher les fentes? C'est qu'évidemment avec  
ce contenté, la supercherie devenait impossible  
surtout si le lecteur, avait su qu'au moins  
on s'appuyait sur le fait prophé-  
tique de la résurrection de Lazare, et qu'on  
déclarait formellement  
qu'il n'appartient qu'aux ministres  
de l'église d'ôter la peine du crime de  
la conscience d'espécheurs, et de les délier.

C'est ainsi qu'on fait de la discussion la  
recte est facile; il n'est pas moins aisé de  
découvrir la supercherie. Non, mais nous  
en conviendrons une fois de plus

Vies de St Paul  
Chrysostome

et nous avouons respectivement les protestants  
que la doctrine des pères semble, à première  
vue, favorable à l'enseignement de l'église  
Romaine. Mais l'Chrysostome nous a  
nous a donné la véritable interprétation  
de cette doctrine des pères, en nous apprenant  
que tout ce que ces grands hommes ont  
dit ou ont écrit de la confession extérieure  
qu'on s'est obligé de faire à l'homme  
voici du reste ses propres paroles:  
«Je ne prétends pas, dit-il, que vous  
vous exposiez en plein théâtre, et que

vous vous donnez en spectacle à une multitude  
en leur Confessant vos desordres. Je vous dis  
de couvrez vous à Dieu, montrez vous à celui qui  
ne vous reprochera pas vos crimes, mais qui  
les guérira. Et encore: Si vous éprouvez de la  
répugnance à Manifester vos péchés à l'homme,  
Je vous dis exposez les tous les jours au fond de votre  
Coeur; Je vous dis pas, exposez les à celui qui veut  
que s'écriteur comme vous. Quoi de plus clair?  
De plus positif? De plus absolu? De plus peremptoire?

### Vous même tactique.

Ces réponses nous ces paroles sont formelles,  
mais en voici d'autres formelles; et pourtant  
elles nous viennent du même auteur. par exemple:

« In peccatis quae commisimus, Confitemur, ominem  
vereamur; Deum deumque, et deest formidamus

... Jam vero Contrarium fieri vides. Jam cum qui  
nos judicaturus est non reformidamus, et vero

qui nos nullatenus laeserint perhorrescimus, et igno-  
miniam ab ipsis incurrendam reformidamus.

Qua propter in his quae timeamus poenam  
sustinemus. Qui enim homini peccata detegere  
erubescit, neque Confiteri vult et poenitentiam  
agere, in die illa extremi judicii, non coram  
uno vel duabus sed universo terrarum orbe  
spectante tradetur. Et ore Cur erubescit  
dicere peccata tua? Non enim hominis dictis  
ut te probo afficiat. Noverim Converso Confiteris,

Homil 33  
in Joan

ut in publicum proferat. imo vero ei qui  
humanus est; ei qui Medicus est utendis  
vulnera. Et cetera: «Attamen qui hoc  
fecit, si voluerit, ut dicit, uti Conscientie  
Regimento, ad Confessionem facinororum  
festinare, et vultu ostendere medico, qui  
Curet et Non exprobet, atque ex illo remedia  
Accipere, de solici loqui Nullo alio  
Conscio et omnia dicere cum Diligentia,  
facile peccata sua emendabit. Confessio  
enim peccatorum est Abolitio Delictorum

Oray vous vers a conclure de toute  
aussi differents que le Docteur Sed Contredit?  
Nullément, mais que le premier passage  
était ou inutile ou mal compris par  
ceux qui vous l'opposaient peut être  
les deux choses à la fois. En effet  
il ne faut point oublier que la confession  
publique avait été abolie sous Hectair,  
provoquée par Jean Chrysostome, par  
lequel le grand évêque fait évidemment  
allusion il ne s'agit donc de rien de former  
toute, que de la Confession publique, et  
de plus, si l'on y regarde de plus, on  
voit que c'est elle, tout en se contentant de la  
confession privée, le repentir, le vœu

Minutieux de la conscience, la confession  
 secrète enjui dans laquelle le pecheur qui  
 avoue ses fautes, ne sort pas de lui-même,  
 reste dans le secret de son cœur, et ne se  
 donne nullement en spectacle aux hom-  
 mes. Ainsi expliqué, le texte ne donne lieu à  
 aucune contradiction. Le grand docteur de ma-  
 de ce qu'il est réellement, le docteur de  
 l'Eglise Romaine et de la Confession; et  
 les protestants sont condamnés une fois de plus  
 d'erreurs et de mensonges.

Mais c'est en vain, et nous croyons  
 suffisamment démentir par la tradition, que  
 le prêtre seul est ministre du sacrement  
 de pénitence.

à demobres  
 toujours par les  
 traditions que  
 le prêtre seul  
 est ministre du  
 sacrement de pén-  
 tence

Pour remplir notre programme, il nous  
 reste que la sentence qu'il prononce, ne se  
 borne point à une simple déclaration de  
 qualification.

L'attaché est facile. tous les textes que nous  
 avons apportés jusqu'ici le démontrent  
 déjà. ajoutons seulement quelques témoi-  
 gnages:

St Chrysostome  
 de sacerdot.  
 L III. c 6

" Nostri sacerdotibus non corporis lepram, verum  
 Omnia sordes, non diebus purgatos probare sed  
 purgare prorsus concessum est

S. Ambrose lib  
 de poenitentia  
 C. 2.

Impossibile videbatur per poenitentiam dimitti  
 peccata; concessit hoc Christus Apostolis suis,  
 quod ab Apostolis ad sacerdotum officia

transmissum est.

S. Bernard  
Sermo. 1. de SS  
Petri & Pauli

Quid ille potentissimus qui Claves regni Coelorum  
tunc singulariter accepit, ut procedat sententia  
petri sententiam Coeli?

S<sup>t</sup> Cyprien, dans son livre De lapsis, s. 1. et  
dans son sermon de la transfiguration,  
parlent de la même manière. Or dans  
ce que les grands docteurs ont écrit sur ce  
sujet, aussi bien que dans la lettre que nous  
venons de rapporter, il est impossible de voir  
pour le prêtre qui absout, une simple fonction  
de déclaratoire. Cette fonction en effet procéderait  
elle d'elle-même, elle la sentence prononcée  
dans le ciel, paraîtrait elle inaccessible à l'homme.  
Serait elle enfin si différente de la fonction des  
prêtres juifs dont le ministre consistait à  
déclarer que la lèpre était entièrement  
guérie: Copiosis lepram purgatum praegore

V. G. H. et al.  
montré par  
la tradition  
que la sentence  
du prêtre n'est  
pas seule-  
ment de déclarer  
tous mais  
reclament  
qu'il y a une

Conclusion donc, en dernier lieu que la sentence du  
prêtre, au s<sup>t</sup> tribunal de la pénitence, est bien  
reclament Judiciaire  
Nous avons démontré d'un autre côté, que le  
prêtre seul peut absoudre, qu'il peut absoudre  
en vertu du pouvoir des clefs, tous les péchés sans  
exception: que le sacrement de la pénitence enfin  
dans lequel il absout est un sacrement véritable

et parfaitement distinct des autres sacrements  
Nous pouvons donc regarder notre thèse  
comme démontrée par la raison & la tradition  
Catholique aussi bien que par l'autorité des saintes  
écritures

Mais, Comme nos principaux Contradicteurs,  
les protestants ont essayé d'assigner des dates à  
l'invention prétendant humaine de la Confession.  
Nous sentons le besoin d'après avoir prouvé sépa-  
rément par des textes spéciaux, chaque point  
particulier de notre thèse, de dresser, comme  
dans un tableau général le témoignage donné  
de siècle en siècle à cette grande institution  
divine. Nous le ferons sous forme d'arguments  
de prescription.

Argument de la prescription  
Presqu'au seizième siècle Luther et Calvin  
prêchèrent leurs nouveautés; l'église uni-  
verselle ayant à l'existence et à la divinité  
du sacrement de pénitence; Calvin lui-même  
l'avoue pour l'église Latine; et nous avons  
pour l'église grecque deux documents qui  
nous laissent sans le moindre doute, à  
savoir: 1<sup>o</sup> La fameuse Confession de Jérôme,  
patriarche de Constantinople; en  
«*Ὁμολογία Ἰεροῦ*»  
«*ἡ ἐκ τῆς ἐκκλησίας τῆς ἁγίας καὶ καθολικῆς*»  
«*ἡ ἐκ τῆς ἐκκλησίας τῆς ἁγίας καὶ καθολικῆς*»

et 2<sup>e</sup> le Célèbre Anathème fulmine, Contre  
Cyrille Lucar par le Concile de Constantinople  
en 1638 « Anathema Cyrillo Novæ dogma-  
ta fabricanti, et Prædicti non esse in ins-  
titutione Christi, Apostolorum traditione,  
præsiq[ue] Ecclesiæ perpetuâ, septem Ecclesiæ  
Sacramenta, Videlicet Baptisma poenitentia

De præscriptioni : Devant une pareille possession, nous  
pourrions immédiatement conclure en sa  
Faveur : L'on, ~~que~~ l'Église a toujours  
eu la existence et la divinité de la pen-  
tence sacramentelle, Car dans l'Église plus  
que partout ailleurs : possession vaut titre ;  
Autrement l'Église, ~~plus~~ que partout ailleurs  
: # possession ne serait plus l'Église, Car  
c'est la Colonne de la vérité Mais puisque  
les réformateurs prétendent que la véritable  
Église, Cache sous le manteau de divers  
hérésies, depuis le temps apostolique jusque  
aujourd'hui Luther la fit reparaitre au  
soleil, n'a jamais admis ce sacrement ;  
nous devons leur démontrer qu'il est impossible  
d'assigner une seule époque, un seul auteur  
à cette invention papiste et que par consé-  
quent cette invention est bien réellement  
Apostolique, Autrement Divine.

Et leur demandons nous, à quelle époque  
pensez vous qu'on a établi l'établissement de la  
Confession

Je y grande division dans le camp de l'hérésie:

Henricus Au concile de Latran nous disent les uns

Gailles Au sixième siècle - siècle de St. Léon nous disent  
les autres

Au temps des innovations, troisième siècle prétent  
font quelques autres.

Ch. bien prenons ces trois dates, comme jalons  
en points de repaire dans notre discussion  
et montrons que 1<sup>o</sup> du XII<sup>e</sup> siècle au XII<sup>e</sup>

2<sup>o</sup> du XII<sup>e</sup> siècle au VI<sup>e</sup>; 3<sup>o</sup> du VI<sup>e</sup> au III<sup>e</sup>; 4<sup>o</sup> du III<sup>e</sup>

aux temps apostoliques la tradition de l'église

Romaine n'a point varié, la démonstration,

ainsi conduite, devra, le semble, contenter

les plus difficiles d'entre nos adversaires

Tradition de l'église catholique Puisque les protestants sont tous d'accord

que du XII<sup>e</sup> au XIII<sup>e</sup> siècle on a reconnu que l'institution de la confession

Concil de Latran date au moins du concile de Latran, nous nous

contenterons de leur opposer le témoignage

Sapientia  
anni trecenti  
regni regis et  
ab anno centis III  
Paques et im  
monita Confessio  
macerata . . .

1. Valbert le grand  
de St. Bonaventura  
2. St. Thomas d'Aquin  
3. une multitude  
incombrable de docteurs  
et saints docteurs

Lesquels ne sont pas doutez  
le moins du nom de l'innovation  
introduit dans le concile  
dont ils étoient si rapprochez, et  
ont regardé la pénitence comme  
un sacrement institué  
de J. Ch.

Just. III et.

F. Hurter

{ 2 De 40 évêques pres. de Innocent III. hommes  
du premier mérite, au dire  
d'Hurter lui-même } Lesquels se sont oubliés jusqu'à  
abjurer, tous en même temps,  
toute conscience toute pré-  
dique, en voulant tromper  
le monde chrétien et lui  
donner comme un sacrement  
divin le serment d'un mensonge

{ 3 L'Église entière

laquelle se trouvant se  
troubler vis-à-vis en ne restant  
pas parfaitement unie, par une  
perfection unie, une insti-  
tution nouvelle, d'où ne  
reposant sur rien, même temps  
quelques entraves de ses instincts  
de la nature.

Que pensent nos adversaires de ces trois petites  
difficultés? Nous les leur proposons, uniquement  
dans le but de leur faire soupçonner que des faits  
de ce genre supposent nécessairement une  
tradition antérieure au Concile de Latran. Ce que  
nous allons d'eux leur pouvoir leur faire toucher du  
doigt.

Tradition de  
l'Église Catho-  
lique touchant  
le sacrement  
de pénitence  
Du XII<sup>e</sup> au VI<sup>e</sup>  
siècle

Le Concile de Latran, par son fameux Canon 21<sup>m</sup>  
de la session 4<sup>m</sup> ne fit que promulguer, sous  
peine d'excommunication, pour tous les fidèles  
de l'un et de l'autre sexe, parvenus à l'âge de  
discretion, l'obligation de s'approcher au moins une  
fois dans l'année, du sacrement de pénitence.  
Cela ne peut donc servir d'une décision dogmatique  
touchant le sacrement encore moins d'une  
renouveau sacramentelle, chose tout à fait  
inconnue dans l'Église, mais seulement  
d'un précepte moral, tel que tout pouvoir suprême

à le droit d'enformuler dans la société qu'il  
gouverne

44

Ceci le prouve, c'est que la doctrine Catholique  
touchant le sacrement de penitence avait été  
soutenue avant le concile de Latran  
au XII<sup>e</sup> siècle: Par le V<sup>e</sup> Pierre de Blois, mort 13 ans avant le  
Concile de Latran: Que personne n'ose donc dire  
soimême: Je me confesse occultement à Dieu  
et je fais penitence Ok pres de Dieu; Car si  
une telle Confession suffisoit Certes vain que  
Jesus Christ Aurait donné à Pierre les Clefs du  
ciel traités sur sa Confession —

Richard de S<sup>t</sup> Victor

opus de Caris  
St Alliance.

Le cardinal Godefroy de Vendôme: Un officier de  
Sargent pour l'ornement du tabernacle lorsqu'un  
moyen d'une vraie et sainte Confession, nous  
nettoyons nos Ames de toute contagion de crime  
et de péché. — et allent tout peché besoin de la  
Confession et de la penitence

Letter a un  
ami de Blois  
des B.  
V. XXII

Hugues de S<sup>t</sup> Victor.

Mon. sur les  
des lepreux

St Anselme; Manifestez sincèrement par  
l'humble Confession de vos seurs, toute les taches  
de votre lèvre intérieure, afin d'en être purifié  
Car il y a des prêtres qui ont fait se dresser et  
leur en demander l'absolution  
Jus de Chrestes

Des sept  
degrés de la  
Confession  
tom. 16.  
tom. milit temp  
CXII

S. Bernard: A quod servarēt. ib. Deinde  
quædam partem de se peccatis et dicitur  
Certe? — Il faut que vous Confessiez  
humblement, purement et fidèlement  
tout ce que la Conscience vous reproche.  
C'est bien d'avoir dans le cœur, la parole qui  
exerce une contrition salutaire, mais c'est  
encore mieux que de la voir à la bouche. »

Que XI. S. Hieron. S. Pierre Damien, ord. de faire  
intégralement la confession de la langue. <sup>et de la penitence</sup>  
Le docteur recommande au prêtre le secret de son

Prophilacte « Il faut que le chrétien en  
sacrament lui-même, renonce à ses propres peccés »

Que X. S. Hieron. Nous vous recommandons et citons  
Reginard, Abbe de Bruma - lib. de Eccl. discip.  
Ridolphe de Flaviae l. III in Cap. et Levitic  
Sabb. Monach. de Diadem Monach. c. XV

Que IX. S. Hieron. - Pasquasius: « D'après S. Jacques  
de Cop. et lang. S. Proqu'un Chrétien est malade, il faut,  
de J. Ch. avant tout exiger de lui la confession de ses peccés  
Jonas, évêque d'Orléans: Ne remettre les peccés  
de justes aux malades, si les se sont confessés les peccés  
S. L. III. c. XIV ne pourront être pardonnés sans une confession  
qui les corrige

S. Lib. in ep. VII  
Ecc. V Raban Maur Archevêque des Mayence, »  
à ce témoignage nous ajouterons l'autorité des

trois Conciles célèbres du même siècle: celui de Paris en 829, celui de Pavie en 850, celui de Chalons ainsi qu'une infinité d'ordonnances principales, telles que celles que nous lisons dans les chapitres de Gerard évêque de Bourges.

Au VIII<sup>e</sup> siècle Le vénérable Bede, quant aux saintes mortelles, il faut les confesser, conformément à la loi qui oblige le pécheur de découvrir au prêtre l'immundie de la lèpre la plus grande.

Pierre Paulin, patriarche d'Aquilée de salutaire doc. C. 2. inter op. S. Aug.

Geodulphe évêque d'Orléans - Statuts Voir l'abbé tom. IX. 181

Ami et de mon. 177. V 1<sup>er</sup>

Enfin Alcuin « Exhorte tous les fidèles à la pureté de la confession et à la confession de la pénitence: C'est à un second baptême dans l'église. »

Au VII<sup>e</sup> siècle.

Ennumérons rapidement

Sabb 42

Ysaac évêque de Singora

Minemar de Reims qui raconte dans ses histoires, que nombre de grands seigneurs, en danger de mort recommandent à leurs serviteurs de chercher de leur amener leur confesseur:

Ut quanto citius currerent, et Confessorem suum velociter ad se venire rogarent.

Enfin de nombreux Chroniques, qui en racontent des faits merveilleux par les quels L'Église

~~Il~~ aurait Confirmé lui même la  
légitimité, et la nécessité de la confession,  
prouvant au moins la foi de l'Eglise, en ces siècles  
relativement à la divinité de cette institution.

On le voit, les écrivains les plus célèbres  
les plus célèbres docteurs qui se sont succédés  
des Conciles Latran, au VI<sup>e</sup> siècle de l'ère  
chrétienne, ont regardé la confession comme  
laire faite au prêtre, comme une institu-  
tion divine, comme un sacrement véritable  
absolument nécessaire à qui conque a perdu  
l'innocence de son baptême, nous trouverons  
en remontant à travers les siècles les mêmes  
accords des docteurs, la même unanimité.  
Bref, ce que nous avons déjà constaté  
suffit pour nous faire comprendre et accepter  
comme conclusion de ce premier examen de la  
tradition sainte, les paroles par lesquelles  
le St Concile de Trente, repoussait l'accusation  
de nouveauté portée <sup>contre</sup> par le Concile de Latran  
par les réformateurs du XVI<sup>e</sup> siècle: //

Mais continuons

Tradition de  
l'Eglise Catho-  
lique touchant  
le sacrement  
de pénitence de  
l'antique siècle

Levetain Duillet, et le p. Ventura trouvant  
trop forte et trop insoutenable l'anctiora de l'innocence  
de la invention de la confession par le concile  
de Latran, a voulu voir finir cette invention  
au sixième siècle. Mais cette hypothèse n'est

pas moins absurde ni moins démentie par 46  
d'importantes autorités que celles de son  
vieux Confesseur  
En effet, sans creuser beaucoup dans  
les profondeurs de la tradition, nous les voyons  
sous au V<sup>e</sup> Siècle

S. Grégoire le grand: « L'affliction de la charité  
n'est apte à effacer les péchés que lors qu'elle  
est ordonnée par le jugement du prêtre  
et d'ailleurs: Quelques uns en confessant leurs  
péchés, cherchent à ouïr atténuer les malices

Un peu plus tard:

S. Léon: « Je défends qu'on fasse reciter en  
publique la déclaration détaillée que les pécheurs  
auront faite de toute leurs fautes qu'ils auront  
écrite sur un papier. Car il suffit de découvrir  
au prêtre, par le moyen de la confession secrète,  
les péchés dont on se trouve coupable »

Nous obtenons de la sorte le II<sup>e</sup> et le III<sup>e</sup> Siècle  
qui ont justement appelés les siècles des grands  
docteurs mais il faut ici nous en dispenser  
pour rapporter au long, mais même examiner  
la tradition Catholique de cet âge d'or, touchant la  
divinité des sacrements de pénitence, nous  
aurions des volumes, à traverser d'un autre côté,  
nous nous sommes appuyés généralement sur  
des textes extraits des pères de cette époque pour

Int. Reg. 611.15  
ybis 2. V

Epist. 3. ad  
episc. Compost.

Démontrer successivement les divers points  
de notre proposition; On nous permettra donc  
de nous borner en ce moment à une simple énumé-  
ration, lesquels d'ailleurs parleront assez  
d'eux-mêmes

Heureux la cause que l'on peut revendiquer  
pour elle:

S. Augustin dans ses Sermons et ses Commentaires

res.  
S. Jérôme: In Caput 11. Eclési.

S. Ambroise, livre fameux de la pénitence

S. Chrysostome, livre du sacerdoce.

S. Basile, Courtes interrog. sur la Règle

S. Athanase, entre autres passages dans son  
disc. Allez au Seigneur

S. Jacques de Nisibe. Sermons

S. Grégoire de Nazianze lettres

S. Grégoire de Nysse sur la femme pécheresse

S. Paulin: Paroensis ad penitentem

S. Hilaire de Poitiers Canon 18 in Matth.

Laurence

Mais revenant à nos protestants, qui nous  
craignent négligemment, nous avons pu nous  
tromper d'abord sur l'état précise de  
l'invention papiste de la confession. Quel est  
l'homme qui ne se trompe pas? Cette  
fois nous avons maintenant une date fixe,  
appuyée sur le témoignage même de  
deux historiens, de valeur, de réputation, de renommée

et vous ne saurez en voir la tenté qu'un peu de  
 vous apporter vous dans ce que nous apprennent  
 Origènes Auteurs: C'est au même temps des  
 novations qu'on inventa la confession;  
 mais on l'abolit ensuite au temps des ~~rois~~  
~~tiens~~, patriarche de Constantinople. Comprenez  
 vous maintenant comment vous avez  
 pu sans merveille nous apporter une foule d'Au-  
 teurs qui parlent de cette institution au 4<sup>e</sup> siècle  
 et dans les siècles suivants?

Non nous ne comprenons pas, même après les  
 explications historiques de la réforme, comment  
 au 4<sup>e</sup> et au 5<sup>e</sup> et au 10<sup>e</sup> siècle de l'église, une  
 multitude de doctes et saints personnages  
 ont pu donner pour une obligation indis-  
 pensable pour une nécessité de salut, une  
institution abolie de puis le milieu du 4<sup>e</sup> siècle.

Nous ne comprenons pas comment on peut  
 nous imposer tel ou tel historien quand il suffit  
 d'avoir leurs ouvrages pour constater de la façon  
 la plus évidente, la pratique universelle de cette  
 Confession Auriculaire dont on cherche l'origine  
 l'existence Nous ne comprenons pas surtout  
 comment une institution fondée au temps de  
 novations a pu laisser dans les siècles précédents  
 des traces aussi générales aussi évidentes

Reprenons la tradition Catholique

Tradition du 11<sup>e</sup> siècle  
 de l'évêque St Cyprien: "C'est le seul meilleur moyen  
 de la foi et de la croix de Jésus, C'est qu'  
 l'âme tombe  
 et se relève  
 et se relève  
 et se relève

Sans s'être rendus coupables d'aucun forfait de  
sacrifices ou d'avoir demandé des libelles, cepen-  
dant tout dans la simplicité de la vérité et  
l'adoucissement du repentir, pour ce qu'ils ont  
pechés premières, Confesser le crime au prêtre  
de Dieu et leur faire une entière manifesta-  
tion de leur Conscience." De Lapsus

Origène 40 ans avant Cyrien. Espe-  
rante s'acquiescer habilement du sacrement  
de pénitence, qu'on peut le regarder comme  
le témoin le plus parfait de cette époque du moins  
lithéologien le plus profond, le prédicateur le plus  
zélé de la Confession

### Quel siècle

Justinien qui arrivait à l'empire Origène  
et ses ouvrages furent souvent dévorés  
l'absurdité des hérétiques, qui attribuaient à Origène  
l'invention de la confession, qui l'isoient par  
un traité de la pénitence et nous en avons de nos  
jours en maints endroits

Justin le Martyr

11. et l'évêque X

St Jérôme qu'on voit dans les Vies de Tertullien  
adversus Haeres. dans le témoignage au sujet des femmes

l. 1. c. 9.

le célèbre imposteur Marc Avant de dévoter  
les incantations et les philtres et de suffire au  
répique

Or St Jérôme avait été le disciple de Poly-  
carpe et St Polycarpe, si son tour n'était  
formé à l'école des Apôtres honorés d'une parole

48

Quel Siècle A aucun temps apostoliques  
l'antiquité du premier anneau de la chaîne  
traditionnelle, sans que nous ayons pu con-  
stater une seule interruption ou un enseigne-  
ment Catholique de ce premier Siècle  
même et ad fait de documents écrits  
distinct. Des livres inspirés, nous pouvons  
apporter en preuve les confessions  
réellement découvertes dans les catacombes  
lesquels nous prouvent et leur tour que  
peut renouer en doute l'apostolicité de la  
Confession; il faut mentionner en même  
temps à tous les monuments de l'histoire  
ou à tous les monuments de l'histoire et les  
calomnies des hérétiques, et ses affirmations  
audacieuses. « Quodcumque l'antiquité chrétienne  
a vu et pas l'absence d'un précepte de la  
confession; que la confession est une inven-  
tion humaine. » Cet axiome solennellement  
confirmé par la voix unanime de tous les docteurs  
par le témoignage accablant de tous les siècles.  
Mais les docteurs et tous les siècles ont affirmé  
que les péchés étaient de vraies maladies de  
l'âme ou doit les manifester au Confesseur

aussi complètement aussi exactement,  
Aussi mutuellement que de l'œuvre  
au médecin les maladies du corps et  
leur origine, leurs causes, leur variété,  
toutes les circonstances en qui, qui les modifient  
ou les aggravent. Or, c'est ici le cas d'appliquer  
la règle donnée par S<sup>t</sup> Augustin « l'usage  
de l'œuvre ou usage généralement pratiqué par  
la chrétienté entière, et dont on ne peut  
assigner l'auteur, il faut regarder cet usage  
comme étant de tradition apostolique »  
Cette règle nous suffit, et sans entrer dans  
nouvelles considérations, nous soutenons  
notre conclusion ressort, évidente, palpable  
l'usage, de ce court exposé de l'histoire  
Essayons maintenant d'empêcher quelques  
nouvelles lumières à la raison théologique

49

### III Argument

---

#### Cire de la raison théologique

Les deux arguments que nous venons de développer suffisent amplement à démontrer notre thèse. On ne trouvera donc pas extraordinaire que nous ne nous permettions que peu de développements dans les preuves qu'il nous reste à exposer. Et d'abord établissons aussi brièvement que possible, par la raison théologique, les cinq parties de notre proposition.

1<sup>o</sup> La Pénitence est un

Sacrement proprement dit de la nouvelle loi.

En effet, dit S. Grégoire, dans un passage que nous avons déjà rapporté plus haut : « Sacramentum est in aliqua celebratione, cum res gesta ita fit, ut aliquid significare intelligatur, quod sancte accipiendum est. » Or, ajoute S. Thomas, il est manifeste que, dans la Pénitence, les choses se passent de telle sorte « res gesta ita fit » que la grâce sanctifiante est signifiée, aussi bien de la part du pénitent que de la part

peccator) qui absout; (« quod aliquid sanctum  
 significatur), tam ex parte peccatoris peniten-  
 tis, quam ex parte sacerdotis absolventis; »  
 car) le pénitent s'efforce, dans ses paroles et  
 dans ses actes, que son cœur s'est éloigné du péché  
 nam peccator penitens per ea quae facit et  
 dicit, ostendit cor suum a peccato recessisse; et  
 même s'efforce que le prêtre montre également  
 par ses paroles et par ses actes l'œuvre de  
 Dieu qui remet le péché; similiter sacerdos  
 per ea quae agit et docet circa penitentem

N. B. Cet argument signifie que l'œuvre de Dieu remette les péchés. Il est  
 évident que la pénitence, telle qu'elle se  
 pratique dans l'Église est un véritable sacre-  
 ment. Unde manifestum est quod peni-  
 tentia, ~~est~~ que in Ecclesia agitur est sacra-  
 mentum.))

N. B. Cet argument signifie que l'œuvre de Dieu remette les péchés. Il est  
 évident que la pénitence, telle qu'elle se  
 pratique dans l'Église est un véritable sacre-  
 ment. Unde manifestum est quod peni-  
 tentia, ~~est~~ que in Ecclesia agitur est sacra-  
 mentum.))

Prouvons maintenant que ce sacrement  
 est distinct de tous les autres.

2<sup>o</sup> La Pénitence est un sacrement  
 distinct.

Il y a en effet sacrement distinct toutes  
 les fois qu'il y a distinction, diversité, dans  
 le sujet, la matière, la forme, le ministè-  
 re et la effet du sacrement. Or nous  
 pourrions établir, sous tous ces rapports,  
 la distinction la plus claire entre la pénitence  
 et les autres sacrements. Donnons-  
 nous toutefois à la bien montrer entre la pénitence

Et le baptême ; car ce dernier sacrement est  
 le seul avec lequel on ait essayé jusqu'ici, que nous  
 sachions, de confondre la pénitence. Nous di-  
 rons donc qu'il ya : 1<sup>o</sup> Diversité de sujet ; le  
 Baptême a pour sujet toute créature humaine ;  
 la pénitence ne peut s'administrer qu'aux créa-  
 tures baptisées. 2<sup>o</sup> La matière du baptême  
 consiste dans l'ablution de l'eau, celle de la  
pénitence dans les actes du pécheur. 3<sup>o</sup> La  
forme du baptême, Ego te baptizo, diffère tota-  
 lement de la forme de la pénitence : ego te  
 absolvo. 4<sup>o</sup> Tout homme raisonnable peut valide-  
 ment baptiser ; il n'y a que le prêtre légitimement  
député par l'église qui puisse absoudre ; 5<sup>o</sup>  
 enfin, le baptême régénère et ses effets sont  
 éternels ; la pénitence ressuscite et la grâce  
 qu'elle nous rend peut se perdre de nouveau  
 sans qu'il nous reste du moins, comme  
 dans le baptême un caractère ineffaçable.  
 On ne saurait donc confondre ces deux sa-  
 crements, et la pénitence est bien réellement  
 un sacrement distinct du baptême ou de  
 son souvenir. Cette preuve a du reste été  
 développée par le St Concile de Trente au  
 Ch. II de la session XIV. Nous citerons quelques

ap. N. De Dif-  
 ferentia sacra-  
 menti penitentie  
 et baptismi  
 Sect. II. Dif-

passages de ce chapitre : « Caterum hoc sacra-  
 mentum multum a baptismo dif-  
 ferre dignoscitur ; nam praeterquam quod  
 materia et forma quibus sacramenti essentia perficitur,

3<sup>o</sup> Diff. -- Longissimi dividet; constat certe baptismi mi-  
 nistrum iudicium esse non oportere, cum Ecclesia  
 iudicium in neminem exercent, qui non prius  
 in ipsam per baptismi januam fuerit ingressus...  
 secus est de domesticis fidei... nam hoc, si  
 postea crimine aliquo contaminaverint, non pame-  
 repetito baptismo abluunt, cum id in Ecclesia catholica  
 nulla ratione liceat, sed ante hoc tribunal tanquam  
reus sisti voluit; ut per sacerdotem sententiam  
 non semel, sed quoties ab admissione peccati ad  
 ipsum penitentem confugerint, possent liberari.  
 4<sup>o</sup> Diff. -- alia praetera est baptismi, et alium peniten-  
 tia effectum... Est autem hoc sacramentum  
 5<sup>o</sup> Diff. -- penitentiae lapsis post baptismum ad salutem  
 necessarium, ut nondum regenerati ipse bap-  
 tismus.))

3<sup>o</sup> La Penitence efface indistinctement  
 tous les peches commis <sup>depuis</sup> le Baptême.

Ici nous ne ferons que suivre et reproduire  
 à peu près textuellement le raisonnement que  
 nous trouvons à ce sujet dans la Somme

Théologique - 3<sup>o</sup> partie, supplément - q. 86 - a - 1 -  
 quod aliquod pecca-  
 tum per penitentiam  
 tolli non possit, po-  
 test contingere du-  
 pliciter: uno mo-  
 do, quia aliquis  
 de peccato penitere  
 non possit, alio  
 modo quia peniten-  
 tia non possit de-  
 lere peccatum.))

Voici donc ce que nous lisons dans cet admirable  
 livre: Si la penitence ne pourrait effacer  
 quelque faute en particulier, la chose se prisen-  
 terait de deux manières seulement: ou le  
 pécheur ne pourrait par se repentir; ou le re-  
 pentir du pécheur serait inefficace, quoique  
 véritable. Le premier cas se réalise, à la véri-

Si, chez les Démones et chez les Damnés, dont  
 le regret infructueux, selon cette parole de la Sagesse (V):  
 « *Sanitentiam agentes et pro angustia spiritibus  
 gementes* » ne méritent pas le nom de pénitence.  
 Mais nous ne rencontrons point la même impos-  
 sibilité <sup>dans</sup> l'homme ici bas, ou, comme disent les  
 Théologiens, dans l'homme *in viâ*; car son libre arbitre,  
 aussi longtemps que l'homme demeure en ce monde,  
 peut également se tourner et vers le bien et vers le  
 mal; de telle sorte que dire qu'il est une seule  
 faute dont il ne puisse se repentir, serait en mê-  
 me temps nier la liberté morale, et la vertu  
 de la grâce qui peut toujours incliner l'homme  
 au repentir, selon ce mot des Proverbes (XXI):  
 « *cor regis in manu Dei; et quocumque volu-  
 erit vertet illud.* » L'homme peut toujours se  
 repentir. De plus, ajoutons-nous, son repentir  
 est toujours efficace s'il est joint à la vertu  
 du sacrement. La doctrine contraire répugne  
 tout à la fois à la miséricorde de Dieu, à sa  
 puissance et à l'efficacité des mérites de la  
 Passion du Sauveur; à la miséricorde de Dieu,  
 qui ainsi ne serait plus, comme le chantait  
 Joël (II): « *benignus et misericors, et patiens,  
 et multae misericordiae, et prestabilis super  
 malitiâ;* » à la toute-puissance de Dieu  
 qui serait pour ainsi dire vaincu par l'homme  
 dans l'accomplissement du bien: « *si homo vellet  
 peccatum deleri quod Deus delere non vellet.* »;  
 à l'efficacité enfin des mérites de N. S. par les-  
 quels la pénitence, comme tous les autres sa-  
 crements, opère: « *quia hoc derogaret virtuti  
 Passionis Christi, per quam penitentia operatur,  
 sicut et cetera sacramenta, cum scriptum sit:*

omnis dupli-  
 cationem in quan-  
 tum est culpa  
 redolentem dupli-  
 cationem quam  
 habundantiam.

*Ipse est propitiatio pro peccatis nostris, non solum nostris, sed etiam totius mundi.*)

Reconnaissons donc que le repentir sacramentel peut effacer toute sorte de péché; et comme d'un autre côté nous avons admis que l'homme peut parvenir à ce repentir, concluons avec la Théologie Catholique qu'il n'est point de péché irrémédiable.

4<sup>o</sup> Le Prêtre seul est ministre du Sacrement de Penitence.

En effet, il n'y a que le pouvoir d'ordre (choix ordina.) qui puisse éloigner directement, immédiatement; l'obstacle qui empêche l'entrée dans le royaume des cieux. Le pouvoir de juridiction n'est pour ainsi dire qu'une disposition, une aptitude à exercer le pouvoir d'ordre: « clavis jurisdictionis, non clavis celi sed quaedam dispositio ad ipsam dicitur »). Or si le pouvoir de juridiction peut résider dans des sujets qui ne sont point revêtus du sacerdoce, le pouvoir d'ordre, qui ouvre immédiatement le ciel n'appartient qu'aux prêtres; parce que les prêtres seuls sont proposés au peuple dans les choses qui tendent directement à Dieu:

*Summ. Théol.* « quia sacerdotes soli ordinantur populo in his quae sunt directae ad Deum. »)

Il n'y a donc que le prêtre seul

qui soit ministre du sacrement de pénitence.  
Mais il en est le ministre véritable et

5<sup>o</sup> La Sentence qu'il prononce est judiciaire et non pas seulement déclaratoire.

C'est une conséquence naturelle des vérités naturelles que nous avons admises jusqu'ici. En effet, nous avons reconnu que la pénitence est un sacrement proprement dit de la nouvelle loi, c. a. d. ex opere operato; et, par conséquent, la sentence que prononce le prêtre produit ce qu'elle énonce. Si au contraire cette sentence ne fait que déclarer la justification du pécheur, c'est le pécheur seul qui agit dans cette circonstance, et la pénitence n'opère plus qu'à la manière des sacraments de l'ancienne loi, c. a. d. ex opere operantis; conséquence absurde que nous ne saurions admettre, et qui nous ramène nécessairement à notre premier sentiment, à savoir que la sentence du prêtre, judiciaire et quand au fond et quand à la forme, remet directement, de la part de Dieu, la faute du pécheur sur qui elle est prononcée.

Je s'arrête le rôle, le travail de la Théologie, et nous n'aurions plus qu'à confirmer nos conclusions par l'autorité sacrée et sans réplique.

Des Décisions Dogmatiques de la Foi si nous ne sentions le besoin, avant d'énoncer ces oracles sacrés, de montrer rapidement comment l'enseignement théologique, au sujet de la Providence, s'accorde merveilleusement avec les besoins mystérieux de notre nature déchue et de le verser ainsi, par la raison philosophique, (de toutes les injures que lui ont prodiguées, dans ces derniers temps au nom de cette même raison philosophique, certains auteurs aussi libertins que superficiels).

Pour ajouter donc aux arguments décisifs que nous avons donnés jusqu'à une série de preuves morales qui, sans établir autre chose, il est vrai, que la convenance de l'Institution Catholique, n'en confirmeront par moins solidement, à leur manière, la thèse que nous avons essayé de soutenir.

# IV Argument Philosophique

que? Raisons de convenance

Effets du  
péché  
par rapport  
à Dieu  
à l'homme  
à la société

Le péché, le mal moral, ainsi que l'appellent les philosophes, offense Dieu dans tous ses droits. Il exerce sur l'homme qui le commet, les plus affreux disastres. Il produit les effets les plus disastreux dans la société.

Effets du  
péché vis-  
à-vis de  
Dieu

Vis à vis de Dieu, le péché est essentiellement une révolte. Tout homme qui péché se dresse contre Dieu, dans un excès de présomption sacrilège et semble se fortifier contre le Tout-

(Peccatum  
mortale en  
vernis à Deo

Puissant. Mais l'homme, en se révoltant contre Dieu, se porte nécessairement vers l'orgueil. Ne faut-il pas qu'il essaie de combler le vide immense insondable, que Dieu en se retirant fait dans son vaste cœur? L'orgueil aboutit à la volupté; et c'est la honteuse union

l'achève  
et se consume  
par la chair

de ces deux principes qui engendre toutes les iniquités qui souillent ce monde. Or si l'orgueil lèse tous les droits de Dieu ~~l'orgueil lèse tous les droits de Dieu~~ ~~par la volupté produit dans l'homme~~ ~~les plus lamentables désordres.~~

+

Vis à vis de l'homme en effet, le mal moral  
attaque toutes les facultés, fausse tous les raisonnements,  
corrompt toutes les sources. Volonté, intelligence,  
sensibilité, il n'est rien qui s'échappe au  
péché. La volonté doit commander et elle  
obéit; le caprice et la passion lui donnent  
des lois, Vainement au moment qui suit  
ou défaites elle se relève un instant pour  
dire avec fierté: « C'est la dernière fois »  
elle cèdera encore, elle cèdera toujours, jusqu'à  
ce que s'affaiblissant de plus en plus,  
elle en vienne à se renier elle-même  
en répétant avec la malheureuse habitude  
du vice: « Je ne puis pas ». dernier mot  
d'une faculté qui caprice. L'intelligence  
succombe également. La vérité est la nourriture,  
le loi de l'intelligence; et le péché,  
c'est le mensonge, car entre le mal et le  
bien il est impossible de ne pas constater  
les mêmes relations, qu'entre le bien  
et le vrai. Ce n'est pas tout, le péché  
tombeau de l'Intelligence, est plus encore  
peut-être le mal et la ruine de la sensibilité,  
parce qu'il est un excès, accable en  
nous cette faculté que l'on a nommé si  
justement la faculté médiocre. Tandis  
que le parfait intelligible, dit Bossuet  
« crée l'entendement, le sensible le plus fort  
offense les sens. » C'est ainsi que tout en  
paraissant favoriser, le principe qui  
nous attache à la terre par le parti  
inférieur de nous-mêmes, nous le débri-  
sons autant qu'il est en notre pouvoir.

Etrange resultat du peche ! Nous nous ruinons par l'egoisme, par l'amour immodere de nous-memes, nous etouffons en nous les grands et nobles sentiments, les douces et tendres affections ; sans pouvoir en concevoir jamais ce que nous cherchons : le bonheur dans la satisfaction de nos propres

Conséquences du peche pour la société

Pourquoi faut-il ajouter, comme nous le disions plus haut, que ces sont les conséquences du mal ni s'arrêtent pas à l'individu, et que le peche est bien réellement un mal social ? C'est la vertu en effet, reposant sur la justice et la vérité, qui fait le bonheur des sociétés ; et le vice et le crime, rendent les nations malheureuses. La plupart des fautes entraînent une injustice, une lésion de droit d'autrui. Celles qui ne font aucun tort à nos semblables, entraînent au moins une discrimination également funeste sous les philosophes le reconnaissent à la prosopopée de la chose probable. Le vice est donc pour les sociétés, le plus terrible du diabolisme ; et nous leur portons atteinte, alors même que retirés au plus profond de notre demeure n'ayant aucune conscience que nous faisons, nous transgressons les ordres de Dieu ou les injonctions de son loi.

La confession son effet contre la culpabilité des péchés de Dieu

Voilà le mal. Voyons si le remède matériel se trouve, comme nous l'avons affirmé dans la grande Institution Catholique de la Confession.

C'est un principe absolu que tout remède

Doit être en lui-même une équation  
qui contrebalance le mal et le détruit.  
Or nous trouvons précisément dans la con-  
fession, cette équation entre le mal et  
le remède. Par la Confession l'homme  
est égal en quelque sorte à pénitence au  
diable. Par l'orgueil dans lequel nous avons  
reconnu, l'un des deux principes généraux  
rateurs du péché, l'homme s'élève et se vol-  
te contre Dieu, dont il avait reconnu  
l'auguste suprématie. Par la confession  
pour se purifier sa rivolle, il se courbe devant  
une créature, devant un homme à tout  
autres points de vue, peut être son infé-  
rieur ou son égal. C'est à cet homme  
qu'il révèle sa faute, ses égarements, ses  
misères; c'est à cet homme en un mot  
qu'il se confesse; qu'il s'avoue; c'est  
devant cet homme, qu'il devient tout aveu.  
A la suite d'un tel acte l'orgueil est  
vaincu et le coupable commence à  
rentrer dans l'ordre. Par la violence  
qu'il se fait pour décombrer son crime  
par la souffrance qui résulte pour  
lui de cette démarche, il commence à  
se détacher des créatures à lutter  
contre la volupté. La volupté du cœur  
la volupté du sentiment est ainsi domptée  
en attendant que la descente satisfaisante  
puisse d'après les lois de la confession catholique

sera régnifier au pénitents par le confesseur  
achève le sacrifice en joignant de nou-  
veau à l'immolation de la volupté  
du cœur, celle de la volupté des sens. Mais  
la contrition avec ce brèvement intérieur  
avec cette renonciation formelle aux  
affectations illicites, le vide se fait le nou-  
veau dans l'âme et l'âme ainsi délivrée  
de ses entraves criminelles, retourne natu-  
rellement à Dieu. C'est ainsi que la  
confession catholique, nous apparaît,  
comme l'Institution, la plus admi-  
rablement organisée, pour la réparation  
de l'injure faite à Dieu par le péché.  
Son action n'est pas moins bien fau-  
te à l'égard de l'homme blessé, par  
ce même péché.

Quatre besoins Le péché a vu nous dit notre état  
personnel dans un état de cruelle souffrance  
qui se reproduit dans l'homme qui a péché  
me qui a péché  
Le péché a vu nous dit notre état  
dans un état de cruelle souffrance  
qui se reproduit dans l'homme qui a péché  
me qui a péché  
Le bonheur  
qui a proprement parlé, consiste  
dans la paix intérieure, dans le calme  
de tous leurs mouvements; dans l'apai-  
sissement de tous les desirs, ne se ressent  
point dans l'âme pechieuse  
Comment le recouvrera-t-elle?  
On satisfait les besoins, qui tou-  
mentent sans relâche, toute à  
qui s'est souillée dans le mal

pour y venir son secret, l'autorité de l'im-  
pereur, pour lui faire ses aveux, la puissance  
du juge pour en recevoir le châtimement?  
Non assurément; et le besoin de direction se  
encore sentir après et même par dessus tous  
les autres besoins. La nuit s'est faite dans le  
chœur à la suite de son crime, et son cœur  
éprouvé, des faiblesses, des défaillances qu'au-  
tre ne concédait point. Sa volonté d'ailleurs  
n'a accompli plus les résolutions dont son  
intelligence lui montre en core la sagesse et  
bon le motif. L'Apôtre est du genre, il  
fait pas le bien qu'il voudrait; il commet  
le mal qu'il maudait. C'est souvent aussi,  
ne peut distinguer le bien du mal, dans  
la tentation écarté au ses fautes. L'our se Dieu  
est l'obscurité du jugement et les incertitudes  
des de la conscience, sont aussi bien, que  
faiblesses de la volonté, les conséquences  
du péché. Autant donc son cœur, les sentiments  
mystérieux de son âme, lui disant qu'il a  
besoin de confiance, d'aveu, de châtimement  
autant et plus encore sa raison lui fait  
la nécessité d'un ami, d'un guide, qui lui montre  
le chemin qu'il a perdu et raffermissent  
ses pas chancelants. Son âme distrait  
a besoin de s'approcher d'une âme  
libre; et son cœur, débordé, vaincu, a  
de recouvrer ses forces et de se remettre  
au contact d'un cœur plus fort  
plus sage et plus positif. Le besoin de  
me pècheur me fait constater que  
n'avons plus qu'à voir si la confession

Le bottequin répond à ces besoins.

Les besoins de tous pécheurs a puis son crime  
 par ce qu'ils reprochent, nous disent les mora-  
 listes sur l'essence même des choses, et sont  
 les principaux, sont les besoins de confiance,  
 le besoin d'aveu, le besoin de châtiment même,  
 et le besoin de direction. Le besoin de con-  
 fidence d'a bord: Car le péché, le dés-  
 accord s'établit entre notre pensée  
 et nos actes: Le souvenir de nos fautes  
 et crimes au fond de notre âme un  
 savoir dans lequel il se cache d'un  
 silence, espèce d'oubli le nébreux  
 et sourd, où la lumière de la pensée ne  
 pénètre pas, et d'où nous ne laissons mien-  
 ne pas sortir une voix intérieure. Mais  
 alors commençant pour notre conscience  
 trouble la terrible angoisse. Nous souffrons  
 parce que nous portons la division  
 au de dans de nous-mêmes. Ce pendant  
 nous supportons pendant quelques heures  
 ce désaccord; nous acceptons momentanément  
 cette souffrance jusqu'à ce  
 qu'en fin la douleur s'empare de  
 notre résignation, et la voix de  
 la conscience sur le silence et la  
 fronte, nous demandons à la confi-  
 dence de rétablir l'ordre dans notre  
 âme et de nous soulager.

Besoin de  
 confiance

en fait sans cesse à quelque degré  
de désaccord introduit par le péché en la  
notre pensée notre parole et nos actes.  
Notre cœur alors par un mouvement natu-  
rel se penche vers un autre cœur pour  
y verser son douloureux secret ; et son  
gardien lui paraît moins lourd par  
ce qu'il est partagé. Toute fois, l'hom-  
me qui a péché ne se contente pas  
de la confiance. Il lui faut quel-  
que chose de plus. Il ne lui suffit pas  
de dire qu'il souffre ; il veut qu'on  
qu'il souffre par sa faute. De la confiance  
il veut passer à l'aveu. A souvent dit  
M<sup>r</sup> de Maistre, le coupable presse par  
sa conscience, refuse l'impunité que  
l'on promettrait le silence. Je ne sais  
quel instinct mystérieux, plus fort  
même que celui de la conversation  
lui fait s'écrier, même dans le cas où  
il ne peut braquer ni les témoins, ni la  
portière : Qui sera moi ! A D'un autre  
côté un besoin analogue, corrompt dans  
souvent la société, au sein de laquelle s'est  
perpetué le crime. Voyez plutôt l'accueil  
que font les autres après mes aveux  
du coupable quelle mystérieuse satisfaction  
ils en éprouvent et pour eux-mêmes et  
pour le criminel. On dirait que la nation  
que la race gémit toute entière après  
sous le poids du silence ou des dénégations  
de l'accusé. Alors même dit encore M<sup>r</sup> de  
Maistre qu'elle n'a pas besoin d'une con-  
fession pour ratifier le jugement qu'elle  
a porté contre lui, la société environne le coupable

Besoin  
d'aveu

5A

elle use de tous les ménagements pour sa  
vaine l'émotion de son âme elle s'écarter  
et se tair avec je ne sais quel religieux  
silence pour le laisser parler. Elle semble  
vouloir tirer à elle et forcer d'attention  
et de soin ce que plusieurs qui des qu'elle  
sortire la bouche pour plus près de tous  
les monastres en reflex un homme de parais  
lui ouvre un accès à l'indulgence de  
ses accusateurs.

Besoin de  
Châtiments

Au besoin de confiance et au besoin  
d'aveu nous avons ajouté le besoin de  
châtiments; qui n'est à près tout, comme  
d'a si admirablement montré le devoir  
génie de l'homme que la conséquence des  
deux premières qui ont un effet de la loi  
la loi de mettre être a été commise  
par ce grand philosophe l'ordre naturel  
qui nous fait vivre pour la justice et  
la vérité. J'attache une peine oblique  
à l'ordre une infraction nouvelle,  
c'est à enfoncer en core plus dans le désor-  
dre et dans le malheur. Le mal  
et le désordre sont des négations. La  
peine ou la satisfaction à la loi qui  
attache à l'injustice l'obligation  
d'une réparation douloureuse est déjà  
un remède à l'ordre et à l'existence  
existence c'est à son tour une négation  
de la négation du crime ou du contraire  
qu'est-ce que l'impunité? C'est n'est  
pas au plus chose que la tentation  
déplorable d'une réparation radicale

J'avec l'ordre s'esble s'ceau mis sur le  
crimes en par conséquent sur le malheur  
En l'état malheureux de péché que faut  
il donc faire. Aller se présenter la où on recevra  
la correction convenable? se rendre au plus tôt  
auprès du juge comme au pris ou mi' de ce  
s'accuser soi-même. ou s'affr à la justice  
N'ce les yeux fermés et de grand cœur  
comme on s'affre au me' dec'n pour souf-  
frir les incisions et les brûlures, s'attachant  
au bon et au beau sans tenir compte  
de la douleur. Aussi voyons-nous la  
part des hommes qui ont péché après  
l'expiation qu'ils redoutent les si' l'ap-  
péhension de la douleur les fait trembler  
à l'idée du supplice. le sentiment du  
bien et le besoin du vrai comme  
disait Platon, supérieure à toute souffrance  
les fait expirer sans qu'ils puissent toujours  
s'en rendre compte au châtiment qui  
doit acquitter leur dette. Dans l'aveu ils ont  
commencé à se libérer par la honte. Ils achi-  
veront l'expiation par la douleur. Je suis  
un coupable, un criminel, se dit à lui-même  
le pécheur, je m'accuse moi-même; je  
mérite que le me'pris et j'attends le châ-  
timent. Mais lorsque je l'aurai subi,  
je sens que je serai quitte envers tous et  
c'est pour quoi je l'attends comme  
une délivrance.

B. s. in d.

direction

A vous & nous énuméré les principaux besoins  
qu'un tourmentent l'âme après son péché;  
et sera détremé aura-t-elle en feu son terme  
longue elle aura rencontré l'oreille de la

Or cette grande institution n'est pas  
plus facile que celle d'imprimerie, et n'est  
admirablement, et même répond seule  
seul à ces besoins du pénitent.

La confession  
est la confession  
seule pour nous  
faire notre  
confession

Reprenons l'un après l'autre ces divers  
besoins. Si la confiance est le besoin inné  
du cœur qui souffre et par conséquent du  
cœur qui a péché; si la voix de la conscience  
ne doit pas être condamnée à parler tou-  
jours seule dans les solitudes de l'âme  
il faut avouer qu'en dehors de la confes-  
sion catholique, ce besoin le plus violent  
de notre cœur est aussi le plus difficile  
à satisfaire. Supprimer  
la confession, la confiance devient  
naturellement difficile, souvent dangereuse,  
quelquefois impossible, et dans tous les cas, la  
plus grande perte de temps inutile. Qui trouvera une  
âme assez désintéressée pour se tenir toujours  
attentive à la voix de nos douleurs? Et puis, ce  
n'est pas assez de la trouver, cette âme attentive,  
il faut encore qu'elle soit pure, discrète, formée  
par les sages leçons de l'expérience, de sorte  
n'avons-nous pas raison de dire que la Confiance,  
si dangereuse et si délicate en elle-même, devient  
par l'absence des qualités qu'elle exige dans une

qui la reçoivent, le plus souvent impossible !  
Avec la confession catholique, au contraire, la  
Confiance devient facile, toujours praticable,  
sans aucun danger, fertile en fin en admirables  
résultats. La confiance devient facile: Le  
prêtre catholique, doit, par état, attendre tous  
les hommes, tous les pécheurs, à toute heure  
du jour <sup>ou</sup> de la nuit. Tous les hommes de bien  
mais, les pauvres comme les riches, les petits  
aussi bien que les grands, les ignorants aussi  
que les savants de ce monde. Aussitôt que  
l'homme le veut, le prêtre catholique doit  
prêter une oreille patiente, inépuisable, à sa  
communication douloureuse, entrer sans  
répugnance dans les plus vulgaires détails de sa  
situation, compatir à toutes ces misères qu'il  
commence à soulager en les écoutant. Il ne  
doit pas même se contenter d'attendre avec patience  
et de recevoir avec les tendres regards de la confiance <sup>charité</sup>  
des malheureux; il doit, s'il en est besoin  
aller au devant de sa douleur, et à fin de consoler  
les âmes qui entendent la sienne pour s'en venir  
visiter la couche du malade, se condamner à

respirer l'haléine empestée du moment, où l'air infecte des cachots, se tenir enfin là où l'ottoman la fidélité d'un ami, la tendresse d'un père, et monter à l'échafaud avec le misérable que la société retranche de son ami. Sans que le Prêtre puisse le retrancher de son amour. C'est pour cela, c'est pour que son divorce soit à jamais assuré au malheur, que la religion catholique interdit au Prêtre le travail des affaires, et les lieux si doux, mais si personnels de la famille. Dégage de toutes ces entraves, il sera d'un abord plus facile en même temps que son ministère en deviendra plus fructueux, parce que la confiance, versée dans son sein, n'aura point à souffrir des graves inconvénients qu'elle rencontre partout ailleurs. Vous pourrez sans inquiétude de lui confier les plus redoutables affaires, les intérêts les plus sacrés. Vous n'avez point de révélation à craindre. Le plus facile des confidants est aussi le plus sûr. Des engagements inaliénables et trois fois sacrés, le lieu à la loi d'usage le plus absolu. En ce point, la religion catholique est d'une

impitoyable rigueur. Ne craignez point non  
plus quelques-uns des inconvénients moraux  
que nous avons signaleés, dans l'exercice commun  
de la Confiance. Ne craignez point que le  
spectacle de votre âme souillée n'ait la vertu  
de celui à qui vous le découvrirez, dans toute  
sa nudité. Dans cette communion de deux  
consciences il n'y a rien à redouter pour elle  
qui, engagée plus particulièrement et par  
état à la vertu, et préservée de toute alté-  
ration, par l'exemption des soins et des plas-  
sirs qui nous corrompent, et d'autant plus  
propre à dominer et à régler les agitations  
où nous sommes embarqués, qu'elle n'est sou-  
veraine que du visage et que son expérience se déve-  
loppe chaque jour de vains naufrages dans  
les débris qui sont apportés par le vent.  
Votre âme, de son côté, l'âme coupable ne vient  
à perdre non plus, mais tout à gagner dans  
ce commerce, où l'âme préservée en se fait  
son ami. Elle nécessairement lui communique sa  
force et sa clarté, et devient pour elle comme

60

es guerres & que attirent le ger éblui  
communiquent leurs propriétés.) Enfin, la  
Confession catholique, exempte de tous les  
inconvenients de la confidence, jouit entre  
tous les avantages; en effet, rien de plus aisé  
que de constater dans l'immense majorité  
des prêtres, des hommes distingués, qui, réunis  
en eux-mêmes les plus heureuses conditions  
de vertu, de science, de sagesse et d'expé-  
rience, pourraient honorer de leur amitié,  
éclairer de leurs lumières, les plus hauts person-  
nages, sans, pour cela, les refuser aux plus  
humbles et aux plus obscurs.

La Confession ne si maintenant, nous passons de la  
satisfaction plé-  
nièrement notée impie confiance à l'aveu proprement  
besoin d'aveu il, nous retrouverons encore la pleine  
satisfaction de ce besoin; dans la Confession,  
telle que la pratique l'Eglise catholique  
En effet, qu'est-ce que l'aveu? Une confi-  
dence, jointe à l'Autorité, représentant et  
soutenant tout à la fois de la Société. Mais  
si - bar, la société par excellence, c'est  
la société des âmes, c'est la société qui

se réunissant, par leur partie supérieure, les hommes  
entre eux les rattache de plus à Dieu par ces  
lieux sacrés que nous appelons la Religion.  
Si donc il existe une religion à laquelle on recon-  
naît une autorité spécialement établie, pour  
gouverner les âmes; si ~~cette autorité~~ cette  
a, dans le gouvernement soit général, soit par-  
ticulier de ces âmes un tribunal habituellement  
organisé pour recevoir la déclaration des  
âmes coupables, et leur rendre, vis à vis des  
autres âmes, cette transparence que réclament  
de ses membres toute société constituée, n  
disons que cette religion satisfait seule-  
ment le besoin d'avoir qui se fait sentir  
à nous après le péché. Or n'est-ce pas la  
le fruit de la religion catholique par la  
Confession? Le sacrement n'est-il pas établi dans  
l'Eglise comme une autorité spéciale et per-  
manente, comme une autorité judiciaire, à  
bien que médicale pour recevoir nos aveux  
et les contrôler? Quelle admirable institution

61

Le prêtre, l'habli médiateur entre Dieu, la  
société et le pécheur! Le pécheur ne lui  
parle qu'à genoux. Et l'appelle « mon père »  
parce que d'une part il représente Dieu;  
et que de l'autre, il est comme la tête  
de la société des âmes, avec laquelle il  
ne fait qu'un, et par laquelle seule il  
peut être délégué. Le prêtre, de son côté,  
accueille les communications du pénitent  
comme une dénonciation personnelle du  
coupable, faite à l'Autorité. Le pécheur  
poursuit contre lui-même et au nom de  
la société, la vengeance du crime qu'il a  
commis, et le prêtre, au nom de cette même  
société, aussi bien que par l'autorité  
divine, dont il est revêtu, reçoit et dirige  
cette vengeance. La  
Confession catholique détruit donc, par ses  
membres de la société ses ministres et impé-  
rieux traités, avec lesquels ne saurait  
subsister l'union, avec elle, les hérésies dispa-  
rent peu à peu, un sein de ce peuple qu'inonda

la lumière et que réchauffe l'amour.  
âmes redeviennent diaphanes, et toutes  
les consciences s'unissent alors en une sorte  
de conscience commune, où la justice est  
juge, sans aucun danger pour les autres  
âmes, parce que dans l'aveu de la  
confession catholique, le secret s'unite  
à la manifestation, l'ombre à la lumière.

Bevoir de chât. La confession catholique répond  
trouvent satis.  
fait dans pleinement au besoin de confidance et  
la confession  
d'aveu que ressent le pécheur. Voyons  
rapidement si nous y retrouverons  
également la satisfaction du besoin de  
châtiment et de direction. Mais ici, pour  
la question, c'est la résoudre. La Confession  
satisfait notre besoin de châtiment de la  
manière la plus admirable, parce qu'elle  
réunit, à cet égard, toutes les conditions de

+

62

prudence et d'efficacité. Par son aveu,  
si pénible à l'orgueil, le coupable, nous  
l'avons vu, commença à subir sa peine,  
et ce châtement, nécessairement proportionné  
aux fautes, qui sont d'autant plus pénibles  
à confesser qu'elles sont plus graves, s'ap-  
plique merveilleusement à tous les péchés,  
puisque, ainsi que nous l'avons dit, tous  
ces péchés ont leur principe dans  
l'orgueil. Puis, à cette expiation, que  
nous appellerons pénitence <sup>générale</sup> et  
générale, la confession en ajoutée une  
seconde, spéciale à chaque pécheur, et  
qui varie, suivant le nombre, l'espèce et  
la gravité du délit. Le coupable demande  
lui-même cette pénitence qui doit  
être vindicative et médicinale, tout  
à la fois. Puis, lorsque cette pénitence  
lui a été infligée, le coupable se sent plus  
léger, vis à vis de Dieu, de ses frères et de  
lui-même, parceque, semblable au débiteur

qui a payé sa dette, il sent que l'austérité  
en lui infligeant cette peine satisfait  
sa conscience, sous certains rapports,  
l'égard de ceux que son crime avait coûtés  
ses créanciers. Que si maintenant, nous  
ajoutons que cette pénitence est, par sa  
nature, merveilleusement accomplie  
notre faiblesse, qu'elle attend toujours  
en nous les deux boudoirs du péché  
le corps et l'âme que par le secret de  
elle est enveloppée, elle ne saurait  
compromettre l'honneur et la dignité  
de ceux, qui, par leur position sociale,  
ont besoin de paraître en quelque  
sorte impeccables, nous devons nécessairement  
reconnaître que la Confession  
Catholique est la plus admirable institution  
de Châtiment. Elle n'est pas, nous  
allons le voir, une moins admirable institution  
de Pénitence. Mais à qui s'adresser ? se demander

Aristotement benedigne, apres avoir constate  
 comme nous, l'absolue necessite ou se  
 trouve l'homme qu'il faut de se laisser  
 conduire - A qui s'adresser? Est ce a celui  
 ci? Est ce a celui la? - Attachez vous  
 a ceux dont la vie est un enseignement,  
 Prenez un guide qui gagne plus en cores a  
 etre vu qu'a etre entendu. Et la dessus,  
 Senique fait un tel tableau des philosophes,  
 parmi les quels on invite a choisir son  
 Directeur, qu'il inspire en meme temps  
 le desespoir de ne le jamais rencontrer.  
 Mais l'enseignement catholique reprend  
 la these au point que les philosophes  
 anciens est arrete, et a cote du mal  
 originel, donne la theorie et fait  
 la pratique du remede. A la suite d'un  
 peche, la conscience tombe dans un  
 malheur que ne fois proposer<sup>et</sup> l'homme  
 mais toujours assez engourdi pour  
 chercher cette lumiere qui nous permet  
 de percevoir exactement les objets, et nous  
 avoir cette grace qui nous permet de les

Les Dames de la reine naïon. On le peinent,  
pour venir avouer sa faute, a dû faire un  
lui-même un effort suprême par lequel  
l'âme a commencé à s'éveiller. Toutefois, elle  
est encore incapable de se connaître, de se  
juger elle-même, mais dans la confession,  
elle retrouve la lumière perdue de la  
vérité au contact de la conscience et de  
l'âme du confesseur. Ce n'est pas tout. Et  
la lumière abondante, se joint, la force re-  
paratrice. Que se passe-t-il en effet dans  
la Confession sinon ce que nous appelons  
nous l'union des forces et dans le rapproche-  
ment avec l'âme vaillante du confesseur,  
et surtout dans le rapprochement de l'âme  
pécheresse avec la société des âmes dont elle  
retrouve l'aspirant? — La Confession est donc un  
moyen si beau instrument de direction, dans cette  
grande lutte morale qui fait le fond de notre  
vie et son institution permanente, universelle  
au sein de l'Eglise catholique, doit être à  
nos yeux comme la satisfaction la plus com-  
plète de tous les besoins qui nous jettent  
la chute.

64

La Confession répare l'infirmité que le  
péché fait à Dieu, guérit la blessure  
qu'il fait à l'homme, guérit & disparaît  
le malade, qu'il répand dans la société.

La Confession, en effet, nous pourrions constater, dans  
soit pour les  
fautes dont les  
dommages ou  
extérieurs, l'une extérieure s'attache aux  
soit pour les  
autres, réparés & l'autre qui ne lésent incertement les droits  
des autres : « Que de réstitutions, que de  
à la société réparations la confession ne fait elle  
peut faire chez les catholiques ! » L'autre  
intérieure, plus importante encore que  
la première, par ce qu'elle doit se recon-  
cilier pour toutes fautes, qui, sont, ainsi que  
nous l'avons vu, comme le dissolution  
des plus fortes sociétés. On peut  
regarder la Confession, comme le plus  
grand frein des crimes secrets. Elle  
est très bonne pour engager les crimes  
indélicés à pardonner..... « et d'ailleurs »,  
ajoute Maignel, le meilleur de tous  
les gouvernements serait une théocratie.

où l'on établit au de Tribunal de la  
Confession!... Pourquoi? Parce que  
d'une part, il est de l'essence de toute  
société bien organisée que le pouvoir  
qui la gouverne ait un moyen régulier  
de connaître les délits qui la troublent  
et de l'autre, il n'y a que deux moyens  
d'atteindre ce but, la révélation forcée,  
ou des dénonciations, révélation essentiellement  
restreinte, superficielle, et faillible, et  
la révélation spontanée, plus vraie, infaillible,  
et faite en vue de la réparation. Comment  
ne faut-il pas nous étonner de tous les  
hommages rendus, sous le rapport du bien  
fait social, à la confession catholique  
par les esprits les plus éminents, des  
sectes dissidentes. Ces témoignages, cette jurisprudence  
impartiale nous de dommage de ce fait  
des usages qui sont pratiqués à cette grande  
institution, par la plume révérencieuse de  
quelques pamphlétaires Rationalistes.

Au reste leurs calomnies et leurs invectives n'y  
 feront rien, elles n'empêcheront pas que cette  
 institution n'apparaisse à tous les peuples, ainsin  
 que le dit Leibnitz, « comme une institution  
 digne de la sagesse divine »; elles n'empêcheront  
 pas que les Chinois eux-mêmes et les Japonais,  
 dit encore le même philosophe, en aient été  
 saisis d'admiration, et que tous les sages, toutes  
 les nations usent comme un devin, pour  
 le besoin de cette révélation si merveilleuse, même  
 adaptée aux sentiments intimes de l'homme,  
 si habilement opposée aux désordres du péché,  
 si profitable aux bonheurs des sociétés.

La Confession  
présente  
jusqu'à un  
certain point  
pratiquée dans  
tous les temps,  
chez tous les  
peuples, consé-  
quence de sa  
harmonie avec  
les lois de  
notre nature  
de Dieu

Ainsi, avant de conclure tout ce travail par  
 les décisions dogmatiques du 1<sup>er</sup> concile de Trente,  
 dont cette étude n'est que le développement,  
 sentons-nous le besoin de signaler, en quelques  
 mots, la trace de la Confession, jusque parmi les  
 peuples les plus divers, jusque dans les profondeurs  
 de l'antiquité la plus reculée. Nous la retrouvons  
 en effet, cette institution, plus, ou moins obscure,  
 bien vrai, plus ou moins symbolique, mais

mais toujours revêtue de caractères éternels, l'œuvre  
et la souffrance soit personnellement, soit  
collective, chez tous les peuples d'alors qui  
recevaient les mystères Élusiens, chez les Brachmes,  
ensuite chez les Turcs, au Tibet, au Japon,  
et jusque dans les peuplades de l'Amérique.  
Nous pourrions les signaler encore parmi les  
habitants de Siam, du Tóng-King, de la  
Corée, et il ne serait pas difficile d'en retrouver  
des vestiges dans les rites apurathas (purificatoires)  
dans les purifications (schrudh), dans les augurations  
(purnirina) que les Romains joignaient à  
leurs sacrifices. Mais c'est à l'aide des Livres  
du temple de Dieu surtout, que nous pouvons  
suivre la trace de la Confession, et la retrouver  
jusqu'aux premiers jours de l'humanité, apportée  
en remède à la première faute. Moïse établit  
dans ses lois une confession expresse, publique.  
L'Évangile et le Châlema s'attachent à nous  
montrer aux lois observées avec le plus grand  
soin, au jour de la déclaration religieuse du  
peuple juif, ainsi écrit qu'au berceau même  
de l'humanité où Dieu exige de ce  
confession détaillée, de la part de Cain, d'Ève  
et d'Adam.

Conclusion

Notre Seigneur J. C. en instituant le Sacrement  
 de Pénitence, a obligé en conséquence à tous ses  
 membres l'obligation d'employer ce remède  
humano-divin, et le S<sup>t</sup> Concile de Trente  
 en définissant comme de foi, sur ce Sacrement,  
 les diverses vérités attaquées par les hérésies,  
 nous ont donc fait qu'à chever l'œuvre première  
 de l'Atelier de la Nature, la perfection  
 la diviniser, en révélant le merveilleux  
 divin. Aussi n'est-ce plus seulement avec  
 la conviction que donne toutes écritures  
 légitimes, mais avec l'inspiration,  
 d'un enthousiasme que produisent dans l'âme  
 les grandes et profondes vues sur notre nature  
 humaine, éclairées de splendeurs de la  
 révélation, que nous répétons une dernière fois,  
 avec le grand concile les cinq conclusions pour  
 la démonstration a fait tout l'objet de notre travail:

La Pénitence est un Sacrement véritable: « Si quis dixerit, in

Can. 1<sup>o</sup> Catholicae Ecclesiae poenitentiam non esse vere  
 et propriè sacramentum. Anath. et.

La Pénitence est un Sacrement distinct: « Si quis, Sacramenta

Can. 2<sup>o</sup> confusus, ipsum Baptismum, Poenitentiam  
 Sacramentum non esse dixerit, quasi haec duo Sacramenta  
 distincta non sint, atque ideo Poenitentiam non esse  
 rectè sacramentum post naufragium tabulam appellaverit.



119

# DE MALO

CUM DIVINIS ATTRIBUTIS CONCILIANDO,

THESIM

S.<sup>c</sup>e Theologiæ Facultati Parisiensi

*proponeban*

**R. A. COLLIER,**

*Divionensis presbyter.*

---

« Deus omnipotens nullo modo sineret malum  
« aliquod esse in operibus suis, nisi usque ad eum  
« esset omnipotens et bonus, ut bene faceret etiam de malo.  
(S. Aug. ap. S. Thom. S.<sup>a</sup> th.<sup>a</sup> I. q. XXII a. II.)

---

**DIVIONE.**

E PRELO FAYOLLE.

MDCCLXIII.

DE MALLO

CON RITORS ATTRIBUITI CONCLINADO

THESIS

2. Theologic Faculty, University

of

A. A. COLLIER

Theological Faculty

Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.

DIVISION

A. A. COLLIER

ADJECTIVE

# De Malo

cum divinis attributis conciliando.

« Deus omnipotens nullo modo sineret  
« malum aliquod esse in operibus suis, nisi  
« usque adeo esset omnipotens et bonus, ut  
« bene faceret etiam de malo. »

(S. Aug. apud S. Thom. S. Th. P. I. q. 22. a. 2.)

## Profusio.

Optimum Maximum que esse Deum,  
qui mundum administrat ac vitæ hominum  
consulat, invictis Ratio suadet argumentis,  
Revelatione que edocemur. Attamen per multa  
mala, rerum in hac universitate, cernimus:  
præterquam enim quod creaturæ omnes, aliæ

aliis arctius, limitibus undecunque coangustantur, nonne, simul atque editi in lucem sumus, aerumnis, aegritudinibus, doloribus omnimodis quasi obruimur, miserisque perpetuo imminet mors, aliquando tandem certi nobis obventura? Nec flagitiosi solum his affliguntur, at pios etiam vesari florereque nocentes non raro intuemur. Immo vero, pravè libertate utentes, quotidie noxis, facinoribus interdum commaculantur homines, indeque sibi alteram parant malorum seriem, alteram eheu! dolendi causam. Sed quid plura? nonne haec tam clara sunt, haec adeo experitur quisque nostrum, ut ab his enumerandis abstinendum esse mihi videatur? Et vero, dies Deficiet, si velim omnia commemorare mala.....

His itaque perpensis, exoritur ea questio, nempe quomodo tot tantaque mala, excellentissimo Numine terrenis rebus consulente, stare queant; quã scilicet ratione, cum Summo Deo, innumera quae in orbe terrarum aspiciuntur mala, conciliari possint.

Quam questionem, jam dudum fuisse  
agitatam, in eaque enodandâ insudasse præstan-  
tissimos ingenio ac doctrinâ viros comperiunt  
omnes. Nec mirum, una cum sit ex his quæ  
de Deo moveri possint amplissima, quippe  
quod sermo sit de præcipuis Dei attributis vin-  
dicandis, sapientiam dico, justitiam, sanctita-  
tem ac bonitatem. Ad hæc, nonnihil oppor-  
tunitatis habet; nunc enim, sicut olim, non  
desunt qui, ob innumera mala quæ patimur  
omnes, Providentiam accusare malint, quam  
suam fateri ignorantiam.

Quas igitur ob causas, rem non parvi  
momenti esse cum existimarem, prætereaque suspi-  
carer, si quid in eâ questione meditatus fuisset,  
penitiorum de Deo consecuturum fore notionem,  
adeoque fidem amoremque aucturum esse meum  
erga suavissimam hæc, at sæpe inscrutabilem,  
Providentiam, mihi, aliquid de Deo disputare  
cogitanti, in animo fuit quædam proponere, juxta  
veritatis catholicæ normam, de malorum con-  
cordiâ cum divinis attributis. Susceptum opus

vires exiguas nimis ne superet!

Nunc vero, ut commodius explicetur propositum meum, juvat paucis exponere totam huiusce disputationis rationem ordinemque. Non una eademque, de nostrâ re, exorta fuit sententia, at duæ præsertim. Primum ergo, confutatis quæ somniârunt Manichæi, ut explicarent quomodo mala cum bonis in terrâ misceantur; impugnabimus deinde hoc percelebre systema, quod nomine Optimismi designari solet; demum malorum triplici genere minimè lædi attributa divina probare conabimur. Itaque tota hæc disceptatio absolvetur duabus in partibus, quarum in unâ quid rejiciendum, in alterâ autem quid admitterendum essentiam, dilucidè, si possim, aperietur.

### Pars prior.

Inter eas sententias, quæ ad explicandam malorum existentiam excogitata fuerunt, celeberrimum esse haud immeritò dices systema, quod

à Manete nomen suum ducit. Quale sit, forsàn quidem per arduum esset describere, cum sibi non semper consenserint Manichæi; at hoc fuisse videtur eorum commune placitum, ut scilicet asseruerint duo principia rerum existere, unum necessario bonum, alterum autem naturã malum. Utrum admiserint Manichæi ambo principia, an tantummodò Bonum, à se existere, non sat constat, at saltem fingeant utrumque independens. Cum perpetuò inter se dimicarent principia, quicquid à Bono boni fiebat, à Malo vitabatur ac corrumpebatur, vicissimque, quicquid à Malo pervertebatur, id à Bono corrigebatur et emendabatur. Hinc in mundo bonorum et malorum commixtio.

Hac ferè Manichæi. Quod autem ad historiam horum doctrinæ attinet, eam texere mei non est instituti. Sufficiat si dicatur apud Persas olim viguisse doctrinam duorum principiorum; quam ab his Gnostici plures, Saturninus præsertim Basilidesque mutuati sunt; et Demium, III<sup>o</sup> sæculo, Manes et ejus

assecla novo cum apparatus in medium protu-  
lere. Nec sane dignum esset hoc systema cui  
multam daremus operam, nisi non ita pridem,  
XVII<sup>o</sup> saeculo labente, Baylius, etsi absurdissi-  
mam in se confiteretur esse illam doctrinam,  
audacter pronuntiasset Manichaeorum argu-  
menta solvi non posse, et sententia horum ope  
feliciter quam ab Unitariis, ut aiebat, explicari  
quae geruntur in mundo. Quo nil ineptius esse  
attendenti facile patebit.

Etenim ex tribus his quae fingi  
possunt, unam partem eligas necesse est: vel  
principium summè malum aequè validum  
et potens ac principium summè bonum ad-  
struitur, vel majore potentiâ ponitur prædi-  
tum, vel demùm debilius fingitur. Cujus  
optionis si seligas secundam partem, prævalet  
jam principium malum, et, necessario suæ na-  
tura impulsu cum agat, non sinit esse bonum  
in mundo. E contrario, e medio tollerentur om-  
nia mala, si fortius esse dixeris principium bo-  
num, quippe quod summo et necessario quidem

odio feratur in quodcumque malum. In hoc igitur apparet stultitia adversariorum, quod asserentes explicari bonorum et malorum commixtionem in hac terrâ, alterutra jam cogantur suppressere, nisi sibi contradicant. Nec aliquid amplius lucrantur, ad tertiam partem si confugiant. Quid enim? Quemadmodum ex conflictu duarum aequalium et contrariarum virium nil exsurgit, ita, si aequalia ponas duo principia, quorum unum non nisi bonum gignit, dum contra alterum necessario malum agit, quidquid ab hoc producit, ab illo destruitur, vicissimque effecta à Bono velentur à Malo; nil igitur nec boni nec mali erit in mundo; Idcirco systema quod è duobus conciliandis alterutrum aut utrumque tollit, minimè aptum esse ad finem propositum attingendum pronuntiare omnino fas est.

Quæ liquidius elucescent, postquam jactatum à Baylio objectum occupaverim.  
— At, inquit, ambo principia pactum amicum inière, ne alterutrum ab effectibus

suis producendis impediretur. — Terbelli ni-  
 mirum; sed quandoquidem nil vetat quominus  
 principium bonum sinat ut mala sint in mun-  
 do, cur Optimo Maximoque Deo crimini vertitur  
 quod eadem in opere suo relinquat? Quamobrem  
 ad placitum Manichaeorum, tanquam ad uri-  
 cam solvendi nodi viam, recurris? Et verò, sedus,  
 si bonum, à principio malo, quod ex natura  
 necessitate fertur ad malum, acceptari nequit;  
 sin autem malum sit pacisci ut sint mala,  
 à principio bono rejici debet, cum fieri nequeat  
 ut contra suam naturam agat aliquid.

Manifestum est igitur Manichaeo-  
 rum placitis minimè explicari malorum existen-  
 tiam. Jam verò, quid, si penitus introspi-  
 ceretur systema? Quot in eo pugnare vi-  
 derentur! Unum hoc referam, ne longior  
 sim, illud scilicet quod à se existere dicitur,  
 summā perfectione seu summā bonitate carere  
 non posse, hoc autem quod ab alio accepit  
 existentiam necesse esse ut ab eodem pendeat.  
 Quæ quum ita sint, quis non miraretur quod

absurdam systema tantis laudibus extulerit Baylius jactaveritque faciliorem suppeditare malorum explicationem? Decebat sane talia proferre virum qui, haud immerito quidem, Νεφεληγεγενην seipsum appellavit! Sed de hoc satis: cum aliis jam nobis dimicandum est.

Planè diversam scilicet inière viam, ut difficultatibus ab existentia malorum desumptis satisfacerent, viri plures, in philosophia maxime versati, praesertim Malebranchius et Leibnitzius, quorum sententiae suffragari constat non paucos ex iis qui, apud nos, opiniones eclecticæ, ut aiunt, tueri gloriantur.

Hi nempe contendunt ea quæ nobis in mundo videntur esse mala, non seorsum quidem, sed una cum toto rerum ordine consideranda esse: namque, quoniam cum hoc connectuntur et necesse fuit rerum istum ordinem Deus, ob infinitam suam sapientiam et bonitatem, quam optimum condiderit, vetitum fuisse Divinis attributis aiunt praefati philosophi quominus abessent hæc mala

quæ, nedum lædant, perfectiones Divinas potius manifestant. Hac sententia Optimistarum est.

Ego vero, etsi eam ab insignibus viris subtilissime propugnata esse apprime sciam, minime arri-  
dere mihi dicere audebo; neque Dissidenti Deo, ni fallor, ratio nec auctoritas.

Equidem, si tantummodo velint asserere mundum aptissime fini à Deo intento accommodari, causa non est cur perfectus optimus que dici nequeat. Deum enim, in condendo res que sunt, non stultè egisse sed finem habuisse fatendum est. Sin opus inter et finem quem dedit Deus, hæc perfectissima accommodatio de-esset, sapientissimus ne prædicari posset? Ne igitur stultitiæ arguatur Supremus ille Conditor, profiteamur sane hanc accommodationem, mundusque relative optimus, si mihi ita loqui fas est, habeatur: De re enim, non nomine, lis est. Sed ultra progrediuntur Nostri, cum censeant omnium optimum esse hunc mundum, sique tucantur absolutum, ut vocant, Optimismum. Quod mihi, Ducibus præstantissimis Theologis, non probatur.

Etenim, si optimus supponitur mundus,  
 meliorem eo nec esse nec concipi posse fatendum est,  
 infinitus proinde, necessarius, aeternus que est agnoscon-  
 dus. Quomodo autem hac tribui possunt, sine  
 manifestâ contradictione, mundo quem oportet di-  
 cas esse finitum; namque finito creaturarum, quæ  
 singula finita sunt, numero constat, contingens  
 et perpetuis obnoxius est mutationibus, initium  
 que accepit, cum fuerit à Deo creatus? Nonne  
 etiam, si adversariorum sententia admitteretur,  
 aliquid detrimenti susciperet omnipotentia divina?  
 Cum enim præsens hic mundus omnium optimus  
 sit, nec aliquid faciat Deus nisi optimum, nil  
 amplius quam quæ fecit jam nunc valet efficere:  
 uno hoc opere perfectissimo, exhausta fuit ejus po-  
 tentia. De libertate autem quid addam? Sal-  
 vane possit esse? Nempe libertatem dicimus eam  
 facultatem eligendi, quâ pollere nequit aliquis, si  
 determinatione quâdam invincibili impellatur. Opi-  
 nantur porro Optimistæ Deum, si ordinatè agat,  
 teneri ad id quod optimum est. Sic igitur eos allo-  
 qui fas est: vel melius erat mundum condi, et jam

necessario Deus condebat, vel melius non condi,  
et jam necessario id non faciebat. Ex quo ma-  
nifesto sequitur nullum libertati relinqui locum.

Sed fortasse dices cum Malebranchio  
potuisse Deum creare aut non creare et in hoc  
habuisse libertatem, sed simul atque creationem e-  
legerit, necesse fuisse ut, relicto minus perfecto,  
mundum quam perfectissimum anteposuerit. Quid  
vero? Num sibi constat qui, duobus ex operibus,  
quorum unum maxime, alterum autem minus per-  
fectum est, contendit Deum necessario seligere quod  
perfectissimum est, asseritque simul eundem, prout  
libuit, potuisse, nihilum inter et perfectionis summum  
gradum, hanc vel illam anteponeere partem, potuisse  
scilicet nil creare omnino aut è contrà creare?  
Audiamus eã de re, si placet, Fenelonium:

« Pourquoi, ait ille, prétendez-vous que Dieu est détermi-  
« né invinciblement à faire toujours le plus parfait? —  
« C'est que l'ordre qui est pour lui une loi inviolable, de-  
« mande qu'il préfère toujours le plus parfait au moins par-  
« fait. — Mais quoi, le plus parfait et le moins parfait  
« sont-ils aux yeux de Dieu plus inégaux que le plus parfait

« et le néant ? Non, sans doute ; car le moins parfait a  
 « quelque degré de perfection ; et le néant, qui n'en a aucune,  
 « est infiniment au-dessous ; en un mot, il est l'imperfection  
 « souveraine. » (1) Immerito ergo affirmaretur Deum  
 fuisse liberum in creando, minime autem in eligendo  
 inter minus perfectum et quam perfectissimum mun-  
 dum : hic si desit, et illic aufertur libertas. Urgebunt  
 tandem post Leibnitzium, dicendo libertatem stare cum  
 necessitate morali. Sed quid necessitas moralis ? Nonne  
 eam appellant exigentiam quã, propter suas infi-  
 nitas perfectiones, teneatur Deus ad optimum ? At  
 quidquid postulant divina perfectiones, id non moraliter  
 quidem, sed metaphysicè necessarium est. Nonne repugnat  
 Deum nolle id operari ad quod inducitur suã sapi-  
 entia et bonitate, velle Deum suis attributis refragari ?  
 Quicumque igitur adversarii vertunt, in scopulum  
 impingunt, eorumque systema, præterquam quod in-  
 volvit pugnantia, omnipotentiam libertatemque divi-  
 nam e medio tollit.

His ergo rationum momentis permoto

(1) Fénelon. Réfut. c. VI.

Optimistarum sequi partes mihi non placuit, maxime quod præterea animadvertentem horum opiniones minime probari illustrissimis viris, contra verò adversari communi theologorum calculo. Imprimis citare libet D. Thomam, qui passim docet Deum posse plura et majora et meliora facere quam quæ facit. Neminemque latet supra laudatum Fenelonium, contra Malebranchium, plaudente, immo aliquando consci-bente clarissimo illo Bossuetio, eximium edidiosæ librum. Calum ergo vestigiis insarons, systema rejicio attributis divinis noxium, prosperoque ad meliorem, si possim, malorum explicationem. Quod ut feliciter agam, hæc usurpatissimã divisione utar, quã malum triplex distinguitur, metaphysicum scilicet, physicum et morale. Primum quidem in imperfectionibus creaturarum consistit; continetur autem secundum in doloribus omnimodis quibus affliguntur; tertium demum deordinationem moralem seu peccatum appellabis.

### Pars posterior.

Sine magno negotio dilui possunt ea

quæ desumuntur è malo metaphysico objectiones et difficultates. Cujus mali causa in promptu est: quævis enim creatura necessario finita est et limitata, cum ab alio existentiam sortita sit et jugi hujus influxu permaneat in existendo. Aut igitur Deus à creando abstinere debuit, quod dictu nefas, aut, si creet, condant necesse est creaturas imperfectas. Num repugnantia facere potest? Absit. Solius est ipsius sibi vindicare naturam quam perfectissimam; ast alia quæ præter ipsum sunt, non nisi finitam habent bonitatem, et, ut ait S. Augustinus: « Nimis  
« .... de Deo male sentit qui, propterea bonum esse aliquid  
« negat, quia æquale Deo non esse cognoscit. » (1) Hinc nequit, ob creaturarum defectus, aliquid jure objici contra Conditorum.

Acunt autem instando multa inutilia esse in orbe terrarum. — At quomodo probant, quæso? E contra, omnia in mundo usum finemque præstitutum habere certum est. Equivem, sæpissimè hos fines nobis ignotos esse fateor; quid verò mirum?

(1) S. Augustinus contra adv. leg. et proph. liv. I. c. IV. n.º 7

Quemadmodum in machinã quãdam, multis partibus constitutã, aliquid defectivi apparere potest ei qui totius rationem perspectam non habet, et singulas seorsum partes considerat; itã, rerum in naturã, si quæ supervacanea videantur, hoc non nisi oritur ex eo quod, angustis circumscripta limitibus, mens humana totam rerum compagem intueri non valeat, et ignoret quomodo ad totum singula sese habeant. Hæc multis argumentis exemplisque illustrarunt S. S. Ecclesie Patres, quos inter S. Augustinus, qui nihil inutile in mundo esse docet, sed « in mente imperitorum dum-  
 « taxat ac minus eruditorum hominum, qui universam rerum  
 « coaptationem atque concentum, imbecillã mentem considerare  
 « et complecti non valentes, si quid eos offenderit, quia suæ  
 « cogitationi magnum est, magnam putant rebus inhaerere  
 « fœditatem. » (1) Absit ergo ut nostra imperitia concludat in mundo inutilia esse. Quinimmo, quanto manifestius, quibusdam in partibus orbis, apparent Creatoris consilia, novaque nobis revelant, in dies progrediendo, scientiæ; eò minus, in occultioribus partibus

(1) S. Aug. de Ord. lib. I. c. I.

rerum usus negare debemus. Quis enim, nisi desipere velit, agnoscere recusat solem eo fine conditum esse ut telluri lucem, calorem, fecunditatem impertiret? oculorum partes mirifice structas esse ut circumspicere valeamus? Quis, si inspiciat vel minima animalia vel minimam plantam, non miratur quantâ arte et industriâ horum omnes partes elaboratæ fuerint et inserviant ut ea crescant ac nutriantur? Nonne igitur Supremus Artifex qui, in his rebus tam sapienter omnia ordinavit, rebus ipsis finem et usum assignavit? An metiemur ex nostrâ imperitiâ rerum utilitatem? Et verò, plurima quæ vulgò inutilia aut noxia creduntur, diligentiori examine quamdam utilitatem deprehenduntur habere: sic vermes et insecta noxios terræ et aeris succos sugunt; venena ritè elaborata conficiendis medicamentis inserviunt; pellem et plura alia subministrant usibus humanis feroces belluæ. Ad quæ si animum intenderis, divinam sapientiam minime accusabis: verum enim verò ejus de operibus dicere admodum licebit quod Socrates, ni memoria fallit, dixisse fertur de Heraclitis libris, hos scilicet quos audierat ipsum multum.

juvare; cæteros vero, si forsitan audiverit, non minus gratos ipsi futuros esse. Nos autem, ex iis quæ detegimus ritè ordinatis, ad incognitum ordinem discamus æquum ferre iudicium.

Non solum autem Conditoris summa sapientia, at etiam justitia redargui solet, ob malum metaphysicum, ab iis qui minus interitum rebus animum præbent. Autumant enim justitiæ leges eo violari quod alia aliis imperfectiores sint creaturae, hæc illis ornatiore sint rerum species, præsertimque humani generis intra ambitum, alii aliis hominibus præstant tum corporis tum animæ dotibus, puta opibus, formâ, ingenio & cæteris hujusmodi. Qui vero ista obijciunt suam ignorantiam aut temeritatem produnt. Quid? putasne injuriam dari, quando nullum jus exstat? Quâ lege Deus adstringitur ad hoc illudvenerum suis conferendum? Postulat quidem sapientia ut, quibus ex liberalitate Deus largitus est existentiam, iis vim suppeditet assequendi propositum finem: Dummodoque hæc quæ necessaria sunt ut finis obtineatur cuique subministrantur, nil obstat quominus rerum Auctor largiore manu quosdam ex suis ditet, nec iis

sane quibus parcius dona impertivit ulla querendi causa est. De Deo enim non idem ac de iudice humano sentiendum est: hic constituitur quidem ut non uni alterius detrimento faveat; liberrimus autem Conditor Moderatorque omnium, prout libet, suam exhibere potest munificentiam, nec nos licet audacter interrogare: Cur ita facis?

Qui hoc perpendere voluerit, justitiam non reprehendet, cum sane nemo unquam exstiterit, ut opinor, eo demens, ut creaturam vel unam carere mediis ad finem obtinendum sincero corde profiteretur. E contrario, quotidie rerum peritissimi naturalium, latebrosa scientiarum investigando, uno ore proclamant quam compositè singula, rerum in naturâ, sese habeant. Ceterum, ab adversariis sciscitor, quæso, nonne, si tolleretur varietas ac differentia rerum, uniformi modo si res essent ac gererentur, Deus ferreâ quâdam necessitate obstructus esse videretur; nonne præsens ordo rerum, in quo partes alia aliis inserviunt, donec sit qui mundi supremi Artificis sapientiam, ne dum tollat eam justitiamve, proferat in lucem? Nempe, si de solâ specie hominum sermo-

nem instituere velimus, meritiſſime obſurgatur hæc tanta qua reperitur in eâ varietas? Minime; at inductâ terris hæc varietate, qui Divitiis affluunt, egentibus ſuppeditant opem, viciffimque pauperes labori incumbunt, cui divites minus idonei ſunt; infirmi ac debiles à fortioribus, indocti à doctis juvantur; plures etiam elucent virtutes quæ, rerum conditione hæc mutata, vix efflorescere potuiſſent; Denique, ne plura conſector, arctioribus inter ſe homines uniantur vinculis, indeque facilius eò tendunt, quò deſignavit Providum ac Sapientiſſimum Numen, ad ſocietatem nempe eſſe formandam conſervandamque. Nonne hæc igitur tantum valent ut ſtultis parcant querelis Providentiæ oſores?

Minime vero, dicit quidam tenaciſſimus oppugnator, cum hæc inæqualitas cedat in malum aliorum, aliorum in bonum conferat, ſicque Deus hos erga homines quos affligit, inimicem ſe exhibeat. — Cui ſi velimus occurrere, necesse eſt ut ad ea quæ ſumus dicturi attenderimus animum: eò enim nos deducit oratio, ut cavillationibus è malo phyſico petitis ſatisfacere nunc tentaremus, ſive

bonitatem divinam eò redarguendam esse dictitent adversarii, quòd sinat nos esse doloribus et cæteris quæ injucundè afficiunt obnoxios; sive præsertim asseverent non posse, illasà Dei justitiã, fortunam, ut persæpe fit, afflare malis, dum contrà bonos adversã fronte ferit.

Et sanè multa patimur, multa experimur ingrati, nec arbitror esse qui dolorem aspernentur; video contrà plures qui eam ferè maximum malorum omnium existiment; quam enervatam et muliebrem sententiam totis respuo viribus. Neque consentientem me habebunt qui, quòd sint in mundo dolores, inde calumniandi divinam bonitatem occasionem sumunt.

Illud enim imprimis animadvertendum est, aliud negari attributum, aliud verò plus minusve manifestari; teneri quidem Deum ad attributum non negandum ultrò profitentur omnes; at, cum summã libertate fruatur, potest hoc vel illo modo exhibere suas perfectiones, neque ad quàm optimam cogitur manifestationem, quippè quàm minime

ferat conditis creaturarum; et ideo, iis si conferat  
 minora bona quam quae potest impertire, bonitate  
 carere non existimandus est. Reverà, si vacaret dolore  
 vita, felicior videretur et esset conditio nostra. Num vero,  
 si secus, mala dicenda est? Non ita sanè: namque,  
 etiamsi interdum patiamur, rati debemus esse Provi-  
 dentiam nobis contulisse donum; dummodo, compensa-  
 tis omnibus, unicuique videatur esse sibi melius vivere  
 quam non omnino vivere. Quo fit ut nemo jure  
 queri possit. Quis enim, vel gravibus pressus a-  
 rumnis, non respondeat, si interrogetur, se malle  
 vivere quam mori? Ad haec admodum congruenter  
 haec fore habet poeta noster: « Pati quam mori prae-  
 vare uno ore conclamant omnes. » Et vero, vita vel  
 miserima, alià ex parte bonis referta esse videtur.  
 Nonne cogitationem, activitatem, solertiam, usum  
 et exercitium nostrarum facultatum bona merito  
 appellabis? Quae, etsi minus consideremus, vera  
 sunt tamen; discamus his frui quibus beneficà  
 ditavit manu Deus, moxque tantis supersedebimus  
 querelis; cò magis quòd nos penes est non mediocre  
 ex his quae patimur suscipere emolumentum.

Et primum, ut paucas tantummodi commemoraverimus utilitates, curam solertiamque acciunt tribulationes: ita enim comparatur homo, ut animi vires longā quiete torpescant et sopiantur, quas ad excitandas multum pollent afflictiones. Dein, rerum humanarum vanitatem optime persuadent: nam quandiu deliciis divitiis que affluit homo, fallaci delusus specie, imprudenti cum fiducia, his bonis, quasi perpetuis duraturis, fruatur; quae statim ac disruptit adversa fortuna, sentit, etsi tardius sub roseis delituisse spinas, amarāque, sed perutile doctus experientia, clamat cum sacri Codicis Auctore: « Vanitas vanitatum, et  
 « omnia vanitas. » (1) Cujus rei argumento essent, ni jam longior essem, exempla non pauca. Cum, facilius calamitate panditur iter ad caelestia, purgati que terrenis affectibus hominum animi, ad potiora que manent bona revocantur. Quanta demum praebetur materia exercendis virtutibus! Non nisi in difficultatibus superandis et fortitudo animi exhibetur et laborum tolerantia, « nec esset, ut ait D. Thomas,

(1) Eccl. I. v. 2.

patientia martyrum, si non esset persecutio tyrannorum.» (1)

Præterea, in hac re, de qua disputamus, multum valet effatum: Mores cuique sui fingunt fortunam, sapissimè que, ut ait vates:

..... Nostrorum causa malorum

Nos sumus .....

Quot enim nascuntur mala è pravo libertatis usu! Unde, quasso, tot morbi? Cur in egestate nunc degunt hi qui modo magnâ rerum copiâ affluebant? Libido, pigritia aliæque vitia id fecerunt; qua si tolleretur origo, haud dubito quin permulta mala evanescerent. Nonne hoc monent peritissimi quique rerum moralium? Si in cupiendo scilicet moderatiores, in fruendo temperatiores, in agendo prudentiores, non paucae auferrentur miseriæ, quas nunc lamentamur, cum morbi, tum aegritudines aliæque ærumnæ.

His igitur omnibus quæ modo diximus, suadebit ratio, si mentem excecâre nolumus, minus æquum esse reprehendi bonitatem divinam; sed jam nunc, quò melius res pateat, ex altiore fonte fas

(1). Sum. theol. Part. I. q. XXXII. a. II.

sit nova Depromere Documenta. Qui scilicet vel  
 prima limina sacrae Disciplinae ingressi sunt,  
 et ex ipsius certissimis libris hausere generis hu-  
 mani historiam, apprime noscunt protoparentes, è  
 statu supernaturali, in quo conditi fuerant, de-  
 jectos fuisse propter suam culpam, et sibi pos-  
 terisque omnibus non modo sanctitatem et justiti-  
 am, quibus ornati fuerant, perdidisse, sed « mor-  
 « tem & pœnas corporis in omne genus humanum transfu-  
 « disse. » (1). Juxta igitur doctrinam catholicam, vita  
 præsens non modo probationis et exercitii, sed etiam  
 expiationis et pœnae tempus est. Inde oriuntur et  
 explicantur tot et tantæ miseriae, quibus homines  
 premuntur, inde dolores, morbi, mors ipsa, unde  
 « jugum grave super filios Adam, à die exitus de ventre  
 « matris eorum, usque in diem sepulturae, in matrem om-  
 « nium » (2). Si rationi igitur et Revelationi, ut  
 par est, obtemperamus, pro explorato habendum  
 est immerito quosdam queri quod sint in mundo

(1). Conc. Trid. Sess. V. 2.

(2). Eccli. XL. 1.